

A light gray map of the Alsace region in France, showing its irregular borders and internal administrative divisions. The text is overlaid on the map.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

Edition du 15 au 30 novembre 2015

---

## Edition du 15 au 30 novembre 2015

### Délégations de signature

[Arrêté n°2015/31 en date du 4 novembre 2015](#) portant subdélégation de signature par madame Valerie Decroix, Directrice Interregionale des Services Pénitentiaires Est Strasbourg en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « administration pénitentiaire », bob central 107 immobilier « administration pénitentiaire » et 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice ».

[Arrêté n°2015/32 en date du 4 novembre 2015](#) portant subdélégation de signature par madame Valerie Decroix, Directrice Interregionale des Services Pénitentiaires Est Strasbourg pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

[Arrêté n° 2015/165 en date du 30 novembre 2015](#) portant délégation de signature à M. Eric MALLET, DRAAF d'Alsace + [subdélégation](#)

### Agence Régionale de Santé

[Arrêtés de valorisation](#) des versements assurance maladie des établissements MCO du Bas-Rhin et du Haut-Rhin - septembre 2015.

[DECISION ARS N° 2015/358 du 15/10/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 Fondation St François Handident Alsace

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1217 du 12/11/2015](#) portant transfert de l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Ensisheim, géré par l'établissement public de santé Dr Thuet, au profit de l'établissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach »

[DECISION ARS n° 2015 / 430 du 19/11/2015](#) portant désignation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Bas-Rhin et référent régional de la CUMP de la région Alsace

[DECISION ARS N° 2015/424 du 16/11/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin

[DECISION ARS N° 2015/423 du 16/11/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 Portant modification de la décision attributive de financement n°2015/154 du 30/06/2015 - CENTRE HOSPITALIER DE BISCHWILLER

[DECISION ARS N° 2015/425 du 16/11/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - CDRS COLMAR

[DECISION ARS n° 2015 / 430 du 19/11/2015](#) Portant désignation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Bas-Rhin et référent régional de la CUMP de la région Alsace

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1233 /CD du 13/11/2015](#)

- autorisant la reprise de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome «

Résidence du Parc » à Schirmeck par la Fondation Vincent de Paul,

- portant suppression de l'autorisation de l'établissement public EHPAD « Résidence du Parc » à Schirmeck,

- autorisant le regroupement des capacités de l'EHPAD « Saint Luc » à Schirmeck, de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Schirmeck et de l'EHPAD « Toussaint » à Strasbourg en un EHPAD unique d'une capacité de 120 lits sur plusieurs sites géographiques, géré par le groupe hospitalier Saint Vincent (GHSV), établissement de la Fondation Vincent de Paul

[DECISION ARS N° 2015/432 du 24/11/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision attributive de financement du FIR ARS N° 2015/35 du 09/10/2015 CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG

[DECISION ARS N° 2015/62 du 13/03/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision de financement n° 2013/192 du 25/06/2013 – Réseau Diabète Colmar

[DECISION ARS N° 2015/160 du 17/07/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision de financement n° 2014/276 du 07/10/2014 – RéPPOP

[DECISION ARS N° 2015/418 du 06/11/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision attributive de financement n° 2014/275 du 07/10/2014 sur l'exercice 2015 - REDOM

[DECISION ARS N° 2015/419 du 06/11/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision attributive de financement n° 2015-62 du 13/03/2015 - Réseau Diabète Colmar

[DECISION ARS N° 2015/420 du 06/11/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision attributive de financement n° 2015-419 du 27/11/2015 – réseau de cardio-prévention d'Obernai

[DECISION ARS N° 2015/421 du 06/11/2015](#) ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision attributive de financement n° 2015-160 du 17/07/2015 – REPPPOP-reseau ODE

[AVIS DE CONSULTATION](#) relatif à la révision du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2014-2018 du Projet Régional de Santé d'Alsace avant son adoption + [propositions d'actualisation](#)

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté n° 2015-161 en date du 19 novembre 2015](#) portant constitution de la formation spécialisée dédiée aux groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) d'Alsace

[Arrêté n° 2015-162 en date du 19 novembre 2015](#) portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace chargée de donner un avis au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental

Arrêtés préfectoraux portant approbation/modification d'aménagement forestier de la forêt de [Roppentzwiller](#), [Spechbach Indivise](#) et [Muhlbach-sur-Munster](#)

[Arrêté n° 2015/166 en date du 30 novembre 2015](#) fixant les modalités d'intervention de l'Etat au titre de la mise du œuvre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (P.C.A.E.) en Alsace pour l'année 2015

[Arrêté n° 2015/167 du 30 novembre 2015](#) fixant les modalités de financement par les aides de l'état pour 2015 des investissements pour l'amélioration de la desserte forestière (mesure4,3 G du programme de développement rural Alsace 2014-2020

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

*ARRETE du 9 novembre 2015* fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL d'Alsace

*Arrêté N°2015-DREAL-STID/DRT - 44 en date du 23 novembre 2015* modifiant l'arrêté N°2015.DREAL-STID/DRT-37 en date du 19 juin 2015 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

*Arrêté n° 2015/159 en date du 16 novembre 2015* portant inscription au titre des MH de l'Enceinte fortifiée de Weshoffen (67)

*Arrêté n° 2015/160 en date du 16 novembre 2015* Portant inscription au titre des MH de l'enceinte fortifiée d'Ingwiller (67)

## **Divers**

*Arrêté n° 2015-163 en date du 20 novembre 2015* relatif à la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de Strasbourg

*Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015* relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la Préfecture du Bas-Rhin, de la Préfecture de la Marne et de la Préfecture de la Moselle

*ARRÊTE n° 2015/164 du 26 novembre 2015* portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique Grand Est

*Décision n° 2015-27 du 30 novembre 2015* relative à la suppléance de la greffière de la chambre régionale des comptes d'Alsace

Date de publication : 1<sup>er</sup> décembre 2015



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG

## ARRETE N°2015/31

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MADAME VALERIE DECROIX,  
DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST STRASBOURG  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET  
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107  
IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA  
POLITIQUE DE LA JUSTICE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 3 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaire du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) de Madame Valérie DECROIX en qualité de Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1er mars 2012 ;



Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires d'Est-Strasbourg (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/87 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/88 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/86 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité de pouvoir adjudicateur.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de l'Unité des traitements et des indemnités (UTI), Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Est-Strasbourg afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Badra SABER, chef d'unité,
- Mme Jihanne LEMOUCHE, adjointe au chef d'unité,

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

## **Article 2**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 130 000 euros ; aux agents suivants:

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- M. Marc-Antoine LOUTOBY, chef du département du budget et des finances,
- Mme Anne DORFFER, adjointe au chef du département du budget et des finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 130 000 euros, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ **Département budget et finances (DBF).**

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.

⇒ **Département des affaires immobilières (DAI).**

- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières ;
- M. André KAUFFMANN, adjoint au chef du département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Emmanuelle MULLER, adjointe au chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Mme Marie-Agnès LEY, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Isabelle GELY, chef du département sécurité et détention ;
- Mme Elise CHAPPUY, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention.
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Jean SIDOT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Mouad RAHMOUNI, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Claire LIGER-DOLY, adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;

⇒ **Mission GENESIS.**

- Mme Marie-Claude GOERGLER, chef de projet GENESIS ;

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à la validation des engagements juridiques, la validation du service fait, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Julie SCORTICATI, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Dominique RICHARD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat et la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS :

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Antoine ANZOLIN, agent du BAG;
- Mme Sandra DESGRANCHAMPS, agent du BAG ;
- Mme Jocelyne LAVOGEZ, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Christophe LECOMTE, agent du DPIPPR.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Anthony PARIS, agent du DSD.

⇒ **Autres centres de coûts**

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 130 000 euros du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 130 000 euros du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement

la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

### **Article 3 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ; aux agents suivants :

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- M. André KAUFFMANN, adjoint au chef du département des affaires immobilières.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».

- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- Mme Catherine PORQUEDDU, responsable de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, à :

- Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- Stéphane GELY, secrétaire général

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 €TTC, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- André KAUFFMANN, adjoint à la chef du département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 €TTC, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°2014/18 du 17 juin 2014 et n° 2015/29 en date du 08 juillet 2015 portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

**Article 6 :**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, responsable du budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

Strasbourg, le 04 novembre 2015

La directrice interrégionale des  
services pénitentiaires Est-Strasbourg  
Valérie DECROIX

**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP	ROUVILLE-DROUCHE Anne	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	MIGLIACCIO Patrick	Adjoint chef d'établissement
CSL Briey	GOLLENTZ Fabian	Chef d'établissement
CSL Briey	MICHALIK Yves	Adjoint chef d'établissement
MA Epinal	CACHEUX Alain	Chef d'établissement
MA Epinal	MILBLED Laurent	Adjoint chef d'établissement
CD Ecrouves	BOUQUET Alexandre	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint chef d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	THIERY Claude	Adjoint chef d'établissement
CP Metz	BERNOTTI Rachel	Chef d'établissement
CP Metz	INACIO-MARTA Julien	Directeur adjoint
CP Metz	TIBERI Katia	Adjointe chef d'établissement
CP Metz	CHAUVIRE Patricia	Directrice adjointe
CP Metz	SCHOUMACHER Florent	Resp. des services adm.
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	AUBIN Jean-Luc	Directeur adjoint
CD Montmédy	BLANC Frédéric-Louis	Directeur technique
CD Montmédy	HEYDEN Emilie	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	MERCI Mickaël	Adjoint chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	ALAVINIA Soulmaz	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	GUILLOT Lauréline	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	LAZARUS Rita	Attachée
CP Nancy-Maxéville	KOMAN Irène	Responsable gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	BRECCIA Alain	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	OLLIVAUX Julie	Adjointe chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	LACOUR Dominique	Resp. des services adm.
CD Saint-Mihiel	BOSSLER Yves	Directeur technique
MA Sarreguemines	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	BOUHADDA Michaël	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PERRIN Laure	Chef d'établissement
CD Toul	HARTUNG Pascal	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PICQUENARD Charlotte	Directrice adjointe
CD Toul	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	BEYA Bonaventure	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	SCHWINDENHAMMER Michel	Chef d'établissement
MC Ensisheim	DELE Darius	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	MAGRON Mickaël	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché
MA Mulhouse	MILLET Julie	Chef d'établissement
MA Mulhouse	BITZ Olivier	Adjoint chef d'établissement
MA Mulhouse	GOJOT Sandrine	Attachée
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	NOURRY Claire	Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Catherine	Chef d'établissement
MA Strasbourg	ZENGERLE Caroline	Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	PAUL Sylvie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	ABOMO-TUTARD Jeanne-Judith	Directrice adjointe



MA Strasbourg	PFALZGRAF François	Resp. des services adm.
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Chef d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint chef d'établissement
MA Belfort	MOINE Jean-Marc	Chef d'établissement
MA Belfort	ZERROUGUI Kamel	Adjoint chef d'établissement
MA Besançon	JUSSELME Céline	Chef d'établissement
MA Besançon	AOUSTIN-ROTH Marion	Adjoint chef d'établissement
CSL Besançon	SEGUIN Jean-Pierre	Chef d'établissement
CSL Besançon	GUILLEMAILLE Hervé	Adjoint chef d'établissement
MA Lons-le-Saunier	FAILLER Anthony	Chef d'établissement
MA Lons-le-Saunier	DELISSCHE Thierry	Adjoint chef d'établissement
MA Montbéliard	RAZAKA Honorat	Chef d'établissement
MA Montbéliard	FALEYEUX Eric	Adjoint chef d'établissement
MA Vesoul	BARTHEL Laurence	Chef d'établissement
MA Vesoul	DELANNE Patrick	Adjoint chef d'établissement
SPIP Doubs/Jura	GRANDCLEMENT Martine	Directrice
SPIP Doubs/Jura	FOGLIARINO Jean-François	Adjoint à la directrice
SPIP Doubs/Jura	JABINET Bernard	Chef d'antenne de Lons le Saunier
SPIP Doubs/Jura	PERRET-GENTIL Jean-Denis	Chef d'antenne de Montbéliard
SPIP Meurthe-et-Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	CROCIATI Serge	Adjoint au directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	PERROT Cyril	DPIP milieu fermé
SPIP Meurthe-et-Moselle	POUX Thierry	DPIP milieu ouvert
SPIP Meurthe-et-Moselle	FELIX Marie-Christine	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	VERNET Etienne	Chef d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	LEGRAND Martine	Attachée
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse		Adjoint au directeur
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Chef d'antenne Montmédy/Verdun
SPIP Moselle	THIAM Dominique	Directrice
SPIP Moselle	DI LEO Elisabeth	Adjointe au directeur
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP milieu ouvert
SPIP Moselle	LEFEBVRE Daniel	DPIP milieu fermé
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché
SPIP Bas-Rhin	DIETRICH Marie-José	Directrice
SPIP Bas-Rhin	PHILIPP Denis	Chef d'antenne
SPIP Bas-Rhin	LANG Marjorie	Attachée d'administration
SPIP Bas-Rhin	CHARRETON Maud	DPIP milieu fermé
SPIP Bas-Rhin	SYLVANIELO Joan	DPIP milieu ouvert
SPIP Haut-Rhin	VONTHRON Daniel	Directeur
SPIP Haut-Rhin	HANKUS Frédéric	Adjoint au directeur
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Chef antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	SIEFERT Catherine	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin		DPIP milieu fermé
SPIP Vosges	DOYEN Dominique	Directeur
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	Adjoint au directeur
SPIP Territoire de Belfort/Haute-Saône	FRIEDERICH Marcel	Directeur
SPIP Territoire de Belfort/Haute-Saône	BERTHET Roland	Adjoint au directeur
SPIP Territoire de Belfort/Haute-Saône	ABARE Christian	Chef d'antenne de Lure et Vesoul

## ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	EGLER	Bernadette	Econome
	GUYOT	Steven	Adjoint économiste
MA BELFORT	HAASZ-JUILLARD	Maryse	Econome
CSL BESANCON	SEGUIN	Jean-Pierre	Chef d'établissement
	GUILLEMAILLE	Hervé	Adjoint chef étés
MA BESANCON	ALLEMAND	Séverine	Adjointe économiste
	VERNEREY	Claire	Adjointe économiste
CSL BRIEY	GOLLENTZ	Fabian	Chef d'établissement
	MICHALIK	Yves	Adjoint chef étés
MA COLMAR	VALDENAIRE	Brigitte	Econome
	GIOIA	Vincenza	Adjointe économiste
	HIBON	Sylviane	Adjointe économiste
CD ECROUVES	BONNET	Sylvie	Econome
	DUMENY	Pascale	Adjointe économiste
MC ENSIHEIM	CHANGEY	Aurélié	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Econome
	MAUVAIS	Julie	Adjointe économiste
MA EPINAL	TRANCHANT	Claudine	Econome
	MATHIOT	Jean-Luc	Adjoint économiste
	HODEL	Lydie	Adjointe économiste
MA LONS LE SAUNIER	GRAPPIN	Patricia	Econome
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Chef d'établissement
	THIERY	Claude	Adjoint chef étés
CP METZ	HAJEK	Aude	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Adjoint économiste
	BRZOSKIEWICZ	Fabien	Agent économiste
	HASSELVANDER	Sylvain	Agent économiste
MA MONTBELIARD	GRIEDER	Frédéric	Econome
	NOURDIN	Fabrice	Adjoint économiste
CD MONTMEDY	CHIRON	Guillaume	Econome
	ARMANINI	Jocelyne	Adjointe économiste
	L'HUILLIER	Coline	Adjointe économiste
	PERIDONT	Christelle	Adjointe économiste
	SERVAIS	Maggy	Adjointe administrative
MA MULHOUSE	GRANDMAITRE	Thierry	Econome
	TAHRI	Laëtitia	Adjointe économiste
	HUCK-BURGER	Solange	Adjointe économiste
CD OERMINGEN	PSIKUS	Sandrine	Adjointe économiste
	LEGRAND	Catherine-Michèle	Adjointe économiste
	RIMLINGER	Marie-Laure	Adjointe économiste
MA SARREGUEMINES	SCHWARTZ	Sandrine	Econome
	MORSCH	Sonia	Secrétaire administrative
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Chef d'établissement
	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef étés

MA STRASBOURG	COLLET	Catherine	Econome
	STENGEL	Hubert	Adjoint économiste
	GOEPPERT	Marie-Odile	Adjointe économiste
	DUMAS	Renée	Adjointe économiste
CD TOUL	ZIMMER	Marc	Secrétaire administratif
	CHARPENTIER	Souad	Adjointe administrative
	ROGEZ-MINY	Lydie	Adjointe administrative
MA VESOUL	SEIGNEUR	Eric	Econome
SPIP DOUBS – JURA	GIRARD	Raphaële	Économiste
	LINGER	Laurianne	Adjointe économiste
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Econome
SPIP MEUSE	PARIS	Pascal	Econome
SPIP MOSELLE	LEFEBVRE	Daniel	Chef d'antenne
	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	KRAUSE	Francis	Econome
SPIP HAUT-RHIN	BABILLIOT	Jean-Pierre	Econome
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Adjointe économiste
SPIP VOSGES	VUILLAUME	Marjorie	Econome
SPIP BELFORT-HTE SAONE	PITTION	Christelle	Econome

### ANNEXE 3

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTIONS</b>
CP NANCY	SCHARFF	Martial	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Adjoint économe
	KHADRAOUI	Faouzi	Adjoint économe
CD SAINT-MIHIEL	OUDET	Raphaël	Econome
	GILSON	Sylvie	Adjointe économe



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG

## ARRETE N°2015/32

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MADAME VALERIE DECROIX,  
DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST STRASBOURG  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE  
DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaire du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 3 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »
- Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires d'Est-Strasbourg (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/87 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/88 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/86 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité de pouvoir adjudicateur.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- M. Marc-Antoine LOUTOBY, chef du département du budget et des finances,
- Mme Anne DORFFER, adjointe chef du département du budget et des finances,

## **Article 2**

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement relatif au compte de commerce 912 dans CHORUS. Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Dominique RICHARD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF



Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015/30 en date du 8 juillet 2015 portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

**Article 5 :**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, responsable du budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

Strasbourg, le 04 novembre 2015

La directrice interrégionale des  
services pénitentiaires Est-Strasbourg  
Valérie DECROIX

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES  
COMPTE DE COMMERCE - DISP EST-STRASBOURG**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP	ROUVILLE-DROUCHE Anne	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	MIGLIACCIO Patrick	Adjoint chef d'établissement
CSL Briey	GOLLENTZ Fabian	Chef d'établissement
CSL Briey	MICHALIK Yves	Adjoint chef d'établissement
MA Epinal	CACHEUX Alain	Chef d'établissement
MA Epinal	MILBLED Laurent	Adjoint chef d'établissement
CD Ecrouves	BOUQUET Alexandre	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint chef d'établissement
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	THIERY Claude	Adjoint chef d'établissement
CP Metz	BERNOTTI Rachel	Chef d'établissement
CP Metz	INACIO-MARTA Julien	Directeur adjoint
CP Metz	TIBERI Katia	Adjoint chef d'établissement
CP Metz	CHAUVIRE Patricia	Directrice adjointe
CP Metz	SCHOUMACHER Florent	Resp. des services adm.
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	AUBIN Jean-Luc	Directeur adjoint
CD Montmédy	BLANC Frédéric-Louis	Directeur technique
CD Montmédy	HEYDEN Emilie	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	MERCI Mickaël	Adjoint chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	ALAVINIA Soulmaz	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	GUILLOT Lauréline	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	LAZARUS Rita	Attachée
CP Nancy-Maxéville	KOMAN Irène	Responsable gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	BRECCIA Alain	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	OLLIVAUX Julie	Adjointe chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	LACOUR Dominique	Resp. des services adm.
CD Saint-Mihiel	BOSSLER Yves	Directeur technique
MA Sarreguemines	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	BOUHADDA Michaël	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PERRIN Laure	Chef d'établissement
CD Toul	HARTUNG Pascal	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PICQUENARD Charlotte	Directrice adjointe
CD Toul	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	BEYA Bonaventure	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	SCHWINDENHAMMER Michel	Chef d'établissement
MC Ensisheim	DELE Darius	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	MAGRON Mickaël	Adjoint chef d'établissement
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché
MA Mulhouse	MILLET Julie	Chef d'établissement
MA Mulhouse	BITZ Olivier	Adjoint chef d'établissement
MA Mulhouse	GOJOT Sandrine	Attachée
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	NOURRY Claire	Adjointe chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Catherine	Chef d'établissement
MA Strasbourg	ZENGERLE Caroline	Adjointe chef d'établissement

MA Strasbourg	PAUL Sylvie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	ABOMO-TUTARD Jeanne-Judith	Directrice adjointe
MA Strasbourg	PFALZGRAF François	Resp. des services adm.
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Chef d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint chef d'établissement
MA Belfort	MOINE Jean-Marc	Chef d'établissement
MA Belfort	ZERROUGUI Kamel	Adjoint chef d'établissement
MA Besançon	JUSSELME Céline	Chef d'établissement
MA Besançon	AOUSTIN-ROTH Marion	Adjoint chef d'établissement
CSL Besançon	SEGUIN Jean-Pierre	Chef d'établissement
CSL Besançon	GUILLEMAILLE Hervé	Adjoint chef d'établissement
MA Lons-le-Saunier	FAILLER Anthony	Chef d'établissement
MA Lons-le-Saunier	DELISSCHE Thierry	Adjoint chef d'établissement
MA Montbéliard	RAZAKA Honorat	Chef d'établissement
MA Montbéliard	FALEYEUX Eric	Adjoint chef d'établissement
MA Vesoul	BARTHEL Laurence	Chef d'établissement
MA Vesoul	DELANNE Patrick	Adjoint chef d'établissement

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTIONS</b>
MA BAR LE DUC	EGLER	Bernadette	Econome
	GUYOT	Steven	Adjoint économiste
MA BELFORT	HAASZ-JUILLARD	Maryse	Econome
CSL BESANCON	SEGUIN	Jean-Pierre	Chef d'établissement
	GUILLEMAILLE	Hervé	Adjoint chef ét
MA BESANCON	ALLEMAND	Séverine	Adjointe économiste
	VERNEREY	Claire	Adjointe économiste
CSL BRIEY	GOLLENTZ	Fabian	Chef d'établissement
	MICHALIK	Yves	Adjoint chef ét
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	Econome
	HIBON	Sylviane	Adjointe économiste
	GIOIA	Vincenza	Adjointe économiste
CD ECROUVES	BONNET	Sylvie	Econome
	DUMENY	Pascale	Adjointe économiste
MC ENSISHEIM	CHANGEY	Aurélié	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Econome
	MAUVAIS	Julie	Adjointe économiste
MA EPINAL	TRANCHANT	Claudine	Econome
	MATHIOT	Jean-Luc	Adjoint économiste
	HODEL	Lydie	Adjointe économiste
MA LONS LE SAUNIER	GRAPPIN	Patricia	Econome
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Chef d'établissement
	THIERY	Claude	Adjoint chef ét
CP METZ	HAJEK	Aude	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Adjoint économiste
	BRZOSKIEWICZ	Fabien	Agent économiste
	HASSELVANDER	Sylvain	Agent économiste
MA MONTBELIARD	GRIEDER	Frédéric	Econome
	NOURDIN	Fabrice	Adjoint économiste
CD MONTMEDY	CHIRON	Guillaume	Econome
	ARMANINI	Jocelyne	Adjointe économiste
	L'HUILLIER	Coline	Adjointe économiste
	PERIDONT	Christelle	Adjointe économiste
	SERVAIS	Maggy	Adjointe administrative
MA MULHOUSE	GRANDMAITRE	Thierry	Econome
	TAHRI	Laëtitia	Adjointe économiste
	HUCK-BURGER	Solange	Adjointe économiste
CP NANCY	SCHARF	Martial	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Adjoint économiste
	KHADRAOUI	Faouzi	Adjoint économiste
CD OERMINGEN	PSIKUS	Sandrine	Adjointe économiste
	LEGRAND	Catherine-Michèle	Adjointe économiste
	RIMLINGER	Marie-Laure	Adjointe économiste

CD SAINT-MIHIEL	OUDET	Raphaël	Econome
	GILSON	Sylvie	Adjointe économe
MA SARREGUEMINES	SCHWARTZ	Sandrine	Econome
	MORSCH	Sonia	Secrétaire administrative
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Chef d'établissement
	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjointe chef ét
MA STRASBOURG	COLLET	Catherine	Econome
	STENGEL	Hubert	Adjoint économe
	GOEPPERT	Marie-Odile	Adjointe économe
	DUMAS	Renée	Adjointe économe
CD TOUL	ZIMMER	Marc	Secrétaire administratif
	CHARPENTIER	Souad	Adjointe administrative
	ROGEZ-MINY	Lydie	Adjointe administrative
MA VESOUL	SEIGNEUR	Eric	Econome



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015/165**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ERIC MALLET,  
DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
D'ALSACE**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2012 nommant M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, à compter du 19 mars 2012 ;



- VU la convention du 2 février 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Alsace ;
- VU la décision du directeur général de FranceAgriMer, n° FranceAgriMerST/2015/05 du 30 juillet 2015, portant délégation de signature générale au profit de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, en qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Eric MALLET , Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, pour signer, au nom du Préfet de la Région Alsace, et dans la limite des attributions qui lui sont confiées, tous arrêtés, actes, décisions et pièces justificatives de dépenses, pour l'application de la politique agricole, forestière, de développement et d'aménagement rural arrêtée par le Gouvernement et mise en œuvre par le ministre chargé de l'agriculture, notamment dans les domaines ci-dessous, ainsi que les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) :

- α) Orientation, soutien et structuration des filières agricoles et agroalimentaires, de la forêt et du bois et de l'aquaculture d'eau douce et renforcement de l'organisation économique des producteurs dans ces domaines ainsi que promotion de la qualité des produits ;
- β) Elaboration des programmes régionaux de développement agricole dans le cadre des orientations nationales en liaison avec les directeurs départementaux des territoires ;
- χ) Mise en œuvre de la politique forestière ; contrôle de commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- δ) Application de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; contrôles relatifs à la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture. Animation des actions de prévention des risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ; diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux
- ε) Coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, en élaborant un plan cadre régional de contrôle, animation du réseau des laboratoires de la région participant aux contrôles officiels, application de la politique de qualité de l'offre alimentaire du ministère de l'agriculture au travers des plans d'actions territoriaux de l'alimentation qu'il élabore. Coordination des Directions Départementales Interministérielles en matière de qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public. Harmonisation de la conception et coordination de la préparation des plans départementaux d'intervention sanitaire d'urgence ;

- φ) Définition et mise en œuvre, au niveau régional, des politiques nationales de développement rural, de l'aménagement et du développement durable du territoire ; animation et coordination des politiques de l'Etat relatives au développement des territoires ruraux ; élaboration, suivi, mise en œuvre et évaluation des documents contractuels relatifs à ces politiques ;
- γ) Sous réserve des dispositions relevant du code du travail, connaissance, amélioration des conditions de travail, définition et mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce ;
- η) Evaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans la région ; évaluation des programmes régionaux de la compétence de ce ministère ; évaluation d'autres programmes régionaux ;
- ι) Coordination des actions conduites par les directions départementales des territoires et missions d'animation et d'harmonisation techniques nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques de leur compétence, lorsqu'elles intéressent plusieurs départements d'une même région.

## **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, pour signer, au nom du Préfet de la Région Alsace, et dans la limite des attributions qui lui sont confiées, toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement FranceAgriMer dans la région Alsace. Restent soumis à la signature du Préfet de Région la convention liant l'Etat à FranceAgriMer, pour la région Alsace, et ses éventuels avenants.

## **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est également donnée à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

## **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est également donnée à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 5 :**

M. Eric MALLET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité, de catégories A ou B. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 6 :**

Les décisions relevant des attributions suivantes ne pourront pas faire l'objet de la subdélégation de signature prévue à l'article 5 :

- Pouvoir disciplinaire sur le personnel du service ;
- Notation des agents. Décisions relatives aux primes et rémunérations des agents ;
- Décision de composition CHSCT et CT ;
- Désignations de représentants dans des commissions régionales ;
- Arrêtés préfectoraux non signés du Préfet ;
- Décisions d'octroi des aides BOP 149 ;
- Approbation des aménagements forestiers.

.../...

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 3 août 2015.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 30 novembre 2015

Le Préfet,

Signé

Stéphane FRATACCI



PREFET DE LA REGION ALSACE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
14 rue du maréchal Juin  
B.P. 61003  
67070 STRASBOURG cedex

**DECISION N° 2015 / 13**

Dossier suivi par : L. Blachut

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2012, nommant M. Eric MALLET Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/165 du 30 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric MALLET, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, directrice adjointe, pour l'ensemble des compétences visées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 30 novembre 2015 précité.

**ARTICLE 2** :

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivants dans le cadre de leurs attributions et compétences :

**M. Raphaël GUILLET, chef du Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,**  
**et Mme Nathalie GOURBEAU, son adjointe, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,**  
pour tous documents et décisions relevant des attributions du secteur de l'économie agricole et forestière,

**M. Raphaël GUILLET, chef du Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,**  
**et Mme Agnès HARDY, chef du pôle Produits et Marchés et FranceAgriMer, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,**  
pour tous documents et décisions relevant de l'activité du pôle FranceAgriMer de la DRAAF Alsace,

**M. Christophe SCHILT, chef du Pôle Régional Forêts bois, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,** pour tous documents et décisions relevant de la filière forêt et bois ;

**Mlle Isabelle JEUDY, chef du Service Régional de l'Alimentation, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,**  
**et Mme Isabelle MAURICE, son adjointe, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts**  
pour tous documents et décisions relevant des compétences du Service Régional de l'Alimentation.

**Mme Danièle UTARD, chef du Service Régional de la Formation, du Développement et de l'Emploi,**  
ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

et **M. José BRAUN, son adjoint,** ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

- pour tous documents relevant de la formation et du développement,
- pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Alsace,
- pour les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents des établissements d'enseignement agricole,
- pour l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole, y compris des ordres de mission des déplacements y afférents.

**Mme Laurence BLACHUT, Secrétaire Générale,** attachée principale d'administration,

et **M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, son adjoint par intérim,** attaché principal d'administration,

- pour la gestion des personnels de la DRAAF et l'organisation générale de ses services,
- pour la gestion logistique de la DRAAF.

**M. Pierre-Irénée BRESSOLETTE, Délégué Régional à la Formation Continue,** attaché principal d'administration, pour les actes de gestion de la formation continue autres que les engagements juridiques.

**M. Claude WILMES, chef du Service Régional de l'Information Statistique et Économique,** ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

et **Mme Dominique ORTH, son adjointe,** maître de conférences,

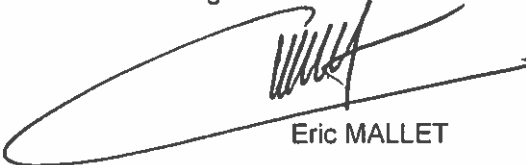
pour tous documents et décisions relevant des compétences du service régional de l'information statistique et économique.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa signature et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Fait à STRASBOURG, le 30 novembre 2015

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,



Eric MALLET

**Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par Mme Marie FONTANEL, Directrice générale par intérim de l'ARS**

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1203 du 05/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **de l'HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**  
N° FINESS : 670000215

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **359 247,13 €** soit :

- 359 247,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 359 247,13 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1204 du 05/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**  
N° FINESS : 680001179

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **132 550,06 €** soit :

- 132 550,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 132 550,06 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1205 du 05/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **de l'UGECAM d'Alsace**  
N° FINESS : 670014042

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **12 465,11 €** soit :

- 12 465,11 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 465,11 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1206 du 05/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **de la CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000082

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 539 377,13 €** soit :

- 1 480 168,91 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 480 168,91 € au titre de l'exercice courant,
- 48 574,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3 307,40 € au titre des produits et prestations,
- 7 326,28 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1207 du 05/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**  
N° FINESS : 680000882

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **77 282,10 €** soit :

- 77 282,10 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 77 282,77 € au titre de l'exercice courant.
-



ARRETE ARS n° 2015/1208 du 05/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**

N° FINESS : 680001195

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 073 483,80 €** soit :

- 2 757 197,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 757 197,56 € au titre de l'exercice courant,
- 315 342,46 € au titre des produits et prestations,
- 943,78 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1209 du 05/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**

N° FINESS : 680001005

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **422 454,95 €** soit :

- 422 454,95 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 422 454,95 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1210 du 05/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**

N° FINESS : 670780337

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre des mois de janvier à août 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à 54 874 610,16 € soit :

- 51 479 380,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 51 479 380,18 € au titre de l'exercice courant.
- 1 080 735,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 2 278 807,10 € au titre des produits et prestations,
- 35 687,75 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1219 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**

N° FINESS : 670780543

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre des mois de juin à septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à 5 161 430,22 € soit :

- 5 073 291,72 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 073 291,72 € au titre de l'exercice courant.
- 10 529,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 73 663,12 € au titre des produits et prestations,
- 3 945,98 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1220 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**

N° FINESS : 670780691

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 372 767,68 €** soit :

- 3 266 538,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 266 538,52 € au titre de l'exercice courant,
  - 44 624,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 52 261,63 € au titre des produits et prestations,
  - 9 342,88 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2015/1221 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**  
N° FINESS : 670780345

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **2 960 296,37 €** soit :

- 2 816 226,44 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 816 226,44 € au titre de l'exercice courant,
- 113 669,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 30 400,67 € au titre des produits et prestations.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1222 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**  
N° FINESS : 680000395

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 598 306,74 €** soit :

- 1 547 193,59 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 547 193,59 € au titre de l'exercice courant,
- 31 688,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 22 687,22 € au titre des produits et prestations,
- -3 262,17 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME)

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1223 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER D'OBERNAI**  
N° FINESS : 670780709

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **426 041,06 €** soit :

- 426 041,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 426 041,06 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1224 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**  
N° FINESS : 670798636

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **533 717,66 €** soit :

- 533 717,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 533 717,66 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1225 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Barbe**  
N° FINESS : 670780188

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 530 371,06 €** soit :

- 1 489 962,89 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 489 962,89 € au titre de l'exercice courant,
- 22 292,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 12 393,63 € au titre des produits et prestations,
- 5 721,99 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----

ARRETE ARS n° 2015/1226 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**

N° FINESS : 670780212

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **4 316 288,89 €** soit :

- 3 746 769,65 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 746 769,65 € au titre de l'exercice courant,
- 545 174,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 18 914,21 € au titre des produits et prestations
- 5 430,92 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1227 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**

N° FINESS : 670797539

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **228 339 ,69 €** soit :

- 228 339,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 228 339,69 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1228 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**

N° FINESS : 670780584

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **257 355,99 €** soit :

- 257 355,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 257 355,99 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1229 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**

N° FINESS : 680020336

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **17 184 237,01 €** soit :

- 15 268 360,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 15 268 360,16 € au titre de l'exercice courant,
- 1 393 896,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 316 981,94 € au titre des produits et prestations,
- 175 486,65 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
- 29 511,83 € au titre des soins urgents.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1230 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

N° FINESS : 680000973

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 947 079,10 €** soit :

- 13 483 234,29 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 483 234,29€ au titre de l'exercice courant,
  - 1 006 797,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 438 362,65 € au titre des produits et prestations,
  - 18 684,58 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRETE ARS n° 2015/1231 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

N° FINESS : 680000411

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **512 995,66 €** soit :

- 512 995,66 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 512 995,66 € au titre de l'exercice courant.

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1232 du 13/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**

N° FINESS : 670000033

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 878 888,77 €** soit :

- 2 320 783,67 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 320 783,67 € au titre de l'exercice courant,
- 555 653,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 1 465,33 € au titre des produits et prestations,
- 986,09 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

-----  
ARRETE ARS n° 2015/1235 du 17/11/2015 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2015 **des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

N° FINESS : 670780055

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme à verser au titre du mois de septembre 2015 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin s'élève à **44 835 519,36 €** soit :

- 38 498 482,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 38 191 374,15 € au titre de l'exercice courant,
  - 4 671 937,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - 1 405 865,24 € au titre des produits et prestations,
  - 248 426,43 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME),
  - 10 807,17 € au titre des soins urgents.
-

## DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015

**ARS N° 2015/358 du 15/10/2015**

Fondation St François Handident Alsace

311 127 781

### LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avenant du contrat ou contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2015 en date du 16 septembre 2015.

### DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 50 000 € au titre de l'exercice 2015 sur les lignes d'imputation suivantes :

- **657213482310-RSIR-HANDICAP-FONCT.-FIR- EX COUR : 40 000 €**
- **657213482320-RSIR-HANDICAP-PREST.DEROGAT.-FIR-EX COUR : 10 000 €**

#### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

Un versement unique sera effectué à la signature du présent contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régionale et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Bas-Rhin.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

**Par délégation**  
**La Responsable du services des**  
**affaires**  
**Financières et des investissements**  
**Signé Zahra EQUILBEY**

## ARRÊTÉ

### ARS n° 2015/1217 du 12/11/2015

portant transfert de l'autorisation relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Ensisheim, géré par l'établissement public de santé Dr Thuet, au profit de l'établissement public de santé dénommé « Hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach »

-----  
**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 -et suivants, D.313-2, D.313-7-2, D.313-11 et suivants, R.313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS n° 2013/89 du 12 février 2013 portant autorisation d'extension de 12 places du SSIAD d'Ensisheim, géré par l'établissement public de santé Dr Thuet, portant ainsi la capacité totale du SSIAD de 25 à 37 places ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2015/997 du 6 août 2015 relatif à la mise en place de l'établissement public de santé dénommé « hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach » ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

Le transfert de l'autorisation relative au service de soins infirmiers d'Ensisheim, d'une capacité de 37 places, détenue par l'établissement public de santé Dr Thuet, au profit de l'établissement public de santé dénommé « hôpital intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach » est autorisé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 2 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie FONTANEL  
Directrice générale par intérim

**Signé**



## DECISION

### ARS n° 2015 / 430 du 19/11/2015

Portant désignation du psychiatre référent départemental  
de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)  
du Bas-Rhin  
et référent régional de la CUMP de la région Alsace

-----  
**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6311-1 et R6311-25 à R6311-32 ;

**VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules médico-psychologiques et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

**VU** l'instruction n° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1er :**

Monsieur le Docteur Dominique MASTELLI, praticien attaché au pôle de psychiatrie et de santé mentale aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, est désigné psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Bas-Rhin et référent régional de la CUMP d'Alsace.

## **ARTICLE 2 :**

Le psychiatre référent est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP de son département, en liaison avec le service d'aide médicale urgente. A ce titre, le psychiatre référent :

- 1- met à jour la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein d'une CUMP ;
- 2- contribue à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R. 6311-27 ;
- 3- participe, à la demande du SAMU, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et pose les indications d'intervention de la CUMP ;
- 4- organise les formations des intervenants à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature, en s'appuyant sur les ressources des centres d'enseignement des soins d'urgence ;
- 5- développe des partenariats avec les acteurs concernés par l'urgence médico-psychologique ;
- 6- établit le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'ARS d'Alsace et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

## **ARTICLE 3 :**

Le psychiatre de la CUMP régionale a, par ailleurs, pour mission d'assurer le volet animation des CUMP sur la région Alsace. A ce titre, le psychiatre référent :

- 1- centralise au niveau de la région les listes des personnels et des professionnels membres des CUMP ;
- 2- apporte un appui technique au dimensionnement et à l'organisation des interventions des CUMP départementales, notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention et apporte un renfort à la CUMP départementale du Haut-Rhin, en cas d'événement dépassant ses capacités d'intervention ;
- 3- participe à la formation des personnels et des professionnels de l'urgence médico-psychologique et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la région Alsace susceptibles d'être concernés ;
- 4- participe, en appui des CUMP départementales, à la sensibilisation des professionnels de santé et des autres acteurs concernés, à l'urgence médico-psychologique et au développement de partenariats ;

5- apporte son concours au dispositif d'animation zonale des CUMP.

**ARTICLE 4 :**

La directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé et le directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture de la région Alsace.

P/ Madame la Directrice Générale par intérim  
La Directrice de la Protection et de la  
Promotion de la Santé

*signé :*

Nathalie LEURIDAN

## DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015

**ARS N° 2015/424 du 16/11/2015**

Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin

Numéro FINESS 680011475

Numéro SIRET 775642614

### LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 16 novembre 2015 ;

### DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de 58 218 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**65721342180-AUTRES - EX COUR**

#### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par un versement unique.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : Les Papillons Blancs  
Au compte n° : 02105414190  
Ouvert Banque : HSBC  
Code banque : 30056  
Code guichet : 00210  
Clé : 57

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

**Par délégation**  
**La Responsable du service des**  
**affaires**  
**Financières et des Investissements**  
**Signé Zahra EQUILBEY**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

**ARS N° 2015/423 du 16/11/2015**

**Portant modification de la décision attributive de  
financement n°2015/154 du 30/06/2015**

CENTRE HOSPITALIER DE BISCHWILLER

670 780 584

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 10 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** la décision attributive de financement n°2015/154 en date du 30 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°1 au contrat d'engagement en date du 02 novembre 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au Centre hospitalier de Bischwiller la somme de **27 216 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**65 721 311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP**

### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

### **Article 2 : Echéancier**

L'échéance du financement est prévue par un versement unique.

### **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : Centre hospitalier de Bischwiller  
Banque : 30001  
Guichet : 00806  
N°compte : C6780000000  
Clé : 46  
IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7800 0000 046

### **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

**ARS N° 2015/425 du 16/11/2015**

CDRS COLMAR

680 003 324

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 10 novembre 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer Centre Départemental de Repos et de Soins la somme de **60 000 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**65 721 311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.



## **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

## DECISION

### ARS n° 2015 / 430 du 19/11/2015

Portant désignation du psychiatre référent départemental  
de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)  
du Bas-Rhin  
et référent régional de la CUMP de la région Alsace

-----  
**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6311-1 et R6311-25 à R6311-32 ;

**VU** le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules médico-psychologiques et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

**VU** l'instruction n° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1er :**

Monsieur le Docteur Dominique MASTELLI, praticien attaché au pôle de psychiatrie et de santé mentale aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, est désigné psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Bas-Rhin et référent régional de la CUMP d'Alsace.

## **ARTICLE 2 :**

Le psychiatre référent est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP de son département, en liaison avec le service d'aide médicale urgente. A ce titre, le psychiatre référent :

- 1- met à jour la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein d'une CUMP ;
- 2- contribue à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R. 6311-27 ;
- 3- participe, à la demande du SAMU, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et pose les indications d'intervention de la CUMP ;
- 4- organise les formations des intervenants à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature, en s'appuyant sur les ressources des centres d'enseignement des soins d'urgence ;
- 5- développe des partenariats avec les acteurs concernés par l'urgence médico-psychologique ;
- 6- établit le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'ARS d'Alsace et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

## **ARTICLE 3 :**

Le psychiatre de la CUMP régionale a, par ailleurs, pour mission d'assurer le volet animation des CUMP sur la région Alsace. A ce titre, le psychiatre référent :

- 1- centralise au niveau de la région les listes des personnels et des professionnels membres des CUMP ;
- 2- apporte un appui technique au dimensionnement et à l'organisation des interventions des CUMP départementales, notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention et apporte un renfort à la CUMP départementale du Haut-Rhin, en cas d'événement dépassant ses capacités d'intervention ;
- 3- participe à la formation des personnels et des professionnels de l'urgence médico-psychologique et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la région Alsace susceptibles d'être concernés ;
- 4- participe, en appui des CUMP départementales, à la sensibilisation des professionnels de santé et des autres acteurs concernés, à l'urgence médico-psychologique et au développement de partenariats ;

5- apporte son concours au dispositif d'animation zonale des CUMP.

**ARTICLE 4 :**

La directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé et le directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture de la région Alsace.

P/ Madame la Directrice Générale par intérim  
La Directrice de la Protection et de la  
Promotion de la Santé

*signé :*

Nathalie LEURIDAN

## ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1233 /CD

du 13/11/2015

- autorisant la reprise de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « Résidence du Parc » à Schirmeck par la Fondation Vincent de Paul,
- portant suppression de l'autorisation de l'établissement public EHPAD « Résidence du Parc » à Schirmeck,
- autorisant le regroupement des capacités de l'EHPAD « Saint Luc » à Schirmeck, de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Schirmeck et de l'EHPAD « Toussaint » à Strasbourg en un EHPAD unique d'une capacité de 120 lits sur plusieurs sites géographiques, géré par le groupe hospitalier Saint Vincent (GHSV), établissement de la Fondation Vincent de Paul

LA DIRECTRICE GENERALE  
PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE D'ALSACE,

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU BAS-RHIN,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et R.315-4 relatif à la suppression d'un établissement public ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 18 décembre 2009 portant autorisation de transformation de 30 lits de soins de longue durée de la clinique de la Toussaint à Strasbourg en lits d'établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 18 décembre 2009, portant autorisation de transformation de 40 lits de soins de longue durée de la clinique Saint Luc à Schirmeck en lits d'établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Alsace et du Président du Conseil Général du Bas-Rhin ARS 2013/924/CG du 12 juillet 2013 autorisant l'extension de 49 à 50 lits, dont 2 lits d'hébergement temporaire, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) public « Le Parc » à Schirmeck ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la ville de Schirmeck du 8 juin 2015 décidant, à l'unanimité des voix moins une abstention, du principe de la dissolution de l'établissement public gestionnaire de l'EHPAD du Parc de Schirmeck sous conditions ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la maison de retraite de Schirmeck du 25 juin 2015 actant le principe de la dissolution de l'établissement public gestionnaire de l'EHPAD du Parc de Schirmeck sous conditions ;
- VU** l'appel à candidature lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil Départemental du Bas-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la reprise de gestion de l'EHPAD du Parc de Schirmeck, publié conjointement sur les sites de l'Agence et du Conseil départemental le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration de la Fondation Vincent de Paul du 7 septembre 2015 décidant de répondre à l'appel à candidature lancé pour la reprise de la gestion de l'EHPAD du Parc ;
- VU** le dossier déposé par la Fondation Vincent de Paul en réponse à l'appel à candidature lancé réceptionné le 11 septembre 2015 et la demande de regroupement en un EHPAD unique ;

**CONSIDERANT que :**

- le dossier présenté répond globalement aux exigences de l'appel à candidature
- le regroupement en un EHPAD unique en vue d'atteindre la taille critique minimale préconisée s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1er :**

La reprise de gestion de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Schirmeck par la Fondation Vincent de Paul est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 2 :**

A cette même date, l'autorisation de l'EHPAD public « Résidence du Parc » portant sur 50 lits est supprimée.

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation visée à l'article 1er et la suppression d'autorisation visée à l'article 2 sont subordonnées à la délibération du conseil municipal de la ville de Schirmeck portant dissolution de l'établissement public, ainsi qu'à la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD du Parc actant la dissolution de l'établissement public.

### **ARTICLE 4 :**

Le regroupement des capacités de l'EHPAD de la Toussaint à Strasbourg, de l'EHPAD Saint Luc à Schirmeck et de l'EHPAD du Parc à Schirmeck en un EHPAD unique sur plusieurs sites géographiques, géré par le groupe hospitalier Saint Vincent, est autorisé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La capacité totale de 120 lits de l'EHPAD se répartit comme suit :

- EHPAD de la Toussaint à Strasbourg :  
30 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD Saint Luc à Schirmeck  
40 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD du Parc à Schirmeck  
48 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,  
2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

### **ARTICLE 5 :**

Les caractéristiques de l'EHPAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

### **ARTICLE 6 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

Mme la Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de la Fondation Vincent de Paul et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace, ainsi qu'au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux

La Directrice générale par intérim  
de l'agence régionale de santé

Le Président  
du Conseil Départemental

Marie FONTANEL

**Signé**

**Signé**

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1233 - CD du Bas-Rhin  
en date du 13/11/2015

Caractéristiques FINESS de l'EHPAD du GHSV

- Site « Toussaint » Strasbourg

- Numéro d'identité de l'établissement :	670799600
- Numéro d'entité juridique	670014604
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	30

- Site « Saint Luc » Schirmeck

- Numéro d'identité de l'établissement :	670798339
- Numéro d'entité juridique	670014604
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	40

- Site « Résidence du Parc » Schirmeck

- Numéro d'identité de l'établissement :	670781087
- Numéro d'entité juridique	670014604
- Code catégorie d'établissement :	500 EHPAD
- Code discipline d'équipement :	924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	48
- Code discipline d'équipement :	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet
- Code type clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	2



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

**ARS N° 2015/432 du 24/11/2015**

Service des affaires financières et  
des investissements

**portant modification de la décision attributive de financement  
du FIR ARS N° 2015/35 du 09/10/2015**

**CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG  
670 780 543**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional en date du 08 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°1 en date du 17 novembre 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme correspondant à la dépense engagée dans la limite maximale de **3 650 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**65721311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP**

### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

### **Article 2 : Echancier**

Par versement unique.

### **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

Au compte n° : G6790000000  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00806  
Clé : 06  
IBAN : FR35 3000 1008 06G6 7900 0000 006

### **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

**ARS N° 2015/62 du 13/03/2015**

**Portant modification de la décision de financement  
n°2013/192 du 25/06/2013**

Réseau Diabète Colmar

451776694

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

- CONSIDERANT** le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2015;
- CONSIDERANT** la décision attributive de financement au titre du fonds d'intervention régional ARS n°2013/192 du 25/06/2013 ;
- CONSIDERANT** l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2015 en date du 08/01/2015;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au bénéficiaire mentionné ci-dessus la somme de **326 750 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**6572133240-Education thérapeutique du patient - FIR -EXERCICE COURANT**

### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique ainsi que son avenant n°1 considérés ci-dessus précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat ainsi que son avenant n°1.

### **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par versement mensuel, à savoir : 27 229,16 €.

### **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

### **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NOTHING

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

**ARS N° 2015/160 du 17/07/2015**

**Portant modification de la décision de financement  
N°2014/276 du 07/10/2014**

**RéPPOP**

**533 121 570**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'objectif et de moyen (CPOM) 2013-2015 et son avenant n°1 ;

**CONSIDERANT** la décision attributive de financement du fonds d'intervention régional ARS n°2014/276 du 07 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°2 au CPOM 2013-2015 en date du 19 mai 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à RéPPOP Réseau ODE, la somme de **388 940 €** au titre de l'exercice 2015 et sur la ligne d'imputation :

**6 572 133 240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR**

### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

### **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par versement mensuel, à savoir 32 411,66 €

### **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : ETS REPPPOP RESEAU ODE  
Au compte n° : 70193568499  
Ouvert Banque : BP ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
Code Banque : 14707  
Code guichet : 50811  
Clé : 35  
IBAN : FR76 1470 7508 1170 1935 6849 935

### **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

**ARS N° 2015/418 du 06/11/2015**

**Portant modification de la décision attributive de  
financement n°2014/275 du 07/10/2014 sur l'exercice 2015**

REDOM

477 609 879

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2015 et son avenant n°1 ;

**CONSIDERANT** la décision attributive de financement n°2014/275 en date du 07 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°2 au CPOM 2013-2015 en date du 25 août 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à l'Association « REDOM en Alsace » la somme de **351 420 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**6 572 133 240 - EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR**

### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

### **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par douzièmes mensuels, à savoir : 29 285 €.

### **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : REDOM

Au compte n° : 0009339001

Ouvert Banque : Crédit Mutuel – CCM Strasbourg Saint Jean

Code Banque : 10278

Code guichet : 01001

Clé : 63

### **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim  
Par délégation

La Responsable du service des affaires  
financières et des investissements



Zahra EQUILBEY



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

**Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale**

**Service des affaires financières et  
des investissements**

**ARS N° 2015/419 du 06/11/2015**

**Portant modification de la décision attributive de  
financement n°2015/62 du 13/03/2015**

**Réseau Diabète Colmar**

**451 776 694**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2015 et son avenant n°1 ;

**CONSIDERANT** la décision attributive de financement n°2015/62 en date du 13 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°2 au CPOM 2013-2015 en date du 25 août 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°3 au CPOM 2013-2015 en date du 26 août 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à l'Association « Réseau Diabète Colmar» la somme de **365 750 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**6 572 133 240 - EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR**

### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

### **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par douzièmes mensuels, à savoir : 30 479,17 €.

### **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS suivant les coordonnées déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

### **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

Par délégation  
La Responsable du service des affaires  
financières et des investissements

  
Zahra ÉQUILBEY

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

**Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale**

**Service des affaires financières et  
des investissements**

**ARS N° 2015/420 du 06/11/2015**

**Portant modification de la décision attributive de  
financement n°2014/419 du 27/11/2014**

**RESEAU DE CARDIO-PREVENTION D'OBERNAI**

**44 924 425 000 014**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2015 en date du 28 octobre 2013 et ses avenants n°1 et n°2 ;

**CONSIDERANT** la décision attributive de financement n°2014/419 en date du 27 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°3 au CPOM 2013-2015 en date du 25 août 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°4 au CPOM 2013-2015 en date du 25 août 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à l'Association « Réseau de Cardio-Prévention d'Obernai » la somme de **717 452 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**6 572 133 240 - EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR**

### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

### **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par douzièmes mensuels, à savoir : 59 787,67 €.

### **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS suivant les coordonnées déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

### **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

Par déléguation

La Responsable du service des affaires  
financières et des investissements

  
Zahra EQUILBEY

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2015**

**ARS N° 2015/421 du 06/11/2015**

**Portant modification de la décision attributive de  
financement n°2015/160 du 17/07/2015**

**REPPPOP-RESEAU ODE**

**533 121 570**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2015 et ses avenants n°1 et n°2 ;

**CONSIDERANT** la décision attributive de financement n°2015/160 en date du 17 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°3 au CPOM 2013-2015 en date du 25 août 2015 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à l'Association du Réseau de Prévention et de prise en charge de l'Obésité Pédiatrique – Réseau Obésité et Diabète de l'Enfant « REPPPOP – ODE » la somme de **398 940 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

**6 572 133 240 - EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX COUR**

### **Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

### **Article 2 : Echancier**

L'échéance du financement est prévue par douzièmes mensuels, à savoir : 33 245 €.

### **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS suivant les coordonnées déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

### **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

### **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel  
Directrice générale par intérim

~~Par délégation~~

La Responsable du service des affaires  
financières et des investissements

  
Zahra EQUILBEY



AVIS DE CONSULTATION  
RELATIF A LA REVISION DU PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL  
D'ACCOMPAGNEMENT DES HANDICAPS ET DE LA PERTE  
D'AUTONOMIE (PRIAC) 2014-2018  
DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'ALSACE  
AVANT SON ADOPTION

1. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence Régionale de Santé d'Alsace  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex

Pris en la personne de sa Directrice générale par intérim, Marie FONTANEL

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Le Projet régional de santé a été arrêté le 30 janvier 2012.

Conformément à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, le Projet Régional de santé d'Alsace peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle relative à son adoption. Il est révisé au moins tous les cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés par le Plan Stratégique Régional de Santé.

Il est proposé une révision du Projet Régional de santé d'Alsace.

Conformément à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, la proposition de révision du PRIAC, déclinant les modalités d'application du schéma régional d'organisation médico-sociale, fait l'objet avant d'être arrêté par la directrice générale par intérim de l'ARS, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.alsace.sante.fr>

3. COMPOSITION DU DOCUMENT PUBLIE

Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fait partie du projet régional de santé 2012-2016. Le document publié est une proposition d'actualisation préparé au cours du second semestre 2015 en vue d'une programmation des crédits fléchés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur la dotation régionale dédiée aux personnes handicapées.

La révision du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie porte sur :

- Les projets réalisables du secteur de la Personne en situation de handicap de 2014 à 2018

#### 4. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Alsace,
- Le Représentant de l'Etat dans la Région Alsace,
- Les Collectivités Territoriales de la Région Alsace.

#### 5. DELAI DE CONSULTATION

A compter de la présente publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé.

#### 6. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

L'Etat dans la Région Alsace et les Collectivités Territoriales de la Région Alsace transmettent leur avis, dans un délai de deux mois à compter de la présente consultation :

- à l'adresse électronique suivante : [ARS-ALSACE-STRATEGIE@ars.sante.fr](mailto:ARS-ALSACE-STRATEGIE@ars.sante.fr)
- ou par courrier adressé à :

Madame la Directrice générale par intérim  
Agence Régionale de Santé d'Alsace  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX

#### 7. ADOPTION

La proposition de révision du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 de la Région Alsace sera officiellement arrêtée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à l'expiration du délai de consultation.

Fait à Strasbourg, le 27 NOV. 2015

La Directrice Générale par intérim  
Marie FONTANEL







**Programme Interdépartemental d'Accompagnement  
des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)  
Personnes Handicapées**

**Actualisation 2015**

## PREAMBULE

Le Schéma régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) et le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) sont des éléments constitutifs du Programme Régional de Santé (PRS).

Le PRIAC est l'instrument de programmation financière pluriannuelle pour la mise en œuvre du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, qu'il s'agisse de mesures nouvelles ou d'actions menées sur le champ médico-social visant à son évolution et adaptation qualitative (réduction des écarts intra régionaux, transformations, ...).

La présente actualisation 2015 porte sur les années 2016-2018 et a pour objectif de prendre en compte :

- La déclinaison régionale du schéma national handicap rare au regard des moyens notifiés par la CNSA (autorisation d'engagement de **624 35€** pour la région Alsace) ;
- La mise en œuvre d'opérations de restructuration de l'offre médico-sociale de santé, afin de prendre en compte notamment les travaux menés avec la Fondation Vincent de Paul en matière d'accompagnement des jeunes présentant un trouble sévère du langage (TSL) ;
- Un rebasage de la dotation régionale limitative alsacienne par la CNSA :  
Suite à des travaux interne d'analyse d'un débasage opéré par la CNSA sur la dotation régionale limitative, plusieurs échanges avec celle-ci ont conduit à constater un surdimensionnement de la retenue opérée ; la situation a ainsi pu être régularisée et **1 091 126€** sont ainsi à ce jour

disponibles sur la DRL PH. Ces crédits sont fléchés par la CNSA sur des **créations de places nouvelles**.

A cet égard, 2 axes de travail ont été plus particulièrement approfondis en accord avec la Commission Spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement Médico-Sociaux (CSMS) réunie le 8 octobre 2015 :

- Le renforcement de l'offre de services en direction des jeunes présentant des Troubles de la conduite et du comportement (TCC) ;
- Le renforcement de l'offre en Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) dans le Haut-Rhin au regard des jeunes maintenus en IME au titre de l'amendement Creton.

## I – Renforcement de l'offre destinée Troubles de la Conduite et du Comportement (TCC)

### I.1. Les besoins

D'une manière générale, l'Alsace souffre d'un retard sensible en matière d'équipement TCC :

	Alsace	France entière
Taux équipement SESSAD TCC	0.22	0.529
Taux équipement ITEP TCC	0.73	0.95

La comparaison infrarégionale révèle par ailleurs de fortes disparités entre territoires :

Territoire de santé	Places ITEP	Places SESSAD TCC	Taux équipement ITEP	Ecart / moyenne régionale	Taux équipement SESSAD TCC	Ecart / moyenne régionale
1	0	10	0	-100%	0,12	-47%
2	116	39	0,773	6%	0,16	-29%
3	164	50	1,77	143%	0,54	141%
4	42	10	0,37	-50%	0,09	-61%
	<b>322</b>	<b>109</b>	<b>0,73</b>		<b>0,22</b>	

### I.2. Propositions

Il est ainsi proposé, afin d'être en mesure de donner suite aux conclusions des travaux 2015-2016 relatifs à la stratégie régionale ITEP, de « réserver » au PRIAC une enveloppe pour la création de 30 à 50 places de SESSAD TCC et équipes mobiles (560 000€) et de prévoir une opération de péréquation territoriale conduisant à la création par redéploiement de moyens de places d'ITEP (semi-internat) sur le territoire de santé 1, actuellement dépourvu.

L'ARS Alsace a souhaité dans ce contexte engager une large concertation ayant pour objet la stratégie régionale à adopter à l'égard des jeunes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, et notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, notamment en termes de maillage territorial et de logique de parcours multi-partenarial.

Elle a à cet effet choisi de confier un appui méthodologique et opérationnel au cabinet ALCIMED, qui a notamment accompagné l'AIRe, association des ITEP et de leurs réseaux, dans la mise en œuvre de l'expérimentation nationale sur les dispositifs ITEP. Cet appui devra déboucher au premier trimestre 2016 sur :

- Un diagnostic partagé du fonctionnement des ITEP d'une part (offre régionale, acteurs en présence, problématique de maillage territorial, partenariats, etc.) et des besoins identifiés d'autre part ;
- Des pistes de travail par territoire pour faire évoluer l'offre régionale ITEP, au regard du contexte réglementaire et de la situation locale en proposant des pistes d'actions concrètes pour accompagner cette évolution.

## II -Renforcement de l'offre en Maison d'Accueil Spécialisé

Il est proposé, à des fins d'optimisation budgétaire et d'efficacité de la conduite des projets de lier les 2 thématiques en matière de création de places nouvelles de type M.A.S., à savoir les jeunes maintenus au titre de l'amendement Creton avec orientation M.A.S. dans le Haut-Rhin et la mise en œuvre en région du schéma national handicap rare.

### II.1. Les besoins

#### a. Jeunes maintenus en IME au titre de l'amendement Creton

45 jeunes adultes avec une orientation vers une Maison d'Accueil Spécialisée sont actuellement maintenus au sein d'un établissement du secteur enfants (I.M.E.) au titre de l'amendement Creton dans le Haut-Rhin.

Pour mémoire, les TS3 et TS4 disposent de 428 places de M.A.S. dont 47 places d'accueil de jour et 13 places d'accueil temporaire.

Une étude de besoins auprès des 3 I.M.E. principalement concernés a permis d'affiner les profils et besoins des personnes concernées : - 65% d'entre eux souffrent d'un polyhandicap ;  
- on ne distingue pas de corrélation entre le type de déficience présenté et la demande d'accueil de jour versus hébergement permanent (HP) cette dernière étant néanmoins prépondérante (70%) ;

On note en conclusion deux points saillants : une concentration de demandes d'HP pour des ressortissants de Colmar (bien qu'en la matière la proximité d'implantation de la structure d'accueil ne soit pas un enjeu primordial), et une demande d'accueil de jour concentrée presque exclusivement sur le sud du TS4.

#### b. Schéma Handicap rare

La première mission demandée à l'équipe réseau grand-est handicap rare est de déterminer un état des besoins éventuellement non couverts, exercice qui s'avère difficile du fait, d'une part de la complexité même de la notion de handicap rare, d'autre part de l'indisponibilité de données précises auprès des partenaires institutionnels.

A ce jour, sur l'ensemble de la région, 286 situations diagnostiquées handicaps rares sont référencées et 132 sont en attente d'un diagnostic, sans qu'il ne soit possible à ce stade de connaître l'éventuelle non couverture de leurs besoins de prise en charge.

Une attente importante est néanmoins observée afin de pouvoir disposer en région :  
- de ressources spécifiques facilement accessibles ;  
- de solutions de répit /de places d'accueil temporaire.

Certains jeunes maintenus en IME au titre de l'amendement Creton présentent par ailleurs un profil handicap rare.

## II.2. Propositions

Un appel à projets pour la création de places de Maison d'Accueil Spécialisée sera publié, comprenant deux « lots » pour la création par extension d'une ou plusieurs structures existantes, de :

8 places de Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.)	
Public	Toutes déficiences (avec admission prioritaire de jeunes maintenus en IME au titre de l'amendement Creton)
Implantation	Département du Haut-Rhin
Modalités :	accueil de jour et/ou hébergement permanent,
Coût à la place	65 000€
Type d'opération :	Extension d'une structure existante

Le cahier de charges insistera sur l'opportunité d'opérations de restructuration de l'offre, avec possibilité de redéploiement du secteur enfants au secteur adultes.

8 places de Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) dont au moins trois en hébergement temporaire	
Public	Handicap rare
Implantation	Haut-Rhin mais vocation interdépartementale voire interrégionale
Modalités :	- accueil de jour et/ou hébergement permanent, - hébergement temporaire (pour au moins 3 places)
Coût à la place	70 000€
Type d'opération :	Extension d'une structure existante

### III\_Restructuration de l'offre de l'Institut Saint Charles (Strasbourg)

Les travaux menés en concertation avec la Fondation Vincent de Paul, les services de l'Education nationale et les associations représentantes des usagers, notamment l'expérimentation au cours de deux années scolaires du fonctionnement d'une équipe mobile, ont permis d'aboutir à la proposition d'une restructuration très importante de l'offre portée par l'ITEP et le SESSAD Saint Charles, spécialisés dans l'accompagnement des jeunes présentant un trouble sévère du langage écrit ou oral.

Il est à noter que cette opération s'opère par redéploiement de moyens existants.

Les objectifs portés en sont les suivants :

- Diversification et désinstitutionalisation des modalités de prise en charge ;
- Augmentation sensible du nombre de jeunes accompagnés ;
- Meilleur maillage territorial.

Situation initiale		Situation rentrée 2015			Situation rentrée 2016 (modification de l'agrément)		
ITEP	SESSAD	ITEP	SESSAD	Equipe mobile	ITEP	SESSAD	Equipe mobile
62	43	62	43	30	52	35	60
dont 30 en internat	33 places sur l'antenne de Strasbourg et 10 sur celle d'Haguenau	dont 20 en internat et 10 en Unité d'enseignement externalisée à Haguenau		Expérimentation sur crédits non pérennes		25 places sur l'antenne de Strasbourg et 10 sur celle d'Haguenau	
105 jeunes accompagnés					147 jeunes accompagnés (+40%)		

## SYNTHESE

Catégorie de structure concernée	Modalités	Public concerné	Description du territoire concerné	Nature de l'opération	Année de financement	Nombre total de places nouvelles
MAS	Hébergement permanent et/ou accueil de jour	Adultes Toutes déficiences	Haut-Rhin	Création par extension d'une structure existante	2018	8
<i>Optionnel</i>	<i>Hébergement permanent et/ou accueil de jour</i>	<i>Adultes Toutes déficiences</i>	<i>Haut-Rhin</i>	<i>Transformation par redéploiement</i>	2018	
MAS	Hébergement permanent et/ou accueil de jour	Adultes Handicap rare	Haut-Rhin	Création par extension d'une structure existante	2018	8
MAS	Hébergement temporaire					
ITEP	Semi-internat	Jeunes Troubles de la conduite et du comportement	TS1	Transformation - Redéploiement	2017	10 à 20
SESSAD	Milieu ordinaire	Jeunes Troubles de la conduite et du comportement	TS1 ; TS2 ; TS3 ; TS4	Création / Extension	2017	40 à 50
Equipe Mobile				Création		
Equipe Mobile	Milieu ordinaire	Jeunes Troubles sévères du langage	Bas-Rhin	Transformation par redéploiement	2016	30

## CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPELS A PROJETS

Appel à projet	Avis d'appel à projet	Clôture de la période de dépôt
S.E.S.S.A.D. T.C.C.	2 <sup>ème</sup> trimestre 2016	3 <sup>ème</sup> trimestre 2016
M.A.S.		





## PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

**ARRÊTÉ n° 2015/161 en date du 19 novembre 2015**

**portant constitution de la formation spécialisée dédiée aux groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) d'Alsace**

Le Préfet de la région Alsace

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-45 à R 313-47 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 – Article 3 relatif au plan régional de l'agriculture durable,
  - Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
  - Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
  - Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental,
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2015/40 du 2 juin 2015 portant constitution de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace,
  - Vu l'instruction technique 2014-930 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 25 novembre 2014 et notamment son annexe 8 relative à la composition minimale de la section spécialisée GIEE de la COREAMR,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution**

Il est créé une formation spécialisée dédiée aux groupements d'intérêt économique et environnemental de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

### **ARTICLE 2 : Mission**

La formation spécialisée est chargée de donner un avis au Préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental sur chaque dossier de candidature présenté et examiné.

### **ARTICLE 3 : Composition**

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le Préfet de région ou son représentant.

#### ***a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle (14 sièges) :***

- Services de l'Etat (7 sièges) :
  - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ou son représentant,
  - le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin ou son représentant,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ou son représentant,
  - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ou son représentant.
  
- Établissements et organismes (7 sièges) :
  - le directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
  - le délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation ou son représentant,
  - le directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant,
  - le directeur général délégué de la SAFER d'Alsace ou son représentant,
  - un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) d'Alsace,
  - un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
  - le président du centre régional de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant.

#### ***b) Représentants des collectivités territoriales et des parcs naturels régionaux (7 sièges) :***

- un représentant du conseil régional d'Alsace,
- un représentant du conseil départemental du Bas-Rhin,
- un représentant du conseil départemental du Haut-Rhin,
- un représentant de chaque parc naturel régional,
- un représentant de l'association des maires du Bas-Rhin,
- un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin.

**c) Représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein (4 sièges) :**

- deux représentants de la chambre régionale d'agriculture d'Alsace,
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Alsace,
- un représentant de la chambre des métiers d'Alsace.

**d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles (8 sièges) :**

- cinq représentants des filières (interprofessions, ...),
- un représentant de la coopération agricole régionale,
- un représentant du négoce agricole,
- un représentant des industries agroalimentaires.

**e) Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental (1 siège par organisation) :**

- un représentant au titre de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau de chaque département.

**f) Représentants des organisations de consommateurs (1 siège) :**

- un représentant au titre de la chambre de consommation d'Alsace.

**g) Représentants des associations de protection de la nature (1 siège) :**

- un représentant au titre des associations de protection de la nature.

**h) Représentants d'organismes compétents en matière agricole ou environnementale ou personnalités qualifiées ( 8 sièges)**

- un représentant de l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace,
- un représentant de la Chambre régionale d'agriculture d'Alsace,
- un représentant régional du commerce et de la distribution,
- un représentant régional du réseau FNCUMA (Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole),
- un représentant régional de TRAME (Tête de Réseau pour l'Appui Méthodologique aux Entreprises),
- un représentant régional du Pôle du Conseil Indépendant en Agriculture,
- un représentant d'ARVALIS – Institut du végétal,
- un représentant régional des Entrepreneurs des Territoires.

## **ARTICLE 4 : Nomination et durée de mandat**

### **4.1. Nomination**

Le Préfet de région procède à la nomination des membres de la formation spécialisée de la COREAMR.

Les membres sont nommés sur proposition des organismes concernés. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des administrations ni à ceux des établissements et organismes sous tutelle qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent.

#### **4.2. Suppléance**

Les membres de la formation spécialisée de la COREAMR qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par une personne de leur choix membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées désignées intuitu personae ne peuvent se faire suppléer.

#### **4.3. Exercice – durée**

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la formation spécialisées sont désignés pour une durée identique à celle des membres de la COREAMR, soit jusqu'au 2 juin 2018.

### **ARTICLE 5 : Organisation et fonctionnement**

La formation spécialisée de la COREAMR se réunit pour examiner les projets de GIEE sur convocation de son président. En cas de réunion agrégée à celle de la COREAMR, seuls les représentants d'organismes compétents en matière agricole ou environnementale sont convoqués au titre exclusif de la formation spécialisée.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 19 novembre

Le Préfet,  
signé  
Stéphane FRATACCI



## PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

### ARRÊTÉ n° 2015/162 en date du 19 novembre 2015

**portant nomination des membres de la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace chargée de donner un avis au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental**

Le Préfet de la région Alsace

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-45 à R. 313-47 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret 2011-531 du 16 mai 2011 – Article 3 relatif au plan régional de l'agriculture durable,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/40 du 2 juin 2015 portant constitution de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/41 du 2 juin 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/ du novembre 2015 portant constitution de la formation spécialisée dédiée aux groupements d'intérêt économique et environnemental de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Alsace,
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 17 juin 2015 et les propositions des organismes représentés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1:**

La formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural comprend, outre son président :

**a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle ( 14 sièges) :**

- Services de l'Etat (7 sièges) :
  - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ou son représentant,
  - le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin ou son représentant,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ou son représentant,
  - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ou son représentant.
  
- Établissements et organismes (7 sièges) :
  - le directeur régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant,
  - le délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation ou son représentant,
  - le directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant,
  - le directeur général délégué de la SAFER d'Alsace ou son représentant,
  - un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Alsace,
  - un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
  - le président du centre régional de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant,

**b) Représentants des collectivités territoriales et des parcs naturels régionaux (7 sièges) :**

- Monsieur Gilbert SCHOLLY, Vice-Président, représentant le conseil régional d'Alsace, titulaire,
- Monsieur Etienne BURGER, Vice-Président, représentant le conseil départemental du Bas-Rhin titulaire, ou Monsieur Denis SCHULTZ, Conseiller, suppléant,
- Monsieur Michel HABIG, 3° Vice-Président, représentant le conseil départemental du Haut-Rhin, titulaire,

- Monsieur Jean MATHIA, représentant le Comité Syndical du Parc naturel régional des Vosges du Nord, titulaire,
- Monsieur Jacques CATTIN, Vice-Président, représentant le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, titulaire,
- Monsieur Bernard INGWILLER, Maire de Grassendorf, représentant l'association des maires du Bas-Rhin, titulaire,
- Monsieur Jean-Marie FREUDENBERGER, Maire de Wittersdorf, représentant l'association des maires du Haut-Rhin titulaire, ou Monsieur Bernard SACQUEPEE, Maire de Wickerschwahr, suppléant.

**c) Représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein (4 sièges) :**

- Monsieur Laurent WENDLINGER, 1<sup>er</sup> Vice-Président et Monsieur Denis RAMSPACHER, Vice-Président, représentants la chambre régionale d'agriculture d'Alsace, titulaires,
- Monsieur Christophe ARMBRUSTER, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Alsace, titulaire,
- Monsieur Jean-Luc HOFFMANN, représentant la chambre des métiers d'Alsace titulaire, ou Monsieur Jean-Paul KAEFFER, suppléant.

**d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles (8 sièges) :**

- Monsieur Lucien SIMLER, Président Interbev Alsace, représentant le secteur « viande », titulaire, ou Monsieur Dominique DAUL, suppléant,
- Monsieur Pierre LAMMERT, Président de l'Interprofession représentant le secteur « fruits et légumes », titulaire, ou Monsieur Fabien DIGEL, Directeur, suppléant,
- Monsieur Michel ROHRBACH, représentant le secteur « laitier », titulaire, ou Monsieur Didier BRAUN, suppléant,
- Monsieur François TISCHMACHER, représentant le secteur « céréales », titulaire, ou Monsieur Norbert JEHL, suppléant,
- Monsieur Jérôme BAUER, membre du Conseil de Direction du CIVA, représentant le secteur « viticole », titulaire, ou Monsieur Georges WESPISER, Vice-Président du CIVA, suppléant,
- Monsieur Hervé SCHWENDENMANN, Président, représentant la coopération agricole, titulaire,
- Madame Delphine PAUL-DAUPHIN, Déléguée Régionale du Négoce Centre-Est, représentant le négoce agricole, titulaire,
- Monsieur Guy HEUMANN, représentant le secteur agroalimentaire, titulaire, ou Madame Anne BRASIER-LECAT, suppléante.

**e) Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental (6 sièges) :**

- Monsieur Patrick BASTIAN, 1<sup>er</sup> Vice-Président, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Bas-Rhin, titulaire, ou Monsieur Franck SANDER, Président, suppléant,
- Monsieur Denis NASS, Président, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Haut-Rhin, titulaire, ou Monsieur Pascal WITTMANN, Secrétaire Général, suppléant,
- Monsieur Julien KOEGLER, Secrétaire Général, représentant les jeunes agriculteurs (JA) du Bas-Rhin, titulaire, ou Monsieur Thomas GILLIG, Président, suppléant,
- Monsieur Thomas OBRECHT, Président des jeunes agriculteurs (JA) du Haut-Rhin, titulaire, ou Monsieur Pierre MEYER, Vice-Président, suppléant,

- Madame Frédérique GIOVANNI, Agricultrice, représentant la confédération paysanne d'Alsace, titulaire, ou Madame Evelyne HERRMANN, Agricultrice, suppléante,
- Monsieur Paul FRITSCH, Président (67), représentant la coordination rurale Alsace, titulaire, ou Monsieur Philippe ILTIS, Président (68), suppléant.

**f) Représentant des organisations de consommateurs (1 siège) :**

- Madame Christiane VELINOT, représentant la chambre de consommation d'Alsace, titulaire.

**g) Représentant des associations de protection de la nature (1 siège) :**

- Madame Anne VONESCH, Vice-Présidente d'Alsace Nature Région, titulaire, ou Monsieur Michel BREUZARD, Vice-Président d'Alsace Nature 68, suppléant.

**h) Représentants d'organismes compétents en matière agricole ou environnementale ou personnalités qualifiées ( 8 sièges) :**

- Monsieur Julien SCHARSCH, Président, représentant l'organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace (OPABA), titulaire, ou Monsieur Heini KLEIN, Vice – Président, suppléant,
- Monsieur Gérard LORBER, représentant la chambre régionale d'agriculture d'Alsace,
- Monsieur Pierre MARX, représentant les entreprises du commerce et de la distribution,
- Monsieur Matthieu GOEHRY, représentant régional du réseau FNCUMA,
- Monsieur Philippe MEINRAD, représentant régional de TRAME, ou Monsieur Noël ADAM, suppléant,
- Madame Julie COULEROT, représentante régionale du Pôle du Conseil Indépendant en Agriculture,
- Monsieur Didier LASSERRE, représentant d'ARVALIS – Institut du végétal,
- Monsieur Claude GRETTTER, représentant régional des Entrepreneurs des Territoires, ou Monsieur Eric BRODHAG, suppléant.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 19 novembre 2015

Le Préfet,  
signé  
Stéphane FRATACCI







PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Haut-Rhin  
Forêt Communale de ROPPENTZWILLER  
Contenance cadastrale : 80,1500 ha  
Surface de gestion : 80,15 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
ROPPENTZWILLER  
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROPPENTZWILLER pour la période 1997 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 03 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de ROPPENTZWILLER en date du 27 mars 2015, déposée à la Sous-Préfecture à Altkirch le 07 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de ROPPENTZWILLER, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 80,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée de captage d'eaux divers.

**Article 2 :** Cette forêt boisée en totalité, soit 80,15 ha, est composée de hêtre (28 %), de chêne sessile ou pédonculé (29 %), de charme (17 %), d'épicéa (6 %), d'érable sycomore (4 %), de frêne commun (4 %), de chêne rouge (3 %), de merisier (3 %), d'autres feuillus (4 %) et d'autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 59,06 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 21,09 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (37,40 ha) et le hêtre (42,75 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 19,73 ha, avec aucune surface nouvellement ouverte en régénération ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,10 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 26,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans en moyenne ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 21,09 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée riche en perches selon une rotation de 7 ans ;
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ROPPENTZWILLER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Haut-Rhin  
Forêt Communale de SPECHBACH INDIVISE  
Contenance cadastrale : 36,1242 ha  
Surface de gestion : 36,12 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
SPECHBACH INDIVISE  
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 02 septembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de SPECHBACH INDIVISE pour la période 1995 – 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 03 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visés par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération des conseils municipaux de SPECHBACH LE HAUT en date du 18 septembre 2014 et SPECHBACH LE BAS en date du 17 novembre 2014, déposées à la Sous-Préfecture à Altkirch respectivement les 21 octobre et 20 novembre 2014, donnant leur accord au projet d'aménagement forestier qui leur a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de SPECHBACH INDIVISE, département du Haut-Rhin, d'une contenance de 36,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt boisée en totalité, soit 36,12 ha, est composée de hêtre (30 %), de frêne commun (23 %), d'érable sycomore (20 %), de chêne sessile ou pédonculé (12 %), de charme (9 %), d'Aulne glutineux (3 %) et d'autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 36,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (3,34 ha), le hêtre (18,02 ha) et l'érable sycomore (14,76 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 9,77 ha, avec aucune surface nouvellement ouverte en régénération ;
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,20 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 18,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans en moyenne ;
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SPECHBACH INDIVISE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Haut-Rhin  
Forêt Communale de MUHLBACH-SUR-  
MUNSTER  
Contenance cadastrale : 733,1049 ha  
Surface de gestion : 733,10 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2014-2033**

**Arrêté d'aménagement  
portant modification du document  
d'aménagement de la forêt de  
MUHLBACH-SUR-MUNSTER  
pour la période 2014-2033  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de MUHLBACH-SUR-MUNSTER pour la période 1997 – 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/70 du 03 août 2015 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER en date du 19 février 2015, déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 25 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de MUHLBACH-SUR-MUNSTER (Haut-Rhin), d'une contenance de 733,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 714,40 ha, actuellement composée de sapin pectiné (29 %), d'épicéa commun (24 %), de hêtre (21 %), de douglas (6 %), de pin sylvestre (6 %), d'érable sycomore (5 %), de chêne sessile (3 %), de mélèze d'Europe (3 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 18,70 ha, est constitué de pierriers, chaumes et pâturages.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 259,56 ha et en futaie irrégulière sur 388,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (191,41 ha), l'épicéa commun (128,83 ha), le hêtre (108,85 ha), le pin sylvestre (93,97 ha), le chêne sessile (66,36 ha), l'érable sycomore (45,03 ha), le tilleul à grandes feuilles (8,80 ha), le frêne commun (3,54 ha) et le mélèze d'Europe (1,20 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 55,89 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 203,67 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans, au sein duquel est individualisé un site d'intérêt paysager de 1,5 ha ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 322,41 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 66,02 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - un groupe hors sylviculture boisé, d'une contenance de 66,41 ha, qui sera laissé hors exploitation ;
  - un groupe hors sylviculture non boisé constitué de pâturages, d'une contenance de 7,96 ha, qui conservera une vocation pastorale ;
  - un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 10,74 ha, qui sera laissé en l'état ;
- les unités de gestion situées à proximité du lac du Schiessrothried seront regroupées au sein d'une division d'intérêt écologique et paysager de 207,49 ha et feront l'objet d'un suivi spécifique ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de MUHLBACH-SUR-MUNSTER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201807 « Hautes Vosges » instaurée au titre de directive européenne « Habitats » et à la ZPS FR4211807 « Hautes Vosges » instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux »..

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET





PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

**ARRÊTÉ n° 2015/166 en date du 30 novembre 2015**

**fixant les modalités d'intervention de l'Etat au titre de la mise du œuvre du Plan de  
Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (P.C.A.E.) en Alsace  
pour l'année 2015**

Le Préfet de la région Alsace

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé règlement FEADER ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 modifié pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/48 du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace

Vu l'arrêté SGAR n°2015-266 en date du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR 2007-272 du 23 juillet 2007 modifié ;

Vu la convention du 31/12/2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la région Alsace,

Vu le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la Région Alsace, Préfet de du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

Vu le programme de développement rural de la région Alsace pour la période 2014-2020 approuvé le 23 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,

## ARRETE :

### **Article 1 :**

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles de la région Alsace au titre de l'année 2015.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan régional de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles 2015-2020 et sont mises en œuvre dans le cadre du programme de développement rural (PDR) de la région Alsace approuvé par la Commission européenne.

Dans la limite des ressources financières allouées au PCAE pour l'année 2015, les subventions de l'Etat sont accordées aux projets d'investissement sélectionnés dans le cadre des appels à projet mis en œuvre par l'autorité de gestion du PDR de la région Alsace, en concertation avec les autres financeurs nationaux.

### **Article 2 :**

Parmi les dispositifs de soutien définis dans le plan régional de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles 2015-2020, les aides de l'État sont accordées pour financer des dépenses éligibles au titre de la sous-mesure 4-1 aide aux investissements des exploitations agricoles et liées aux opérations du PDR de la région Alsace suivantes :

- opération 4.1.A « Plan bâtiments d'élevage » investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage :

l'intervention de l'Etat cible les élevages bovin, ovin, caprin et vise à permettre la modernisation des bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère à travers la réduction des coûts de production et l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, l'amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement et l'amélioration de la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales,

- opération 4.1.D « Plan végétal » investissements productifs à enjeux environnementaux :

les modalités de mise en œuvre visent à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales, à permettre la reconquête de la qualité des eaux et à accompagner les exploitations agricoles dans le nouveau défi de l'agro-écologie,

- opération 4.1.E « Plan Energie Climat » investissements productifs énergétiques et climatiques :

les modalités de mise en œuvre visent à mieux évaluer le bilan énergétique des exploitations agricoles par le biais de diagnostics, à améliorer l'efficacité énergétique globale des exploitations agricoles, à améliorer la compétitivité des exploitations, en contribuant à la réduction des charges liées à des postes de consommation énergétique, à accroître l'autonomie des exploitations en développant la production d'énergie renouvelables à des fins d'autoconsommation.

### **Article 3 :**

Les aides de l'Etat peuvent être accordées au titre des opérations Plan bâtiments d'élevage, Plan végétal et Plan Energie Climat désignées à l'article 2 pour financer des dépenses d'investissement qui respectent les conditions suivantes :

- les règles d'éligibilité fixées dans le règlement cadre, le règlement FEADER et la réglementation nationale, notamment le décret du 16 décembre 1999 susvisé et l'arrêté ministériel du 26 août 2015 susvisé, en particulier son article 3,
- les dispositions du règlement des appels à projet mis en œuvre par l'autorité de gestion, et conformes aux dispositions du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) de l'Alsace approuvé par la Commission européenne,

- les conditions spécifiques d'intervention de l'Etat pour les opérations Plan Bâtiment d'Elevage, Plan Végétal et Plan Energie Climat décrites à l'article 4 du présent arrêté.

Les appels à projet mis en œuvre en 2015 par l'autorité de gestion du PDR en concertation avec le Préfet de Région et les autres financeurs nationaux et qui encadrent chacune de ces opérations éligibles au financement de l'Etat, sont présentés en annexe 5 du présent arrêté et désignés comme suit:

- appel à projet « Plan bâtiments d'élevage - aides aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » ,
- appel à projet « Plan végétal - aides aux investissements productifs et non productifs à enjeux environnementaux » ,
- appel à projet « Plan Energie – aides aux investissements productifs et énergétiques »

Les dossiers de candidatures déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à candidatures ne sont pas recevables.

#### **Article 4:**

Les investissements permettant aux bénéficiaires de se mettre en conformité avec une nouvelle norme ne sont pas éligibles, à l'exception de ceux autorisés par l'article 17, alinéas 5 et 6, du règlement FEADER sus-visé.

Les dépenses liées à des investissements éligibles aux aides nationales gérées par FranceAgriMer, au dispositif Energivie (ADEME-Région Alsace) et aux autres financements de l'ADEME, ne sont pas éligibles aux subventions de l'Etat au titre du PCAE.

#### **Article 5:**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 susvisé, peuvent bénéficier des aides de l'Etat, les projets qui contribuent à l'un au moins des quatre axes d'intervention suivants :

- élevage : assurer à long terme la compétitivité de l'élevage en visant les performances technique, économique, environnementale et sanitaire, par :
  - la modernisation des bâtiments d'élevage ;
  - la recherche de l'autonomie alimentaire du cheptel ;
  - l'amélioration des conditions de bien-être et de santé des animaux ;
  - la diminution de l'impact des activités sur la qualité de l'air et de l'eau ;
  - l'adaptation à de nouvelles normes ;
- secteur végétal : viser la double performance économique et environnementale, en permettant de réduire et maîtriser l'emploi des intrants et de protéger les ressources naturelles ;
- performance énergétique de toutes les exploitations agricoles : cibler les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable, notamment la méthanisation ;
- agroécologie : favoriser l'inscription dans une démarche agroécologique, en particulier celles conduites dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et écologique (GIEE).

Au sein de ces quatre axes, la recherche de la performance sociale peut être soutenue, notamment en ciblant la sécurité et le confort des exploitants et de leurs salariés.

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, les projets et catégories d'investissements éligibles au regard des dispositions découlant de ces quatre axes et prenant en compte les particularités territoriales propres à la Alsace sont précisés dans les appels à projet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 susvisé, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « petites et moyennes entreprises » énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1303/2013 susvisé :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales à objet agricole si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole,
- les structures collectives exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
- les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA),
- d'autres structures collectives exerçant une activité agricole et composées uniquement d'agriculteurs.

Seuls sont éligibles les demandeurs dont le siège d'exploitation, ou le cas échéant le siège social est situé dans la région Alsace, sans préjudice des dispositions particulières précisées à l'annexe 2 au présent arrêté et applicables aux demandes déposées dans le cadre de l'appel à candidatures « Plan Végétal».

## **Article 7 :**

1. Les dispositions du décret du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ainsi que les textes pris pour son application, sont exécutoires pour les aides de l'Etat attribuées au titre du PCAE.

2. Les conditions spécifiques d'intervention de l'Etat (ministère en charge de l'agriculture) concernant le financement des opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté sont présentées dans le tableau ci-après et précisées pour chacune d'elles dans les annexes 1 à 3 du présent arrêté .

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Montant subventionnable</b>		<b>Taux d'aide publique<sup>1</sup></b>		<b>Taux de participation du FEADER</b>
	<b>Minimum (plancher)</b>	<b>Maximum (plafond)</b>	<b>part Etat + part UE<sup>2</sup></b>	<b>part nationale + part UE tous financeurs</b>	
4-1 A Plan bâtiments d'élevage » investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » : (voir Annexe 1)	50.000 € (15.000 € pour les projets de bâtiments ovins ou caprins)	Sans objet Plafonnement du montant de l'aide en fonction des caractéristiques du projet et de la situation du demandeur	Maximum 40% Minimum 15% Taux d'aide défini en fonction des caractéristiques du projet et de la situation du demandeur	Maximum 40% Minimum 15% Taux d'aide défini en fonction des caractéristiques du projet et de la situation du demandeur	53%
4-1 D Plan végétal » investissements productifs à enjeux environnementaux (voir Annexe 2)	4.000€	30.000 € (100.000 € pour une CUMA)	40% Majoration : 10% JA	Idem : investissements éligibles au seul financement national de l'Etat	53%
4.1.E « Plan Energie Climat » investissements productifs énergétiques et climatiques (voir Annexe 3)	2.000€ (montant des investissements matériels)	40.000€ pour les investissements matériels (150.000 € pour une CUMA) 1.000 € pour les investissements immatériels	40% Majorations : 10% JA 20% Montagne	Idem : Etat financeur national unique	53%

<sup>1</sup> Au sens du règlement FEADER, notamment son article 2

<sup>2</sup> UE : Union européenne

3. Lorsque le règlement de l'appel à candidatures mis en œuvre par l'autorité de gestion le prévoit, le taux d'aide publique pour les projets d'investissement est majoré dans les conditions et situations suivantes et dans la limite du taux maximal d'aide public:

- a. de 10% pour un jeune agriculteur qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :
  - ne pas avoir atteint l'âge de quarante ans à la date du dépôt de la demande de subvention ;
  - avoir bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) en application des articles D. 343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime :
    - au plus tard à la date de la décision d'attribution de la subvention ;
    - ou, le cas échéant, dans la mesure où l'engagement juridique de la subvention intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation figurant sur le certificat de conformité de l'installation ;
  - le projet d'investissement est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation (PDE) ou le plan d'entreprise (PE) en application de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime. Pour un jeune agriculteur installé avant le 31/12/2014, l'obligation de l'inscription dans le PDE s'applique pendant les cinq premières années de l'installation. Pour une installation à partir du 1/01/2015, l'obligation d'inscription dans le Plan d'Entreprise (PE) s'applique pendant les quatre premières années de l'installation .

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée sur la quote-part du montant de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s).

- b. de 10 % pour les exploitations dont le siège d'exploitation et au moins 80% de sa surface agricole utile (SAU) sont situés dans une commune située en zone défavorisée de montagne.

## **Article 7 :**

1. En application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 susvisé, les subventions de l'Etat sont accordées, dans la limite de la dotation financière affectée au titre du PCAE à chacun des appels à projet mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux projets d'investissement sélectionnés conformément aux règles de priorisation et de ciblage définies dans le présent article.

Seuls les projets répondant aux conditions pour bénéficier d'un cofinancement par le FEADER sont retenus dans le cadre de la sélection mentionnée à l'alinéa précédent.

2. La modernisation des bâtiments d'élevage est la première priorité du PCAE régional.

3. Les projets sont sélectionnés à la suite d'un appel à projets. Ils sont examinés et notés selon une grille de sélection prenant en compte les critères de priorité et ciblage suivants :

3.1 : Plan bâtiments d'élevage investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage :

- publics et territoires prioritaires : jeune agriculteur, zone de montagne, sortie d'exploitation, filières d'élevage fragiles (élevage ovin, bovin allaitant et caprin),
- critères économiques et environnementaux : projets générant de l'emploi ou intégrés dans une démarche qualité ou de filière locale, exploitation à dominante élevage, système d'élevage intégrant des surfaces en herbe, économie d'énergie, contractualisation agroenvironnementale, écoconstruction.

3.2 : Plan végétal » investissements productifs à enjeux environnementaux :

- publics et territoires prioritaires : jeune agriculteur, projet situé sur un territoire à enjeu qualité de l'eau,
- critères économiques et environnementaux : exploitation en agriculture biologique ou en conversion, contractualisation agroenvironnementale, projet s'inscrivant dans une stratégie de changement de pratiques ayant un impact positif sur l'environnement, introduction d'innovations technologiques, intégration du projet dans une démarche collective.

3.3 : Plan Energie Climat » investissements productifs énergétiques et climatiques :

- publics et territoires prioritaires : jeune agriculteur, projet situé en zone de montagne, exploitation à orientation élevage, exploitation orientée sur une production végétale à forte valeur ajoutée,
- critères économiques et environnementaux : investissements en cohérence avec les préconisations du diagnostic énergétique et gaz à effet de serre, caractère innovant du projet, intégration du projet dans une démarche collective.

4- Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets sont classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus ; ils seront retenus au financement de l'Etat suivant l'ordre de ce classement jusqu'à hauteur des crédits alloués à l'opération.

**Article 8 :**

L'arrêté SGARE du 22 mai 2014 relatif au Plan de performance énergétique (PPE), l'arrêté SGARE modifié n°2008 /163 du 27 octobre 2005 relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, et l'arrêté SGARE modifié N° 2010/95 en date du 29 juillet 2010 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement sont abrogés.

**Article 9 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Fait à STRASBOURG le, 30 novembre 2015

Le Préfet,  
signé  
Stéphane FRATACCI

## **Annexe 1 - Dispositions spécifiques d'intervention financière de l'Etat s'appliquant aux projets déposés dans le cadre de l'appel à projet relatif au dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage**

### **1) Eligibilité des exploitations et des projets**

Le siège de l'exploitation doit être situé en Alsace. Les projets éligibles sont les projets de construction, de rénovation ou d'extension de bâtiments existants en lien direct avec l'activité d'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins.

### **2) Investissements et dépenses éligibles**

Les investissements éligibles sont les suivants :

- la construction de bâtiment d'élevage neuf,
- l'extension ou la rénovation de bâtiments existants,
- les équipements rendant le projet opérationnel et viable, les équipements et aménagements relatifs au bien-être animal, à la sécurité et à l'hygiène, les investissements correspondant au bloc de traite (salle et installation de traite, robot, laiterie et autres équipements),
- en zone défavorisée de montagne, les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrages,
- la partie privative des extensions des réseaux d'eau et d'électricité dans le cas d'une sortie totale d'exploitation,
- les travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture des fosses...),
- les dépenses de frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) associées aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 10% du montant des investissements matériels éligibles.

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie de travaux (autoconstruction).

En cas d'autoconstruction, seules les fournitures et prestations faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré, ne sont pas éligibles, excepté pour les travaux faisant l'objet d'un barème qui précise le temps de travail nécessaire pour leur réalisation.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, l'autoconstruction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux de charpente et de couverture doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles.



### **3) Investissements et dépenses inéligibles**

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur, sauf pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail,

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires,

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,

- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion,

- l'achat de bâtiments existants,

- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,

- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,

- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

### **4) Montant de la subvention**

#### **Le montant minimum d'investissement éligible :**

il est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin pour lesquels ce montant est abaissé à 15 000 € HT.

#### **Les montants et les taux d'aide :**

ils sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées. Les porteurs de projet qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées par l'octroi de ce supplément d'aide se réfèrent aux thématiques suivantes :

- la gestion des effluents,

- la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire,

- la mise en œuvre d'un projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

Cinq cas de figure sont possibles :

1) le projet concerne au moins un jeune agriculteur (JA) et/ou est situé en zone défavorisée de montagne (ZM)

2) le projet concerne au moins un JA et/ou est situé en ZM et permet d'activer un supplément

3) le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en ZM

4) le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en ZM et permet d'activer un supplément

5) le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en ZM et permet d'activer deux suppléments

**Le tableau suivant présente le taux d'aide publique (parts Etat et FEADER) et le montant plafond d'investissement éligible retenus en fonction du montant des investissements éligibles du projet et du cas de figure dans lequel il s'inscrit.**

(\* ) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin

Cas de figure	Taux d'aide public (Etat et FEADER) et montant plafond des investissements éligibles retenus selon le montant des investissements éligibles			
	Investissement éligible supérieur ou égal à 15.000€ et inférieur à 50.000€ (*)	Investissement éligible supérieur ou égal à 50.000 € HT et inférieur à 150 000 € HT	Investissement éligible supérieur ou égale à 150.000 € HT et inférieur à < 400 000 € HT	Investissement éligible supérieur à 400 000 € HT
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% , plafond d'investissement éligible 107 142 € HT	25,00% , plafond d'investissement éligible 320 000 € HT	20,00% , plafond d'investissement éligible 450 000 € HT
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM et 1 supplément	40,00%	40,00% , plafond d'investissement éligible 112 500 € HT	30,00% , plafond d'investissement éligible 333 333 € HT	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% , plafond d'investissement éligible 100 000 € HT	20,00% , plafond d'investissement éligible 300 000 € HT	15,00% , plafond d'investissement éligible 500 000 € HT
4) Pas de JA et pas de ZM et 1 supplément	32,50%	32,50% , plafond d'investissement éligible 103 846 € HT	22,50% , plafond d'investissement éligible 311 111 € HT	17,50% , plafond d'investissement éligible 485 714 € HT
5) Pas de JA et pas de ZM et 2 suppléments	37,50%	37,50% , plafond d'investissement éligible 110 000 € HT	27,50% , plafond d'investissement éligible 327 272 € HT	22,50% , plafond d'investissement éligible 422 222 € HT

Pour les investissements correspondant au poste bloc de traite (salle et installation de traite, robot, laiterie et autres équipements), le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 100.000 € HT.

Définitions :

Jeune Agriculteur (JA) : exploitant agricole installé avec le bénéfice des aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du Code rural et de la Pêche Maritime, la situation est appréciée à la date du dépôt de la demande d'aide.

Exploitation en zone défavorisée de montagne : le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune localisée en zone défavorisée de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone défavorisée de montagne. La liste des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin localisées en zone défavorisée montagne figure en annexe 5 du présent arrêté.

## Annexe 2 - Dispositions spécifiques d'intervention financière de l'Etat s'appliquant aux projets déposés dans le cadre de l'appel à projet relatif au dispositif d'aide aux investissements productifs à enjeux environnementaux

### 1) Eligibilité des exploitations:

Sont éligibles les exploitations dont le siège est situé dans une des communes de la liste figurant au paragraphe 6) et intitulé « communes éligibles au dispositif ».

Sont éligibles les exploitations qui respectent, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales en matière d'environnement.

### 2) Eligibilité du projet :

Respect des règles et des normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés.

### 3) Investissements et dépenses éligibles :

Les catégories de matériels et équipement éligibles au financement de l'Etat concernent :

- des investissements liés à l'agriculture de précision,
- certains équipements spécifiques liés au pulvérisateur pour les cultures pérennes,
- des équipements ou matériels visant à une meilleure répartition des engrais minéraux .

La liste des matériels et investissements productifs à portée environnementale éligibles à l'intervention de l'Etat figure dans le tableau suivant :

Description du type de matériel éligible		Montant plafond d'investissement éligible
<b>Equipement spécifique du pulvérisateur</b>	Panneaux récupérateurs de bouillies	
<b>Agriculture de précision</b>	GPS s'il intègre un système de guidage automatique	un seul équipement -GPS et système de guidage-finançable par exploitation hors CUMA, un équipement –GPS et système de guidage – finançable par tracteur si le demandeur est une CUMA, 7 000 € par équipement -GPS et système de guidage- Absence de financement d'un GPS seul 3500 € pour un système de guidage seul
	Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais	Individuel ou CUMA En individuel, une coupure de tronçon sur pulvérisateur et une coupure tronçon sur épandeur d'engrais finançables par exploitation, 3000 € par équipement. En individuel plafonnement à 4 500 € au total si deux équipements (sur pulvérisateur et sur épandeur d'engrais)
<b>Réduction des pollutions par les fertilisants</b>	Matériel permettant une meilleure précision des apports et une meilleure valorisation des engrais minéraux	DPA et système de pesée embarqué sur distributeur à engrais, plafond de 3000 € (absence de plafond si le demandeur est une CUMA)
		Dispositif limitateur de bordure, plafond de 800 €
		Localisateur d'engrais sur le rang pour bineuse, plafond de 2 000 €

Les investissements immatériels (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

#### **4) Investissements et dépenses inéligibles :**

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf ceux réalisés par les Jeunes Agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation retenue dans le certificat de conformité, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, (les investissements correspondants doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise),
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour ceux concernant les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires,
- les matériels d'occasion,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- les investissements de remplacement à l'identique,
- les équipements et aménagements en copropriété.

#### **5) Montants et taux d'aide publique (parts Etat et FEADER) :**

Montant des dépenses éligibles :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 4 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 30 000 € HT.

Pour les projets portés par une CUMA, ce montant maximum est porté à 100.000 € HT

Taux d'aide :

Le taux d'aide publique (Etat avec cofinancement du FEADER de 53%) est de 40%. Il est majoré de 10% pour les Jeunes Agriculteurs (\*) (\*\*)

(\*) Jeune Agriculteur : exploitant agricole, âgé de moins de 40 ans, installé avec le bénéfice des aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du Code rural et de la Pêche Maritime, la situation est appréciée à la date du dépôt de la demande d'aide.

(\*\*) Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de  $(10\% \times 60\%)$ , soit + 6%.

#### **6) Périodicité des aides :**

Un seul dossier d'aide sera financé pour une même exploitation sur la période 2015-2020. L'exception à cette règle ne pourra s'appliquer que dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur survenant après la réalisation du premier projet subventionné sur la période.

#### **6) Communes éligibles à l'opération :**

## Communes du BAS-RHIN (1/4)

	n° INSEE	COMMUNE
1	67001	ACHENHEIM
2	67002	ADAMSWILLER
3	67003	ALBE
4	67004	ALLENWILLER
5	67005	ALTECKENDORF
6	67006	ALTENHEIM
7	67008	ALTORF
8	67009	ALTWILLER
9	67010	ANDLAU
10	67011	ARTOLSHEIM
11	67012	ASCHBACH
12	67013	ASSWILLER
13	67014	AUENHEIM
14	67016	AVOLSHEIM
15	67017	BAERENDORF
16	67018	BALBRONN
17	67019	BALDENHEIM
18	67020	BAREMBACH
19	67021	BARR
20	67023	BATZENDORF
21	67025	BEINHEIM
22	67027	BELMONT
23	67028	BENFELD
24	67029	BERG
25	67030	BERGBIETEN
26	67031	BERNARDSWILLER
27	67032	BERNARDVILLE
28	67033	BERNOLSHEIM
29	67034	BERSTETT
30	67035	BERSTHEIM
31	67036	BETTWILLER
32	67037	BIBLISHEIM
33	67038	BIETLENHEIM
34	67039	BILWISHEIM
35	67040	BINDERNHEIM
36	67041	BIRKENWALD
37	67043	BISCHHEIM
38	67044	BISCHHOLTZ
39	67045	BISCHOFFSHEIM
40	67046	BISCHWILLER
41	67047	BISSERT
42	67048	BITSCHHOFFEN
43	67049	BLAESHEIM
44	67051	BLIENSCHWILLER
45	67052	BOERSCH
46	67053	BOESENBIESEN
47	67054	BOLSHEIM
48	67055	BOOFZHEIM
49	67056	BOOTZHEIM
50	67057	BOSSSELHAUSEN
51	67058	BOSSENDORF
52	67060	BOURGHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
53	67061	BOUXWILLER
54	67063	BREITENBACH
55	67065	BREUSCHWICKERSHEIM
56	67067	BRUMATH
57	67068	BUSWILLER
58	67069	BUHL
59	67070	BURBACH
60	67071	BUST
61	67072	BUTTEN
62	67073	CHATENOIS
63	67074	CLEEBOURG
64	67075	CLIMBACH
65	67077	COSSWILLER
66	67078	CRASTATT
67	67079	CROETTWILLER
68	67080	DACHSTEIN
69	67081	DAHLENHEIM
70	67082	DALHUNDEN
71	67083	DAMBACH
72	67084	DAMBACH-LA-VILLE
73	67085	DANGOLSHEIM
74	67086	DAUBENSAND
75	67087	DAUENDORF
76	67088	DEHLINGEN
77	67089	DETTWILLER
78	67090	DIEBOLSHEIM
79	67091	DIEDENDORF
80	67093	DIEFFENBACH-LES-WOERTH
81	67094	DIEFFENTHAL
82	67095	DIEMERINGEN
83	67096	DIMBSTHAL
84	67097	DINGSHEIM
85	67098	DINSHEIM-SUR-BRUCHE
86	67099	DOMFESSEL
87	67100	DONNENHEIM
88	67101	DORLSHEIM
89	67102	DOSENHEIM-KOCHERSBERG
90	67103	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL
91	67104	DRACHENBRONN-BIRLENBACH
92	67105	DRULINGEN
93	67106	DRUSENHEIM
94	67107	DUNTZENHEIM
95	67108	DUPPIGHEIM
96	67109	DURNINGEN
97	67110	DURRENBACH
98	67111	DURSTEL
99	67112	DUTTLENHEIM
100	67113	EBERBACH-SELTZ
101	67115	EBERSHEIM
102	67116	EBERSMUNSTER
103	67117	ECKARTSWILLER
104	67118	ECKBOLSHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
105	67119	ECKWERSHEIM
106	67120	EICHHOFFEN
107	67121	ELSENHEIM
108	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL
109	67123	ENGWILLER
110	67124	ENTZHEIM
111	67125	EPFIG
112	67126	ERCKARTSWILLER
113	67127	ERGERSHEIM
114	67128	ERNOLSHEIM-BRUCHE
115	67129	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
116	67130	ERSTEIN
117	67131	ESCHAU
118	67132	ESCHBACH
119	67133	ESCHBOURG
120	67134	ESCHWILLER
121	67135	ETTENDORF
122	67136	EYWILLER
123	67137	FEGERSHEIM
124	67138	FESSENHEIM-LE-BAS
125	67139	FLEXBOURG
126	67140	FORSTFELD
127	67141	FORSTHEIM
128	67142	FORT-LOUIS
129	67145	FRIEDOLSHEIM
130	67146	FRIESENHEIM
131	67147	FROESCHWILLER
132	67149	FURCHHAUSEN
133	67150	FURDENHEIM
134	67151	GAMBSHEIM
135	67152	GEISPOLSHEIM
136	67153	GEISWILLER
137	67154	GERSTHEIM
138	67155	GERTWILLER
139	67156	GEUDERTHEIM
140	67158	GINGSHEIM
141	67159	GOERLINGEN
142	67160	GOERSDORF
143	67161	GOTTENHOUSE
144	67162	GOTTESHEIM
145	67163	GOUGENHEIM
146	67164	GOXWILLER
147	67166	GRASSENDORF
148	67167	GRENDSELBRUCH
149	67168	GRESSWILLER
150	67169	GRIES
151	67172	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
152	67173	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
153	67174	GUMBRECHTSHOFFEN
154	67176	GUNDERSHOFFEN
155	67177	GUNSTETT
156	67178	GUNGWILLER

## Communes du BAS-RHIN (2/4)

	n° INSEE	COMMUNE
157	67179	HAEGEN
158	67180	HAGUENAU
159	67181	HANDSCHUHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
209	67235	KESSELDORF
210	67236	KIENHEIM
211	67237	KILSTETT

	n° INSEE	COMMUNE
261	67293	MINVERSHEIM
262	67295	MITTELBERGHEIM
263	67296	MITTELHAUSBERGEN

160	67182	HANGENBIETEN	212	67238	KINDWILLER	264	67297	MITTELHAUSEN
161	67183	HARSKIRCHEN	213	67239	KINTZHEIM	265	67298	MITTELSCHAEFFOLSHEIM
162	67184	HATTEN	214	67240	KIRCHHEIM	266	67299	MOLLKIRCH
163	67185	HATTMATT	215	67241	KIRRBURG	267	67300	MOLSHEIM
164	67186	HEGENEY	216	67242	KIRRWILLER	268	67301	MOMMENHEIM
165	67187	HEIDOLSHEIM	217	67244	KLEINGOEFT	269	67302	MONSWILLER
166	67188	HEILIGENBERG	218	67245	KNOERSHEIM	270	67303	MORSBRONN-LES-BAINS
167	67189	HEILIGENSTEIN	219	67246	KOGENHEIM	271	67304	MORSCHWILLER
168	67190	HENGWILLER	220	67247	KOLBSHEIM	272	67305	MOTHERN
169	67191	HERBITZHEIM	221	67248	KRAUTWILLER	273	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE
170	67192	HERBSHEIM	222	67249	KRAUTWILLER	274	67307	MULHAUSEN
171	67194	HERRLISHEIM	223	67250	KRIEGSHEIM	275	67308	MUNCHHAUSEN
172	67195	HESSENHEIM	224	67252	KURTZENHOUSE	276	67309	MUNDOLSHEIM
173	67196	HILSENHEIM	225	67253	KUTTOLSHEIM	277	67310	MUSSIG
174	67197	HINDISHEIM	226	67254	KUTZENHAUSEN	278	67311	MUTTERSCHOLTZ
175	67198	HINSBOURG	227	67256	LAMPERTHEIM	279	67312	MUTZENHOUSE
176	67199	HINSINGEN	228	67257	LAMPERTSLOCH	280	67313	MUTZIG
177	67200	HIPSHEIM	229	67258	LANDERSHEIM	281	67314	NATZWILLER
178	67201	HIRSCHLAND	230	67259	LANGENSOULTZBACH	282	67315	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
179	67202	HOCHFELDEN	231	67260	LAUBACH	283	67317	NEUBOIS
180	67203	HOCHSTETT	232	67261	LAUTERBOURG	284	67319	NEUHAUSEL
181	67204	HOENHEIM	233	67263	LEMBACH	285	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE
182	67205	HOERDT	234	67264	LEUTENHEIM	286	67322	NEUVILLER-LES-SAVERNE
183	67206	HOFFEN	235	67265	LICHTENBERG	287	67324	NIEDERBRONN-LES-BAINS
184	67207	HOHATZENHEIM	236	67266	LIMERSHEIM	288	67325	NIEDERHASLACH
185	67208	HOHENGOEFT	237	67267	LINGOLSHEIM	289	67326	NIEDERHAUSBERGEN
186	67209	HOHFRANKENHEIM	238	67268	LIPSHEIM	290	67327	NIEDERLAUTERBACH
187	67210	LE HOHWALD	239	67269	LITTENHEIM	291	67328	NIEDERMODERN
188	67212	HOLTZHEIM	240	67270	LIXHAUSEN	292	67329	NIEDERNAI
189	67213	HUNSPACH	241	67271	LOBSANN	293	67330	NIEDERROEDERN
190	67214	HURTIGHEIM	242	67272	LOCHWILLER	294	67331	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
191	67215	HUTTENDORF	243	67273	LOHR	295	67333	NIEDERSOULTZBACH
192	67216	HUTTENHEIM	244	67274	LORENTZEN	296	67334	NIEDERSTEINBACH
193	67217	ICHTRATZHEIM	245	67275	LUPSTEIN	297	67335	NORDHEIM
194	67218	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	246	67276	LUTZELHOUSE	298	67336	NORDHOUSE
195	67220	INGENHEIM	247	67277	MACKENHEIM	299	67337	NOTHALTEN
196	67221	INGOLSHEIM	248	67278	MACKWILLER	300	67338	OBENHEIM
197	67222	INGWILLER	249	67279	MAENNOLSHEIM	301	67339	BETSCHDORF
198	67223	INNENHEIM	250	67281	MARCKOLSHEIM	302	67340	OBERBRONN
199	67225	ISSENHAUSEN	251	67282	MARLENHEIM	303	67341	OBERDORF-SPACHBACH
200	67226	ITTENHEIM	252	67283	MARMOUTIER	304	67342	OBERHASLACH
201	67227	ITTERSWILLER	253	67285	MATZENHEIM	305	67343	OBERHAUSBERGEN
202	67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	254	67286	MEISTRATZHEIM	306	67344	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
203	67229	JETTERSCHWILLER	255	67287	MELSHEIM	307	67345	OBERHOFFEN-SUR-MODER
204	67230	KALTENHOUSE	256	67288	MEMMELSHOFFEN	308	67346	OBERLAUTERBACH
205	67231	KAUFFENHEIM	257	67289	MENCHHOFFEN	309	67347	OBERMODERN-ZUTZENDORF
206	67232	KEFFENACH	258	67290	MERKWILLER-PECHELBRONN	310	67348	OBERRAI
207	67233	KERTZFELD	259	67291	MERTZWILLER	311	67349	OBERRUEDERN
208	67234	KESKASTEL	260	67292	MIETESHEIM	312	67350	OBERSCHAEFFOLSHEIM

Communes du BAS-RHIN (3/4)

	n° INSEE	COMMUNE
313	67351	SEEBACH
314	67352	OBERSOULTZBACH
315	67353	OBERSTEINBACH
316	67354	ODRATZHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
365	67412	ROSSFELD
366	67415	ROTHBACH
367	67416	ROTT
368	67417	ROTTLSHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
417	67473	SOULTZ-LES-BAINS
418	67474	SOULTZ-SOUS-FORETS
419	67475	SPARSBACH
420	67476	STATTMATTEN

317	67355	OERMINGEN
318	67356	OFFENDORF
319	67358	OFFWILLER
320	67359	OHLUNGEN
321	67360	OHNENHEIM
322	67361	OLWISHEIM
323	67362	ORSCHWILLER
324	67363	OSTHOFFEN
325	67364	OSTHOUSE
326	67365	OSTWALD
327	67366	OTTERSTHAL
328	67367	OTTERSWILLER
329	67368	OTTROTT
330	67369	OTTWILLER
331	67370	PETERSBACH
332	67371	LA PETITE-PIERRE
333	67372	PFAFFENHOFFEN
334	67374	PFETTISHEIM
335	67375	PFULGRISHEIM
336	67378	PLOBSHEIM
337	67379	PREUSCHDORF
338	67380	PRINTZHEIM
339	67382	QUATZENHEIM
340	67383	RANGEN
341	67385	RATZWILLER
342	67386	RAUWILLER
343	67387	REICHSFELD
344	67388	REICHSHOFFEN
345	67389	REICHSTETT
346	67391	REINHARDSMUNSTER
347	67392	REIPERTSWILLER
348	67394	RETSCHWILLER
349	67395	REUTENBOURG
350	67396	REXINGEN
351	67397	RHINAU
352	67398	RICHTOLSHEIM
353	67400	RIEDELSELTZ
354	67401	RIMSDORF
355	67402	RINGELDORF
356	67403	RINGENDORF
357	67404	RITTERSHOFFEN
358	67405	ROESCHWOOG
359	67406	ROHR
360	67407	ROHRWILLER
361	67408	ROMANSWILLER
362	67409	ROPPENHEIM
363	67410	ROSENWILLER
364	67411	ROSHEIM
369	67418	ROUNTZENHEIM
370	67420	RUSS
371	67422	SAASENHEIM
372	67423	SAESSOLSHEIM
373	67425	SAINT-JEAN-SAVERNE
374	67426	SAINT-MARTIN
375	67427	SAINT-MAURICE
376	67428	SAINT-NABOR
377	67429	SAINT-PIERRE
378	67430	SAINT-PIERRE-BOIS
379	67431	SALENTHAL
380	67432	SALMBACH
381	67433	SAND
382	67434	SARRE-UNION
383	67435	SARREWERDEN
384	67437	SAVERNE
385	67438	SCHAEFFERSHEIM
386	67439	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
387	67440	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
388	67441	SCHALKENDORF
389	67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
390	67443	SCHIEBENHARD
391	67444	SCHERLENHEIM
392	67445	SCHERWILLER
393	67446	SCHILLERSDORF
394	67447	SCHILTIGHEIM
395	67449	SCHIRRHEIN
396	67450	SCHIRRHOFFEN
397	67451	SCHLEITHAL
398	67452	SCHNERSHEIM
399	67453	SCHOENAU
400	67454	SCHOENBOURG
401	67455	SCHOENENBOURG
402	67456	SCHOPPERTEN
403	67458	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
404	67459	SCHWENHEIM
405	67460	SCHWINDRATZHEIM
406	67461	SCHWOSHEIM
407	67462	SELESTAT
408	67463	SELTZ
409	67464	SERMERSHEIM
410	67465	SESSENHEIM
411	67466	SIEGEN
412	67467	SIEWILLER
413	67468	SILTZHEIM
414	67469	SINGRIST
415	67471	SOUFFELWEYERSHEIM
416	67472	SOUFFLENHEIM
421	67478	STEINBOURG
422	67479	STEINSELTZ
423	67480	STILL
424	67481	STOTZHEIM
425	67482	STRASBOURG
426	67483	STRUTH
427	67484	STUNDWILLER
428	67485	STUTZHEIM-OFFENHEIM
429	67486	SUNDHOUSE
430	67487	SURBOURG
431	67488	THAL-DRULINGEN
432	67489	THAL-MARMOUTIER
433	67490	THANVILLE
434	67491	TIEFFENBACH
435	67492	TRAENHEIM
436	67493	TRIEMBACH-AU-VAL
437	67494	TRIMBACH
438	67495	TRUCHTERSHEIM
439	67496	UBERACH
440	67497	UHLWILLER
441	67498	UHRWILLER
442	67500	URMATT
443	67501	UTTENHEIM
444	67502	UTTENHOFFEN
445	67503	UTTWILLER
446	67504	VALFF
447	67505	LA VANCELLE
448	67506	VENDENHEIM
449	67507	VILLE
450	67508	VOELLERDINGEN
451	67510	WAHLENHEIM
452	67511	WALBOURG
453	67512	LA WALCK
454	67514	WALDHAMBACH
455	67515	WALDOLWISHEIM
456	67516	WALTENHEIM-SUR-ZORN
457	67517	WANGEN
458	67519	LA WANTZENAU
459	67520	WASSELONNE
460	67521	WEINBOURG
461	67523	WEITBRUCH
462	67524	WEITERSWILLER
463	67525	WESTHOFFEN
464	67526	WESTHOUSE
465	67527	WESTHOUSE-MARMOUTIER
466	67528	WEYER
467	67529	WEYERSHEIM
468	67530	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN

#### Communes du BAS-RHIN (4/4)

	n° INSEE	COMMUNE
469	67532	WILLGOTTHEIM
470	67534	WILWISHEIM
471	67535	WIMMENAU
472	67536	WINDSTEIN
473	67537	WINGEN

474	67539	WINGERSHEIM
475	67540	WINTERSHOUSE
476	67541	WINTZENBACH
477	67542	WINTZENHEIM- KOCHERSBERG
478	67543	WISCHE
479	67544	WISSEMBOURG
480	67545	WITTERNHEIM
481	67546	WITTERSHEIM
482	67547	WITTISHEIM
483	67548	WIWERSHEIM
484	67550	WOERTH
485	67551	WOLFISHEIM
486	67552	WOLFSKIRCHEN
487	67553	WOLSCHHEIM
488	67554	WOLXHEIM
489	67555	ZEHNACKER
490	67556	ZEINHEIM
491	67557	ZELLWILLER
492	67558	ZINSWILLER
493	67559	ZITTERSHEIM
494	67560	ZOEBERSDORF

### Communes du HAUT-RHIN éligibles à l'opération (1/3)

	n° INSEE	COMMUNE
1	68001	ALGOLSHEIM
2	68002	ALTENACH
3	68004	ALTKIRCH
4	68005	AMMERSCHWIHR
5	68006	AMMERZWILLER
6	68007	ANDOLSHEIM
7	68008	APPENWIHR
8	68009	ARTZENHEIM
9	68010	ASPACH
10	68011	ASPACH-LE-BAS
11	68012	ASPACH-LE-HAUT

	n° INSEE	COMMUNE
51	68057	BUETHWILLER
52	68058	BUHL
53	68059	BURNHAUPT-LE-BAS
54	68060	BURNHAUPT-LE-HAUT
55	68061	BUSCHWILLER
56	68062	CARSPACH
57	68063	CERNAY
58	68064	CHALAMPE
59	68065	CHAVANNES-SUR-L'ETANG
60	68066	COLMAR
61	68067	COURTAVON

	n° INSEE	COMMUNE
101	68110	GRUSSENHEIM
102	68111	GUEBERSCHWIHR
103	68112	GUEBWILLER
104	68113	GUEMAR
105	68114	GUEVENATTEN
106	68115	GUEWENHEIM
107	68116	GUNDOLSHEIM
108	68118	HABSHEIM
109	68119	HAGENBACH
110	68120	HAGENTHAL-LE-BAS
111	68121	HAGENTHAL-LE-HAUT



12	68013	ATTENSCHWILLER	62	68068	DANNEMARIE	112	68122	HARTMANNSWILLER
13	68014	AUBURE	63	68069	DESSENHEIM	113	68123	HATTSTATT
14	68015	BALDERSHEIM	64	68070	DIDENHEIM	114	68124	HAUSGAUEN
15	68016	BALGAU	65	68071	DIEFMATTEN	115	68125	HECKEN
16	68017	BALLERSDORF	66	68072	DIETWILLER	116	68126	HEGENHEIM
17	68018	BALSCHWILLER	67	68074	DURLINSDORF	117	68127	HEIDWILLER
18	68019	BALTZENHEIM	68	68075	DURMENACH	118	68128	HEIMERSDORF
19	68020	BANTZENHEIM	69	68076	DURRENENTZEN	119	68129	HEIMSBRUNN
20	68021	BARTENHEIM	70	68077	EGLINGEN	120	68130	HEITEREN
21	68022	BATTENHEIM	71	68078	EGUISHEIM	121	68131	HEIWILLER
22	68023	BELENHEIM	72	68079	ELBACH	122	68132	HELFRANTZKIRCH
23	68024	BELLEMAGNY	73	68080	EMLINGEN	123	68133	HENFLINGEN
24	68025	BENDORF	74	68081	SAINT-BERNARD	124	68134	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
25	68026	BENNIWIHR	75	68082	ENSISHEIM	125	68135	HESINGUE
26	68027	BERENTZWILLER	76	68084	ESCHENTZWILLER	126	68136	HETTENSCHLAG
27	68028	BERGHEIM	77	68085	ETEIMBES	127	68137	HINDLINGEN
28	68029	BERGHOLTZ	78	68086	FALKWILLER	128	68138	HIRSINGUE
29	68030	BERGHOLTZZELL	79	68087	FELDBACH	129	68139	HIRTZBACH
30	68031	BERNWILLER	80	68088	FELDKIRCH	130	68140	HIRTZFELDEN
31	68032	BERRWILLER	81	68089	FELLERING	131	68141	HOCHSTATT
32	68033	BETTENDORF	82	68090	FERRETTE	132	68143	HOLTZWIHR
33	68034	BETTLACH	83	68091	FESSENHEIM	133	68144	HOMBOURG
34	68035	BIEDERTHAL	84	68092	FISLIS	134	68145	HORBOURG-WIHR
35	68036	BIESHEIM	85	68093	FLAXLANDEN	135	68146	HOUSSEN
36	68037	BILTZHEIM	86	68094	FOLGENSBOURG	136	68147	HUNAWIHR
37	68038	BISCHWIHR	87	68095	FORTSCHWIHR	137	68148	HUNDSBACH
38	68039	BISEL	88	68096	FRANKEN	138	68149	HUNINGUE
39	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	89	68098	FRIESEN	139	68150	HUSSEREN-LES-CHATEAUX
40	68041	BLODELSHEIM	90	68099	FROENINGEN	140	68152	ILLFURTH
41	68042	BLOTZHEIM	91	68100	FULLEREN	141	68153	ILLHAEUSERN
42	68043	BOLLWILLER	92	68101	GALFINGUE	142	68154	ILLZACH
43	68045	BOURBACH-LE-BAS	93	68102	GEISHOUSE	143	68155	INGERSHEIM
44	68046	BOURBACH-LE-HAUT	94	68103	GEISPITZEN	144	68156	ISSENHEIM
45	68049	BOUXWILLER	95	68104	GEISWASSER	145	68157	JEBSHEIM
46	68050	BRECHAUMONT	96	68105	GILDWILLER	146	68158	JETTINGEN
47	68052	BRETTEIN	97	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	147	68159	JUNGHOLTZ
48	68054	BRINCKHEIM	98	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	148	68160	KAPPELEN
49	68055	BRUEBACH	99	68107	GOMMERSDORF	149	68161	KATZENTHAL
50	68056	BRUNSTATT	100	68108	GRENTZINGEN	150	68162	KAYERSBERG

Communes du HAUT- RHIN éligibles à l'opération (2/3)

	n° INSEE	COMMUNE		n° INSEE	COMMUNE		n° INSEE	COMMUNE
151	68163	KEMBS	201	68221	MUESPACH	251	68278	RIXHEIM
152	68164	KIENTZHEIM	202	68222	MUESPACH-LE-HAUT	252	68279	RODEREN
153	68165	KIFFIS	203	68224	MULHOUSE	253	68280	RODERN
154	68166	KINGERSHEIM	204	68225	MUNCHHOUSE	254	68281	ROGGENHOUSE
155	68167	KIRCHBERG	205	68227	MUNTZENHEIM	255	68282	ROMAGNY
156	68168	KNOERINGUE	206	68228	MUNWILLER	256	68283	ROMBACH-LE-FRANC
157	68169	KOESTLACH	207	68229	MURBACH	257	68284	ROPPENTZWILLER
158	68170	KOETZINGUE	208	68230	NAMBSHEIM	258	68285	RORSCHWIHR
159	68172	KUNHEIM	209	68231	NEUF-BRISACH	259	68286	ROSENAU

160	68173	LABAROCHE	210	68232	NEUWILLER	260	68287	ROUFFACH
161	68174	LANDSER	211	68233	NIEDERBRUCK	261	68288	RUEDERBACH
162	68176	LARGITZEN	212	68234	NIEDERENTZEN	262	68289	RUELISHEIM
163	68177	LAUTENBACH	213	68235	NIEDERHERGHEIM	263	68290	RUSTENHART
164	68178	LAUTENBACHZELL	214	68237	NIEDERMORSCHWIHR	264	68291	RUMERSHEIM-LE-HAUT
165	68179	LAUW	215	68238	NIFFER	265	68292	SAINT-AMARIN
166	68180	LEIMBACH	216	68240	OBERDORF	266	68293	SAINT-COSME
167	68181	LEVONCOURT	217	68241	OBERENTZEN	267	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
168	68182	LEYMEN	218	68242	OBERHERGHEIM	268	68295	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
169	68183	LIEBENSWILLER	219	68243	OBERLARG	269	68296	SAINT-HIPPOLYTE
170	68184	LIEBSDORF	220	68244	OBERMORSCHWIHR	270	68297	SAINT-LOUIS
171	68185	LIEPVRE	221	68245	OBERMORSCHWILLER	271	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
172	68186	LIGSDORF	222	68246	OBERSAASHEIM	272	68299	SAINT-ULRICH
173	68187	LINSBORF	223	68247	ODEREN	273	68300	SAUSHEIM
174	68188	LINTHAL	224	68248	OLTINGUE	274	68301	SCHLIERBACH
175	68189	LOGELHEIM	225	68250	ORSCHWIHR	275	68302	SCHWEIGHOUSE-THANN
176	68190	LUCELLE	226	68251	OSENBACH	276	68303	SCHWOBEN
177	68191	LUEMSCHWILLER	227	68252	OSTHEIM	277	68304	SENTHEIM
178	68192	VALDIEU-LUTRAN	228	68253	OTTMARSHEIM	278	68305	SEPPOIS-LE-BAS
179	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	229	68254	PETIT-LANDAU	279	68306	SEPPOIS-LE-HAUT
180	68194	LUTTER	230	68255	PFaffenHEIM	280	68308	SICKERT
181	68195	LUTTERBACH	231	68256	PFATATT	281	68309	SIERENTZ
182	68196	MAGNY	232	68257	PFETTERHOUSE	282	68310	SIGOLSHEIM
183	68197	MAGSTATT-LE-BAS	233	68258	PULVERSHEIM	283	68311	SONDERNACH
184	68198	MAGSTATT-LE-HAUT	234	68259	RAEDERSDORF	284	68312	SONDERSDORF
185	68200	MANSPACH	235	68260	RAEDERSHEIM	285	68313	SOPPE-LE-BAS
186	68201	MASEVAUX	236	68261	RAMMERSMATT	286	68314	SOPPE-LE-HAUT
187	68202	MERTZEN	237	68263	RANSPACH-LE-BAS	287	68315	SOULTZ-HAUT-RHIN
188	68203	MERXHEIM	238	68264	RANSPACH-LE-HAUT	288	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS
189	68204	METZERAL	239	68265	RANTZWILLER	289	68318	SOULTZMATT
190	68205	MEYENHEIM	240	68266	REGUISHEIM	290	68319	SPECHBACH-LE-BAS
191	68206	MICHELBACH	241	68267	REININGUE	291	68320	SPECHBACH-LE-HAUT
192	68207	MICHELBACH-LE-BAS	242	68268	RETZWILLER	292	68321	STAFFELFELDEN
193	68208	MICHELBACH-LE-HAUT	243	68269	RIBEAUVILLE	293	68322	STEINBACH
194	68209	MITTELWIHR	244	68270	RICHWILLER	294	68323	STEINBRUNN-LE-BAS
195	68212	MOERNACH	245	68271	RIEDISHEIM	295	68324	STEINBRUNN-LE-HAUT
196	68215	MONTREUX-VIEUX	246	68272	RIEDWIHR	296	68325	STEINSOULTZ
197	68216	MOOSLARGUE	247	68273	RIESPACH	297	68326	STERNENBERG
198	68217	MOOSCH	248	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	298	68327	STETTEN
199	68218	MORSCHWILLER-LE-BAS	249	68276	RIMBACHZELL	299	68330	STRUETH
200	68219	MORTZWILLER	250	68277	RIQUEWIHR	300	68331	SUNDHOFFEN

Communes du HAUT-RHIN éligibles à l'opération (3/3)

	n° INSEE	COMMUNE		n° INSEE	COMMUNE
301	68332	TAGOLSHEIM	345	68381	WUENHEIM
302	68333	TAGSDORF	346	68382	ZAESSINGUE
303	68334	THANN	347	68383	ZELLENBERG
304	68335	THANNENKIRCH	348	68384	ZILLISHEIM
305	68336	TRAUBACH-LE-BAS	349	68385	ZIMMERBACH
306	68337	TRAUBACH-LE-HAUT	350	68386	ZIMMERSHEIM
307	68338	TURCKHEIM			
308	68340	UEBERSTRASS			
309	68341	UFFHEIM			
310	68342	UFFHOLTZ			
311	68343	UNGERSHEIM			
312	68345	URSCHENHEIM			
313	68347	VIEUX-FERRETTE			
314	68348	VIEUX-THANN			
315	68349	VILLAGE-NEUF			
316	68350	VOEGLINSHOFFEN			
317	68351	VOGELGRUN			

318	68352	VOLGELSHEIM
319	68353	WAHLBACH
320	68354	WALBACH
321	68355	WALDIGHOFEN
322	68356	WALHEIM
323	68357	WALTENHEIM
324	68358	WASSERBOURG
325	68359	WATTWILLER
326	68360	WECKOLSHEIM
327	68361	WEGSCHEID
328	68362	WENTZWILLER
329	68363	WERENTZHOUSE
330	68364	WESTHALTEN
331	68365	WETTOLSHEIM
332	68366	WICKERSCHWIHR
333	68367	WIDENSOLEN
334	68368	WIHR-AU-VAL
335	68371	WILLER
336	68372	WILLER-SUR-THUR
337	68373	WINKEL
338	68374	WINTZENHEIM
339	68375	WITTELSHEIM
340	68376	WITTENHEIM
341	68377	WITTERSDORF
342	68378	WOLFERSDORF
343	68379	WOLFGANTZEN
344	68380	WOLSCHWILLER

## **Annexe 3 - Dispositions spécifiques d'intervention financière de l'Etat s'appliquant aux projets déposés dans le cadre de l'appel à projet relatif au dispositif d'aide aux investissements productifs énergétiques et climatiques**

### **1) Eligibilité des exploitations et des projets**

Sont éligibles les exploitations dont le siège est situé en Alsace. Le lieu de réalisation du projet doit être situé en Alsace. Les demandeurs sollicitant des aides pour un projet supérieur à 10 000 € d'investissement matériel éligible, s'engagent à réaliser un diagnostic énergie et gaz à effet de serre (GES) en préalable à la réalisation de leur projet, et à fournir une attestation de réalisation de ce diagnostic au moment de leur demande de paiement. Le diagnostic devra être réalisé par un diagnostiqueur agréé. L'obligation de réalisation d'un diagnostic énergie et GES ne s'appliquent pas aux investissements d'éclairage spécifique et de système de régulation.

### **2) Investissements et dépenses éligibles :**

#### **Investissements matériels :**

##### **2.1- Investissements éligibles uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants :**

1- Eclairage spécifique, lié à l'économie d'énergie: détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieurs, démarreur électronique pour les appareils électriques

2- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serres), sont éligibles les boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètre, thermostat, sonde extérieure, centrale de régulation, ordinateur climatique, outils permettant le pilotage du chauffage et/ou de la ventilation des bâtiments (y compris la régulation de la ventilation centralisée dans les élevages porcins) et des productions végétales lorsqu'elles sont stockées (céréales, pomme de terre, endives, légumes...).

3- Echangeurs thermiques du type :

- « air-sol » ou « puits canadiens »

- « air-air » ou « VMC double-flux »

4 – Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricoles, avec priorité pour la mise en œuvre de biomatériaux

5- Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors-sol :

- ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,

- ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage,

- niches à porcelets en maternité,

-chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité.

##### **2.2- Autres investissements éligibles:**

1- Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des productions végétales (hors serres), sont éligibles les boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètre, thermostat, sonde extérieure, centrale de régulation, ordinateur climatique, outils permettant le pilotage de la ventilation des productions végétales lorsqu'elles sont stockées (céréales, pomme de terre, endives, légumes...).

2- Pompes à chaleur (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (chauffe-eau thermodynamique).

3- Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages ou d'autres productions végétales. Le séchage des végétaux doit permettre de rabaisser leur taux d'humidité à une valeur permettant leur stockage et leur utilisation ou commercialisation ultérieure dans les meilleures conditions. Sont éligibles les investissements permettant de valoriser des énergies renouvelables (bruleurs spécifiques, dispositif de récupération et de distribution de l'énergie : gaines et réseaux de chaleur, échangeurs thermiques...) et seuls les investissements en amont du ventilateur sont éligibles.

4- Pompes à chaleur (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (chauffe-eau thermodynamique), avec l'air comme source primaire.

5-Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages ou au séchage d'autres productions végétales, sont éligibles les investissements permettant de valoriser des énergies renouvelables (brûleurs spécifiques, dispositif de récupération et de distribution de l'énergie : gaines et réseaux de chaleur, échangeurs thermiques...) et seuls les investissements situés en amont du ventilateur.

6-Equipements liés à la production et à d'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole, aucune cession à des tiers).

L'auto construction n'est pas éligible dans le cadre de cette opération.

### **Investissements immatériels :**

- les dépenses liées à la réalisation du diagnostic énergétique et GES
- les autres dépenses d'investissements immatériels (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

### **3) Investissements et dépenses inéligibles :**

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail,

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires.

- les matériels d'occasion,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- les investissements de remplacement à l'identique,
- les équipements et aménagements en copropriété.

### **4) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :**

Les investissements éligibles aux aides nationales gérées par FranceAgriMe ne sont pas éligibles au présent type d'opération. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM.

Articulation avec le dispositif Energivie (ADEME-Région Alsace) et les autres financements ADEME : les investissements éligibles à ces dispositifs ne sont pas éligibles au présent type d'opération.

### **5) Montants et taux d'aide publique (Etat et FEADER):**

Montant des dépenses éligibles :

Le diagnostic énergétique :

- le financement du diagnostic énergétique seul pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande,
- le diagnostic est financé sur la base d'un coût plafond de 1 000 € HT.

Montant des investissements matériels :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 2 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 40 000 € HT et de 150 000€ pour les CUMA.

Taux d'aide :

Le taux d'aide public ( Etat et cofinancement du FEADER ) est de 40%, avec une majoration de 10% pour les Jeunes Agriculteurs (\*) (\*\*) et de 10% pour les exploitations situées en zone défavorisée de montagne (\*\*\*). Le taux d'aide publique est plafonné à 60%.

(\*) Jeune Agriculteur : exploitant agricole, âgé de moins de 40 ans, installé avec le bénéfice des aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du Code rural et de la Pêche Maritime, la situation est appréciée à la date du dépôt de la demande d'aide

(\*\*) Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de  $(10\% \times 60\%)$ , soit + 6%.

(\*\*\*) Exploitation en zone défavorisée de montagne : le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune localisée en zone défavorisée de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone défavorisée de montagne. La liste des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin localisées en zone défavorisée montagne figure en annexe 5 du présent arrêté

## Annexe 5 – Liste des communes en zone défavorisée de montagne

### Communes du BAS-RHIN (1/1)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GRENDLBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
<b>BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne</b>			

## Communes du HAUT-RHIN (1/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne

## Communes du HAUT-RHIN (2/2)



	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53,54) et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55=)	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER (sections 19 à 23, sections 01 et 14 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	

## **Annexe 5 – Appels à projets mis en œuvre en 2015 par l'autorité de gestion du Programme de développement rural de la région Alsace, en concertation avec les financeurs nationaux**

Appel à projet relatif au dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricole régional (Pcae),

- formulaire de demande d'aide,
- et notice de demande d'aide.

Appel à l'appel à projet relatif au dispositif d'aide aux investissements productifs et non productifs à enjeux environnementaux du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricole régional (Pcae)

Appel à projet relatif au dispositif d'aide aux investissements productifs énergétiques et climatiques du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricole régional (Pcae)



**APPEL A PROJET  
PROGRAMME DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020  
Fonds européen agricole pour le développement rural**

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
OPERATION 4-1 A  
Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage**

**APPEL A PROJET 2015 N°1**

Date limite de dépôt des candidatures : le 26 juin 2015

**SOMMAIRE :**

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE	page 2
2) CONTACTS	page 3
3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER	page 4
4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE	page 5-7
5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	page 8
6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE	page 9-11
PLAN des ANNEXES	page 12
ANNEXE 1 : dossier de candidature	page 13-21
ANNEXE 2 ; dossier de demande d'aide	page 22
ANNEXE 3 ; grille de sélection	page 23-24
ANNEXE 4 : les engagements correspondant aux suppléments	page 25-27
ANNEXE 5 : spécificités de l'intervention de l'AERM	page 28
ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone Montagne	page 29-31

**Important :** au moment de la parution de cet appel à projet, le PDR Alsace n'a pas encore été validé par la Commission européenne, des ajustements pourront être nécessaire dans le cadre de cette validation



## **1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE**

### **Cadre général, description de l'opération :**

L'élevage alsacien est primordial pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité... Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Alsace, les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (Pcae) pour la période 2015-2020.

### **Objectifs de l'opération:**

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être),
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.



## 2) CONTACTS

### Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de candidature et de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

#### **Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG  
Tél : 03 88 88 91 00

#### **Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 86 58



### 3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER

Lancement du 1<sup>er</sup> appel à projet le 8 juin 2015

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures le 26 juin 2015

Le **dossier de candidature** (cf. **ANNEXE 1**), contient les informations permettant de compléter la grille de sélection, il est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. 2) CONTACTS p 3). A réception du dossier de candidature, un accusé de réception du dossier de candidature est transmis au demandeur. **Attention cet accusé de réception du dossier de candidature ne vaut pas autorisation de démarrage des travaux.**

Suite à réception des dossiers de candidature, la procédure de sélection est enclenchée :

- le GUSI instruit la candidature et complète les grilles de sélection,
- les projets sont ensuite sélectionnés par l'Autorité de Gestion, après avis du comité technique régional « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques »,
- les candidats sont informés par le GUSI de la décision qui les concerne, le dossier de candidature est retenu ou bien non retenu.

Seuls les candidats dont le dossier de candidature a été retenu, sont autorisés à déposer un **dossier de demande d'aide** (cf. **ANNEXE 2**) auprès du GUSI. Celui-ci vérifie la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité. En cas de pièce(s) manquante(s), le porteur de projet en est informé. A réception du dossier de demande d'aide complet, **un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet est transmis autorisant le démarrage des travaux mais ne valant pas promesse de subvention.**

Les candidats dont le dossier de candidature n'a pas été retenu, ne sont pas autorisés à déposer un **dossier de demande d'aide**. Il leur sera possible de déposer un nouveau dossier de candidature lors d'un appel à projet ultérieur.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique régional « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques ». Celui-ci formule un avis qui est proposé aux différentes instances décisionnelles de chacun des financeurs de l'opération pour l'attribution des aides.

Par la suite les décisions d'attribution des aides sont transmises aux bénéficiaires par le GUSI qui sera chargé également de l'instruction des demandes de paiement.

Délai d'exécution des travaux : le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.



#### **4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

##### **41) Eligibilité des porteurs de projets:**

Sont éligibles :

- ✓ les agriculteurs personnes physiques,
- ✓ les agriculteurs personnes morales à objet agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
- ✓ les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole,
- ✓ toute structure collective dont le capital social est détenu majoritairement par des agriculteurs et dont l'objet principal est de créer ou de gérer des installations et équipements nécessaires à une activité de production agricole primaire.

Pour pouvoir être éligible le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement.

Les engagements souscrits dans le cadre du projet portent sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de la subvention.

##### **42) Eligibilité des exploitations :**

Le siège de l'exploitation doit être situé en Alsace et le projet de construction doit être localisé en Alsace.

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent à la date de dépôt de la demande, les normes minimales en matière d'environnement, de bien-être et d'hygiène des animaux.

##### **43) Eligibilité du projet :**

Respect des règles et des normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).

Le projet d'investissement doit être accompagné d'une **étude globale d'évolution de l'exploitation** intégrant la notion de « triple performance » (économique, sociale et environnementale).

Cette étude globale d'évolution de l'exploitation devra permettre d'appréhender l'évolution du système d'exploitation dans toute sa globalité, elle devra en particulier mentionner l'ensemble des investissements prévus à moyen terme ainsi que les financements envisagés.

Les projets éligibles sont les projets de construction neuve et les projets d'extension ou de rénovation de bâtiments existants.



**Démarrage des travaux :** le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de réception d'un accusé de dépôt de votre dossier de demande d'aide complet**, le démarrage des travaux avant cette date implique le renoncement à la subvention. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. L'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.

#### 44) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

Les investissements et les dépenses éligibles sont les suivants :

- la construction de bâtiment d'élevage neuf,
- l'extension ou la rénovation de bâtiments existants,
- les équipements rendant le projet opérationnel et viable (les équipements et aménagements relatifs au bien-être animal, à la sécurité et à l'hygiène, au poste salle de traite),
- en zone de montagne, les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrages,
- en élevage porcine et de volailles, les ateliers de fabrication d'aliment à la ferme (si transformation de sa propre production),
- les travaux et équipements liés à la gestion des effluents,
- les équipements travaux et matériaux permettant une meilleure insertion paysagère des bâtiments,
- la partie privative des extensions des réseaux d'eau et d'électricité dans le cas d'une sortie totale d'exploitation,
- les équipements permettant d'améliorer la performance énergétique des exploitations d'élevage : -récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie,
- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture des fosses...),
- les dépenses de frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) associées aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 10% du montant des investissements matériels éligibles.

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie de travaux (autoconstruction).

En cas d'autoconstruction, seules les fournitures et prestations faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré, ne sont pas éligibles, excepté pour les travaux faisant l'objet d'un barème qui précise le temps de travail nécessaire pour leur réalisation.





Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, l'autoconstruction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles :

- charpente et couverture,
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

#### 45) Investissements et dépenses inéligibles :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur, **sauf pour les jeunes agriculteurs** qui s'installent pour la 1<sup>ère</sup> fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur **sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences** liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires.

- les matériels d'occasion sont inéligibles.

#### 46) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre du PCAE pour le projet investissement bâtiment n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTSJA.

Articulation avec le type d'opération D-Investissements productifs pour adapter les systèmes d'exploitation aux enjeux environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Articulation avec le type d'opération E-Investissements productifs énergétiques et climatiques (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.



## 5) PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES

La sélection des candidatures doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets sont sélectionnés par un appel à projets.

Seuls les projets qui auront été retenus à l'issue de cette phase de sélection seront autorisés à déposer un **dossier de demande d'aide** auprès du (GUSI) de leur département. Celui-ci vérifiera alors la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité.

Les projets seront examinés et notés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 3**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de candidature à l'appel à projet**, en fonction des critères suivants (sous réserve de l'avis du Comité de suivi pluri-fonds) :

- ✓ Publics et territoires prioritaires : Jeune Agriculteur (JA), Zone de Montagne (ZM), sortie d'exploitation, filières d'élevage fragiles en Alsace (élevage ovin, bovin allaitant et caprins), élevages hors sols spécifiques (porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages lapins avec équipements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB)
- ✓ Critères économiques et environnementaux : projets générant de l'emploi ou intégrés dans une démarche collective, démarche qualité, filière locale, exploitation d'élevage, système d'élevage intégrant des surfaces en herbe, économie d'énergie, agroenvironnement, écoconstruction.

Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus. Seuls les projets ayant obtenu un minimum de 20 points participeront au classement, les autres seront considérés comme non éligibles. Les projets pourront être retenus pour un soutien dans l'ordre de ce classement en fonction des disponibilités budgétaires (crédits des financeurs nationaux et/ou FEADER). Les projets retenus pourront déposer un **dossier de demande d'aide**.



## 6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

**Le montant minimum d'investissement éligible** est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT.

**Les montants et les taux d'aide** sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, les agriculteurs qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

- 1) Gestion des effluents,
- 2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
- 3) Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
- 4) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En **ANNEXE 4** sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas possibles :

- 1) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- 2) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- 3) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- 4) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- 5) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

### **Cas particulier des dépenses d'intégration paysagère et de protection de la qualité de l'eau :**

Ces dépenses intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide et d'un plafond d'investissement éligibles spécifiques :

- dépenses liées à l'intégration paysagère : taux d'aide publique de 40% +10% JA +10% ZM et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT,

- dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau : (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) : taux d'aide publique de 40% et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXE 5** figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau.



Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissement et les plafonds d'aide leur correspondant :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% , plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% , plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% , plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% , plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% , plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% , plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% , plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% , plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% , plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% , plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% , plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% , plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% , plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% , plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(\*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB



### **Définitions :**

**Jeune Agriculteur :** exploitant agricole installé avec le bénéfice des aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du Code rural et de la Pêche Maritime, la situation est appréciée à la date du dépôt de la demande d'aide.

**Exploitation en Zone de Montagne :** le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en **ANNEXE 6**).



## PLAN des ANNEXES

<b>ANNEXE 1</b> : dossier de candidature	p 13-21
<b>ANNEXE 2</b> ; dossier de demande d'aide	p 22
<b>ANNEXE 3</b> ; grille de sélection	p 23-24
<b>ANNEXE 4</b> : les engagements correspondant aux suppléments	p 25-27
<b>ANNEXE 5</b> : spécificités de l'intervention de l'AERM	p 28
<b>ANNEXE 6</b> : liste des communes de montagne	p 29-31





## ANNEXE 1 : dossier de candidature 2/9

**Localisation du siège de l'exploitation :**

Identique à la localisation du demandeur

Si non, merci de préciser l'adresse :

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Commune : \_\_\_\_\_

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET descriptif du projet

### **PRESENTATION DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET**

Présentation du projet d'investissement, en lien avec l'évolution de l'exploitation dans son ensemble





**ANNEXE 1 : dossier de candidature 3/9**

**Type(s) de production(s) concernée par le projet :**

- bovin lait     bovin allaitant     veaux     engraissement de jeunes bovins
- ovin     caprin
- porcin, préciser naisseur, engraisseur ou naisseur-engraisseur : \_\_\_\_\_
- volaille, préciser le type de volaille (poulet standard, label... pondeuses....) : \_\_\_\_\_
- lapin
- autre

Si plusieurs types de production, préciser le type de production dominant :

**Travaux prévus et éligibles à l'opération 4-1 investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage :**

- construction neuve
- extension d'un bâtiment existant
- rénovation d'un bâtiment existant
- aménagement équipements du bâtiment
- salle de traite / laiterie
- fabrique d'aliments à la ferme (élevage porcin et de volailles)
- stockage d'aliment et de fourrage (en Zone de Montagne)
- investissements de gestion des effluents d'élevage
- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre
- insertion paysagère
- extension réseaux d'eau et d'électricité
- équipements permettant d'améliorer la performance énergétique
- autres

Estimation du montant global des investissements éligibles prévus : \_\_\_\_\_ € (HT)

**Autres investissements prévus dans le projet non éligibles au dispositif 4-1 investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage :**

- atelier de transformation, description : \_\_\_\_\_
- séchage en grange
- acquisition de matériel lié à l'élevage (matériel d'épandage, d'exploitation des surfaces en herbe...) description : \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- Autres, description : \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

**Éléments d'information complémentaires** (que le porteur de projet estime important de communiquer) :

**Déroulement du projet :**

Date prévue pour le démarrage du projet : |\_\_|\_| / |\_\_|\_| / |\_\_|\_|\_|\_|\_|

Date prévue pour l'achèvement du projet : |\_\_|\_| / |\_\_|\_| / |\_\_|\_|\_|\_|\_|

Etat d'avancement de la procédure permis de construire :

- date prévue pour le dépôt : |\_\_|\_| / |\_\_|\_| / |\_\_|\_|\_|\_|\_|
- date de récépissé du dépôt de la demande : |\_\_|\_| / |\_\_|\_| / |\_\_|\_|\_|\_|\_|
- date de délivrance du permis : |\_\_|\_| / |\_\_|\_| / |\_\_|\_|\_|\_|\_|

sans objet (pas de permis exigé dans le cadre du projet) :



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 4/9

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET & permettant de compléter la grille de sélection (suite 1/5))

#### a) Installation d'un jeune agriculteur :

➤ **Parmi le (s) porteur(s) de projet, un au moins bénéficie du statut Jeune Agriculteur (JA)**

*(Jeune Agriculteur = personne effectivement installée à la date de signature de cet imprimé, avec le bénéfice des aides à l'installation et depuis moins de 4 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA, ou 5 ans pour les personnes installées avant le 01/01/2015) :*

oui       non

Nom :

Prénom :

➤ **Parmi le (s) porteur(s) de projet, un au moins s'est installé avant l'âge de 40 ans, il y a moins de 4 ans (5 ans pour les installations effectives avant le 01/01/2015), sans le bénéfice des aides mais à l'issue de la réalisation d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé**

oui       non

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ date de naissance : |\_|\_| / |\_|\_| / |\_|\_|\_|\_|

#### **Pièce à fournir :**

- copie de la Carte Nationale d'Identité
- certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 5/9

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET & permettant de compléter la grille de sélection (suite 2/5)

#### **b) Exploitation située en Zone de Montagne :**

deux conditions à remplir :

**1- le siège de l'exploitation est situé sur une commune de la Zone de Montagne :**

oui       non

**2- au moins 80% de la Surface Agricole Utile de l'exploitation est situé sur une commune de la Zone de Montagne :**

oui       non

*La liste des communes de la Zone de Montagne est précisée en annexe 6 de l'Appel à Projet « investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »*

#### **c) Le projet concerne une sortie totale d'exploitation :**

oui       non

La sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet.

#### **d) Le projet concerne un système d'élevage ovin, bovin allaitant ou caprin :**

oui       non

Le projet doit porter sur la modernisation de bâtiment(s) d'élevage destiné(s) à la production d'ovins de bovins allaitants ou de caprins.



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 6/9

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET & permettant de compléter la grille de sélection (suite 3/5)

#### e) Le projet concerne un système d'élevage hors-sol spécifique:

oui       non

Le projet doit concerner des bâtiment(s) d'élevage destiné(s) à la production : de porcs sur paille ou AB, de volailles plein-air, d'élevages de lapins avec aménagements spécifiques ou AB.

#### f) Le projet conforte ou génère de l'emploi ou est intégré dans une démarche collective :

oui       non

L'exploitation fait partie ou s'engage à rejoindre dans le cadre du projet, une CUMA d'élevage, un GIEE, un groupement d'employeurs ou bien emploie ou prévoit l'emploi d'un salarié permanent.

#### g) Démarche qualité en lien avec l'élevage :

oui       non

si oui préciser quelle(s) certification (s) : \_\_\_\_\_

L'élevage concerné par le projet est certifié AB ou est en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...). Ou bien une certification de ce type est prévue dans le projet.

**Pièce à fournir :** attestations de certification

#### h) Filière locale en lien avec l'élevage :

oui       non

Si oui, précisez quelle(s) démarche(s) : \_\_\_\_\_

L'élevage concerné par le projet intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale, régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'alsace, Bürehof, Liesenheim...). Ou bien une l'adhésion à une démarche de ce type est prévue.

**Pièce à fournir :** justificatif d'adhésion à la démarche



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 7/9

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET & permettant de compléter la grille de sélection (suite 4/5)

#### i) Exploitation d'élevage :

oui  non

L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation.

**Renseignements à fournir :** sur la base du dernier compte de résultat disponible :

Produit brut Hors Aide de l'exploitation (1)= €  
Chiffre d'affaire des productions animales (2)= €  
ratio (2)/ (1) = %

#### j) Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe :

oui  non

Elevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP.

(SFP= Surface Fourragère Principale, PT=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes)

**Renseignements à fournir :**

surface en céréale ensilée (maïs ou autres) = |\_|\_|\_|\_| ha (1)  
surface en PP= |\_|\_|\_|\_| ha (2)  
surface en PT= |\_|\_|\_|\_| ha (3)  
surface SFP= (1) +(2) +(3) = |\_|\_|\_|\_| ha (4)  
ratio = (PP+PT)/SFP= ((2) +(3))/(4) = |\_|\_|\_|\_| %

#### k) Economies d'énergie :

oui  non

L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligibles au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations : opérations 4-1 A « investissement bâtiments » ou opération 4-1 E « investissements climatiques & énergétiques »)

#### l) Agroenvironnement :

oui  non

L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs Mesure(s) Agro Environnementale(s) et Climatique(s) (MAEC)

**Renseignement à fournir :**

le(s) Projet(s) Agro Environnemental(aux) et Climatique(s) (PAEC) concerné(s) par la (les) MAEC contractualisée(s) :

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> PAEC Pour une montagne vivante      | <input type="checkbox"/> PAEC Elevage extensif hors montagne                                  | <input type="checkbox"/> PAEC Eau            |
| <input type="checkbox"/> PAEC Ried de l'Ill et Bande Rhénane | <input type="checkbox"/> PAEC Rieds du Bruch du Zembs, de l'Andlau et du Dachsbach            |  |
| <input type="checkbox"/> PAEC Ried de la Zorn                | <input type="checkbox"/> PAEC Mesures Agricoles de restauration des habitats du Grand Hamster |  |
| <input type="checkbox"/> PAEC PNR Vosges du Nord             | <input type="checkbox"/> PAEC Haguenau  | <input type="checkbox"/> PAEC Territoires 68 |



## ANNEXE 1 : dossier de candidature 8/9

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET & permettant de compléter la grille de sélection (suite 5/5)

#### m) Eco construction :

Critères relatifs à la charte de l'éco-construction (selon les engagements pris)

*Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur <http://idele.fr>).*

La description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence.

#### Liste des 10 items:

- |  |                              |                              |
|--|------------------------------|------------------------------|
| 1- je cherche à valoriser les bâtiments existants  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 2- j'organise les accès pour les livraisons les enlèvements  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 3- je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 4- je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie, dans la phase de conception du bâtiment                | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 5- je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 6- je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment   | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 7- je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins                                   | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 8- je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible  | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 9- je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| 10- je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)                                   | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |



**ANNEXE 1 : dossier de candidature 9/9**

Je soussigné : .....

Atteste de la véracité des renseignements fournis.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du (des) demandeur(s) :  
*(le(s) représentant(s) légal(aux))*

**Ce dossier de candidature est à transmettre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) du département du siège de l'exploitation :**

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG  
Tél : 03 88 88 91 00

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 86 58

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.*

*Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la DDT du département du siège de votre exploitation*



## **ANNEXE 2 : dossier de demande d'aide**

**En cours d'élaboration**





## ANNEXE 3 : grille de sélection

PDR 2014-2020 mesure 4 sous-mesure 4.1: A-investissement pour la modernisation des bâtiments d'élevage

### GRILLE D'ANALYSE DE SELECTION

Nom de l'exploitant :

Adresse:

Descriptif rapide du projet :

Domaines	Critères	Nb de points par critère	Justificatifs et commentaires	points obtenus
Publics & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	10	Statut "JA" ou Jeune installé ,avant l'âge de 40 ans et il y a moins de 4 ans (*), sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours et validé un PPP.	
	Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	
	Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production	
	Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace	
	Systèmes d'élevage hors-sol spécifiques:	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques: - porcs sur paille ou AB - volailles plein-air - élevages de lapins avec aménagements particuliers ou AB	
Economie & Environnement	Projet confortant ou générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent	
	L'exploitation intègre ou prévoit d'intégrer une démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...)	
	L'exploitation intègre ou prévoit d'intégrer une démarche de filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace , Bürehof, Liesenheim, ...)	
	Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation	
	Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale , PT=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes	
	Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)	
	Agroenvironnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC	
	Eco construction	10	Critères relatifs à la charte de l'éco-construction (cf. page suivante)	
<b>NOTE TOTALE DU DOSSIER</b>			<b>maximum 100 points, seuil d'éligibilité 20 points</b>	
<i>Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:</i>				

(\* ) 5 ans pour une installation réalisée avant le 01/01/2015



### ANNEXE 3 : grille de sélection(suite)

ANNEXE 3 -Critères relatifs à la charte de l'éco-construction -			
<p>Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur <a href="http://idele.fr">http://idele.fr</a>)</p> <p>Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris .. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).</p>			
liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie, dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
total			



## **ANNEXE 4 : les engagements correspondant actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide (1/3)**

### 1) Gestion des effluents :

pour pouvoir activer ce supplément, le porteur de projet doit s'engager soit dans une démarche de gestion des effluents permettant de limiter les volumes de stockage nécessaire, soit dans des actions permettant d'améliorer la valorisation des effluents. Ces engagements sont présents dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ». Ils doivent être vérifiables et contrôlables.

Le choix est ouvert entre les 6 engagements suivants :

- (1) - choix du type d'effluent: système paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisante (selon la réglementation en vigueur) pour l'épandage du lisier
- (2) - gestion collective des effluents: sur la base de contrats entre plusieurs exploitations, à l'exclusion des contrats passés dans le cadre d'un excédent structurel sur l'exploitation
- (3) - investissement (individuel ou CUMA) dans du matériel adapté à une meilleure valorisation des effluents: épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards (vérification de l'acquisition au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)
- (4) - systèmes de traitement des effluents: compostage de l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage, et/ou mise en œuvre d'un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)
- (5) - association à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (en individuel ou en collectif) comme investisseur ou fournisseur d'intrants avec contrat d'apport d'effluents d'élevages sur durée minimum de 5 ans (vérification au moment de la demande de paiement du solde de l'aide)
- (6) - adhésion à un GIEE sur thématique de traitement-valorisation des effluents d'élevage : l'adhésion doit être effective à la signature de l'engagement juridique au titre du présent type d'opération (modernisation bâtiment d'élevage)



## **ANNEXE 4 : les engagements correspondant actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide (2/3)**

### **2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire:**

pour pouvoir activer ce supplément, le porteur de projet doit s'engager soit sur le maintien ou le développement de l'herbe dans son système fourrager, soit sur le développement de l'autonomie alimentaire de son élevage.

#### **- maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager:**

Deux possibilités :

**a) maintien des surfaces en herbe** : si avant projet, les surfaces en herbe (= Prairies Permanentes (PP) + Prairies Temporaires (PT)) représentent au moins 70% de la Surface Fourragère Principale (SFP).

=> pour bénéficier du supplément, l'exploitant doit s'engager à maintenir la part de surfaces en herbe (PP+PT) à un niveau représentant au moins 70% de la SFP, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.

**b) augmentation des surfaces en herbe (PP+PT)** : sur une période de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique

=> pour bénéficier du supplément, l'exploitant doit s'engager sur une augmentation des surfaces en herbe (PP+PT) qui doit être équivalente à 10% de la (SAU- (PP+PT)) au minimum ou bien lui permettre d'atteindre un ratio (PP+PT)/SFP supérieur ou égal à 70%.

#### **- maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau :**

##### **- Vaches laitières:**

engagement à développer les cultures de protéagineux ou mélange céréales-protéagineux, pour atteindre ou dépasser un minimum de cultures en protéagineux (50 ares/10VL) ou de mélange céréales-protéagineux (1ha / 10 VL) ou de légumineuses (1ha /15 VL) dans un délai de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.

*Si l'exploitation atteint déjà ce seuil et s'engage à le maintenir à terme du projet (5 ans à compter de la date d'engagement juridique), alors elle peut bénéficier du supplément.*

##### **- Jeunes Bovins:**

engagement à développer les cultures de légumineuses ou de mélange céréales-protéagineux, pour atteindre ou dépasser un minimum de légumineuses (1 ha /50 JB produits) ou de mélange céréale-protéagineux (1ha /50 JB produits) dans un délai de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.

*Si l'exploitation atteint déjà ce seuil et s'engage à le maintenir à terme du projet (5 ans à compter de la date d'engagement juridique), alors elle peut bénéficier du supplément.*



#### **ANNEXE 4 : les engagements correspondant actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide (3/3)**

##### **- Porcs:**

engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation dans un délai de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.

##### **- Volailles:**

engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation dans un délai de 5 ans à compter d'engagement juridique

#### **4) Filières spécifiques:**

- porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB : pour pouvoir activer ce supplément, le projet de bâtiment doit concerner ces filières particulières.

#### **5) Projet de transformation et de vente directe :**

- nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation » : la réalisation de ce projet doit être effective dans un délai de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique.



## **ANNEXE 5 : spécificités de l'intervention de l'AERM**

### **Financement des dépenses liées à la protection et à la qualité de l'eau :**

(50 000 € maximum d'investissement éligible - taux d'aide de 40%)

- financement des filières animales retenues en Région Alsace : bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, lapins ;
- financement des projets hors zones vulnérables et n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre de programmes précédents (PMPOA ou PMPLEE) - Extension du cheptel non éligible ;
- financement des JA en ZV dans le cas d'une reprise d'exploitation à mettre aux normes (extension du cheptel non éligible - la répartition du montant des travaux réalisés se fera au prorata des UGB retenues par l'Agence) et dans la période de 24 mois ans suivant la date d'installation retenue,
- financement des investissements réalisés par des agriculteurs en vue de se conformer à de nouvelles exigences de mise aux normes imposées par le droit européen, dans le période de 12 mois à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole,

***(SOUS RESERVE DE L'EVOLUTION DES DIRECTIVES NATIONALES / FINANCEMENT DES MISES AUX NORMES)***

- seuil minimum d'éligibilité de 25 UGB.

### **Possibilité d'intervention de l'AERM au delà des dépenses liées à la protection et à la qualité de l'eau :**

Soutien possible aux bâtiments en litière accumulée dans les aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE, sous réserve du maintien (voire de l'augmentation) des surfaces en herbe pendant 10 ans sur la base des surfaces présentes au moment du dépôt de dossier.



## ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne **BAS-RHIN**

(1/1)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GRENDELBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
<b>BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne</b>			





## ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (1/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTÄTT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne



## ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (2/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBÉY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53, 54) et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55=)	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER (sections 19 à 23, sections 01 et 14 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	
<b>HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne</b>			



**PROGRAMME DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020**  
**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**  
**OPERATION 4-1 E**  
**Investissements productifs énergétiques et climatiques**  
**APPEL A PROJET 2015 n°1**

**Date limite de dépôt des candidatures : le 15 / 09 / 2015**

**SOMMAIRE :**

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE	page 2
2) CONTACTS	page 2
3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER	page 3
4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE	page 3-4-5
5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	page 6
6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE	page 7
PLAN des ANNEXES	page 8
ANNEXE 1 ; dossier de demande d'aide	page 8-19
ANNEXE 2 ; liste des investissements éligibles	page 20-21
ANNEXE 3 ; grille de sélection	page 22
ANNEXE 4 : Communes situées en Zone Montagne	page 23-25

**Important :** au moment de la parution de cet appel à projet, le PDR Alsace n'a pas encore été validé par la Commission européenne, des ajustements pourront être nécessaires dans le cadre de cette validation



## 1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

### Cadre général, description de l'opération :

L'amélioration des performances énergétiques au niveau des exploitations agricoles, permet de répondre aux enjeux climatiques et énergétiques, tout en améliorant la compétitivité des systèmes de production.

En mettant en œuvre l'opération « 4.1 E Investissements productifs énergétiques et climatiques », l'Etat et la Région Alsace en tant qu'Autorité de Gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont décidé de soutenir les investissements productifs, individuels ou collectifs, ayant un effet direct sur l'amélioration des performances énergétiques des exploitations ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre.

## 2) CONTACTS

### Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet.

#### **Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG  
Tél : 03 88 88 91 00

#### **Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer

68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 84 72



### 3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER

Lancement du 1<sup>er</sup> appel à projet le **03 / 07 / 2015**  
Date limite de dépôt des dossiers de candidatures le **15 / 09 / 2015**

Le **dossier de demande d'aide** (cf. **ANNEXE 1**), contient les informations permettant de compléter la grille de sélection, il est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf 2) CONTACTS). Celui-ci vérifie la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité. En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé. A réception du dossier de demande d'aide complet, **un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet** est transmis, **autorisant le démarrage des travaux mais ne valant pas promesse de subvention**.

Suite à réception des dossiers de demande d'aide :

- ✓ le GUSI complète les grilles de sélection et instruit la demande d'aide,
- ✓ les projets sont ensuite examinés par le comité technique régional «modernisation, enjeux climatiques et énergétiques » qui formule un avis,
- ✓ avis qui est proposé aux différentes instances décisionnelles de chacun des financeurs de l'opération pour l'attribution des aides,
- ✓ les candidats sont informés par le GUSI de la décision qui les concerne.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique régional «modernisation, enjeux climatique et énergétiques ».

Par la suite les décisions d'attribution des aides sont transmises aux bénéficiaires par le GUSI qui sera chargé également de l'instruction des demandes de paiement.

Délai d'exécution des travaux : le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

### 4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### 41) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles :

- ✓ les agriculteurs personnes physiques,
- ✓ les agriculteurs personnes morales à objet agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
- ✓ les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole,
- ✓ les structures collectives exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale (GIEE)
- ✓ les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA)
- ✓ les autres structures collectives exerçant une activité agricole et composée uniquement d'agriculteurs.



Pour pouvoir être éligibles les bénéficiaires personnes physiques ou morales doivent être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales. Ils ne doivent avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales dans le domaine de l'environnement, d'hygiène et du bien-être des animaux.

Les engagements souscrits dans le cadre du projet portent sur une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final au bénéficiaire.

#### 42) Éligibilité des exploitations :

Sont éligibles les exploitations établissements et structures collectives dont le siège est situé en Alsace.

Le lieu de réalisation du projet doit être situé en Alsace.

#### 43) Éligibilité du projet :

Respect des règles et des normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés.

**Démarrage des travaux** : attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer les travaux concernés par votre demande de subvention avant la date de réception d'un accusé de dépôt de votre **dossier de demande d'aide** complet (à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement UE n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur, c'est le cas de la réalisation du diagnostic énergétique).

Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. **L'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.**

#### 44) Investissements et dépenses éligibles :

- les Investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans l'**ANNEXE 2**.
- les dépenses liées à la réalisation du diagnostic énergétique GES
- les autres dépenses d'investissements immatériels (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

L'auto construction n'est pas éligible dans le cadre de l'opération 4-1 E.

**La réalisation d'un diagnostic énergie et gaz à effet de serre (GES)** par un diagnostiqueur agréé et selon le cahier des charges du Ministère de l'agriculture, est obligatoire pour les investissements éligibles au dispositif décrits dans l'ANNEXE 2, à l'exception de ceux appartenant aux catégories **1** (éclairage spécifique) et **2** (système de régulation). Les demandeurs s'engagent à le faire en préalable à la réalisation de leur projet et à fournir une attestation de réalisation de ce diagnostic au plus tard au moment de la demande de paiement.

#### 44) Investissements et dépenses inéligibles :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les Jeunes Agriculteurs (JA) et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes



européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise,

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires,

- les matériels d'occasion,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail,
- les investissements de remplacement à l'identique,
- les équipements et aménagements en copropriété.

#### 45) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre de la présente opération (4-1 E) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS JA.

**Articulation avec le type d'opération A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 4) :** les investissements éligibles au présent type d'opération sont inéligibles au type d'opération "A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage".

**Articulation avec le type d'opération B-Investissements productifs répondant à des stratégies collectives de filières et/ou de territoire (mesure 4) :** les investissements éligibles au présent type d'opération sont inéligibles au type d'opération "B-Investissements productifs répondant à des stratégies collectives de filières et/ou de territoire".

**Articulation avec le type d'opération C-Investissements productifs dans les coopératives d'utilisation de matériels en commun (CUMA) (mesure 4) :** les investissements éligibles au présent type d'opération sont inéligibles au type d'opération "C-Investissements productifs dans les coopératives d'utilisation de matériels en commun (CUMA)".

**Articulation avec le 1<sup>er</sup> pilier :** Les investissements éligibles au 1<sup>er</sup> pilier ne sont pas éligibles au 2<sup>e</sup> pilier. Il y a exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses au titre du présent type d'opération lorsque des aides à l'investissement de même nature sont envisagées par les programmes OCM (OCM viti-oeno, fruits et légumes par exemple).

**Articulation avec les autres dispositifs de financements nationaux gérés par France Agri Mer (FAM) :** les investissements éligibles à des aides nationales aux filières gérées par FAM, ne sont pas éligibles au présent type d'opération.

**Articulation avec le dispositif Energivie (ADEME-Région Alsace) et les autres financements ADEME :** Les investissements éligibles à ces dispositifs ne sont pas éligibles au présent type d'opération.



## 5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets sont sélectionnés par un appel à projets.

Les projets seront examinés et notés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 3**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de candidature à l'appel à projet**, en fonction des critères suivants (sous réserve de l'avis du comité de suivi pluri-fonds) :

- ✓ Publics et territoires prioritaires : Jeune Agriculteur (JA), projet situé en Zone de Montagne, exploitation à orientation élevage, exploitation orientée sur une production végétale à forte valeur ajoutée.
- ✓ Critères économiques et environnementaux : investissements en cohérence avec les préconisations du diagnostic, caractère innovant du projet, intégration dans une démarche collective.

Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus. Seuls les projets ayant obtenu un minimum de 30 points participeront au classement, les autres seront considérés comme non éligibles. Les projets pourront être retenus pour un soutien dans l'ordre de ce classement en fonction des disponibilités budgétaires (crédits des financeurs nationaux et/ou FEADER). Les projets non retenus, à la condition que les travaux n'aient pas démarré, pourront se porter candidat lors d'un appel à candidature ultérieur.





## 6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

### Montant des dépenses éligibles :

#### Le diagnostic énergétique :

- le financement du diagnostic énergétique seul pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande,
- le diagnostic est financé sur la base d'un coût plafond de 1 000 €.

#### Montant des investissements matériels :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 2 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 40 000 € HT et de 150 000 € pour les CUMA.

### Taux d'aide :

Le taux d'aide public est de 40%,  
+ 10% pour les Jeunes Agriculteurs (\*) (\*\*),  
+10% pour les exploitations situées en Zone de Montagne (\*\*\*),  
Le taux d'aide publique est plafonné à 60%.

**(\*) Jeune Agriculteur :** exploitant agricole, âgé de moins de 40 ans, installé avec le bénéfice des aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du Code rural et de la Pêche Maritime, la situation est appréciée à la date du dépôt de la demande d'aide

**(\*\*)** Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de (10%\*60%), soit + 6%.*

**(\*\*\*) Exploitation en Zone de Montagne :** référence au périmètre « Zone Montagne », le siège de l'exploitation doit être situé dans la Zone de Montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en Zone de Montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en **ANNEXE 4**).





## **PLAN des ANNEXES**

<b>ANNEXE 1</b> : dossier de demande d'aide	p 8-19
<b>ANNEXE 2</b> ; liste des investissements éligibles	p 20-21
<b>ANNEXE 3</b> ; grille de sélection	p 22
<b>ANNEXE 4</b> : communes situées en Zone de Montagne	p 23-25





## CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Quelle que soit la nature juridique du demandeur :

Liste des détenteurs de capital

Nom prénom	JA (*) oui/non	Date de naissance	Part du capital détenu %	Si JA projet prévu au PE ? oui/non

**(\*) JA = Jeune agriculteur de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande, ayant bénéficié des aides nationales à l'installation et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de moins de 4 ans (ou moins de 5 ans pour les installations réalisées avant le 01/01/2015) qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide. La majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur.**

Si il n'y a pas de JA parmi les membres de la structure demandeuse (quelle que soit sa nature juridique) :  
y a-t-il parmi ses membres un ou plusieurs jeunes de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande et qui s'est (se sont) installé(s) il y a moins de 4 ans (ou moins de 5 ans pour les installations réalisées avant le 01/01/2015), après avoir réalisé un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé ?

oui non

Nom prénom	Date de naissance	Date d'installation



## CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

**a) Localisation du siège de l'exploitation :**  Identique à la localisation du demandeur

Sinon, veuillez préciser l'adresse du siège:

\_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

Cette commune est-elle dans la Zone Montagne (cf. ANNEXE 4 de l'Appel à Projet) :    • oui • non

**b) Localisation de la SAU de l'exploitation :**

- pourcentage de la SAU de l'exploitation située dans une commune de la Zone Montagne |\_|\_| %

- pour les structures collectives (type CUMA) part de la SAU des exploitations associées située dans une commune éligible au dispositif : |\_|\_|\_| %



## CARACTERISTIQUES DU PROJET

### **a) localisation du projet :**

Lieu des travaux : • Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse :

Département |\_\_||\_\_| Commune |\_\_||\_\_||\_\_||\_\_||\_\_| lieu-dit : \_\_\_\_\_

S'il s'agit d'une construction, précisez si vous êtes propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?

• oui • non (si non joindre l'attestation complétée par le propriétaire)

### **b) Description des travaux et du projet :**

Nature et descriptif succinct du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) :

---

---

---

---

---

---

**Date d'acquisition envisagée :**

**Déroulement du projet :**

Date prévue de début de projet : \_\_\_\_/ 20\_\_\_\_ (mois, année)

Date prévue de fin de projet : \_\_\_\_/ 20\_\_\_\_ (mois, année)

### **c) Exploitation à orientation élevage :**

Le projet d'investissement est en lien avec une activité d'élevage de l'exploitation,

Citez le type d'élevage concerné par le projet : \_\_\_\_\_

### **d) Exploitation orientée sur une production végétale à forte valeur ajoutée / ha :**

Le projet d'investissement est en lien avec une des productions végétales suivantes :

- |   |                                   |  |   |   |   |
|---|-----------------------------------|--|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> houblon,       | <input type="checkbox"/> asperge, | <input type="checkbox"/> tabac,        | <input type="checkbox"/> choux,                             | <input type="checkbox"/> pommes de terre, | <input type="checkbox"/> arboriculture, |
| <input type="checkbox"/> petits fruits, | <input type="checkbox"/> légumes, | <input type="checkbox"/> horticulture, | <input type="checkbox"/> plantes aromatiques & médicinales, | <input type="checkbox"/> viticulture      |   |



**e) Diagnostic énergétique :**

**Avez-vous réalisé un diagnostic énergétique ?**     oui             non

- **Si non**, le diagnostic devra avoir été réalisé avant la première demande de paiement.

- **Si oui :**

Date de réalisation du diagnostic : \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa)

Nom du prestataire : \_\_\_\_\_

Mettez-vous en œuvre la totalité, ou partie, des prescriptions du diagnostic énergétique ?

oui                     non

Si oui : lesquelles :

---

---

---

---

---

---

---

---

**Pour ce diagnostic bénéficiez-vous d'une autre aide ?**

oui                     non

Si oui : Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_ (EDF, GDF, collectivités territoriales, ADEME...)

Quel est le montant pris en charge ? \_\_\_\_\_ €

**f) caractère innovant du projet :**

Le projet a-t-il pour effet d'introduire des innovations technologiques ayant un impact positif sur les performances énergétiques de l'exploitation ?

oui                     non

Quelles sont ces innovations :

---

---

---

---

**g) Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif :**

oui                     non

Quelle est cette démarche collective (CUMA ou bien investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs (GIEE...) :

---

---

---

---

## DEPENSES PREVISIONNELLES

### a) diagnostic énergétique :

Code type (cadre réservé au guichet unique)	Libellé immatériel	Fournisseur à l'origine du devis	Montant Total (HT)
	<b>Diagnostic énergétique</b>		
	<b>Montant Total</b>		

### b) Dépenses prévisionnelles

La liste des investissements éligibles est détaillée dans l'appel à projet 2015 n°1 ANNEXE 2

Code type Matériel (cadre réservé au guichet unique)	Libellé matériel	Nombre de matériel	Fournisseur à l'origine du devis (*)	Montant Total (HT)
	Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...) (*)			
	Système de régulation lié : - au chauffage et à la ventilation des bâtiments, - au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres). (*)			
	Echangeurs thermiques (*) : - type « air-sol » ou « puits canadiens », - type « air-air » ou « VMC double-flux ».			
	Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricoles, avec priorité pour la mise en œuvre de biomatériaux(*)			
	Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors-sol (*)			
	Pompes à chaleur, (hors serres).			
	Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable, destinée au séchage en grange des fourrages ou d'autres productions végétales.			
	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé (100% de l'énergie produites est valorisée pour les besoins de l'exploitation, aucune cession à des tiers)			
	<b>Montant Total investissements matériel</b>			

*Vous devrez indiquer les dépenses prévisionnelles que vous avez choisies sur la base de la recherche d'un coût raisonnable. Pour cela, trois devis par investissements prévus doivent être fournis à la présente demande. Un seul montant devra être indiqué dans le projet de dépense correspondant au devis le moins cher. **Un seul devis est à fournir dans le cas où un référentiel précisant les coûts raisonnables, validé par l'Autorité de Gestion est disponible.***

**(\*) Éligible uniquement dans le cadre d'un aménagement de bâtiment existant (cf. Appel à Projet)**







#### **d) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation :**

##### • Critères lié au domaine environnemental :

le projet a un impact sur :

- la diminution de la consommation d'énergie ou la production d'Energie Renouvelable
- l'adaptation de l'exploitation aux changements climatiques**
- la diminution des émissions de Gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques
- autre critère environnemental : \_\_\_\_\_

le projet est mené en cohérence avec :

- les préconisations du diagnostic énergétique
- engagement de l'exploitation dans une démarche environnementale** reconnue (certification environnementale de niveau 3, ...), préciser la quelle : \_\_\_\_\_
- contractualisation de MAEC
- autre, à préciser : \_\_\_\_\_

##### **Justificatifs à fournir :**

Justificatifs d'engagement dans la démarche environnementale citée,

Si l'exploitation dispose d'un diagnostic de durabilité ou diagnostic l'impact du projet sur l'environnement, le joindre à la demande

Tout document permettant de juger de l'impact positif du projet sur le domaine de l'environnement

##### Critère lié au domaine économique :

le projet a un impact sur :

- l'augmentation des produits d'exploitation
- la diminution des charges d'exploitation
- la diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- amélioration de l'EBE et des capacités de prélèvement des exploitants**
- autre, à préciser : \_\_\_\_\_

##### **Justificatifs à fournir :**

Si les investissements prévus sont inférieurs à 50 000 € HT, il n'y a pas de justificatifs à fournir obligatoirement.

Pour des projets supérieurs à 50 000 € HT, nécessité de fournir une étude économique prévisionnelle (Plan d'Entreprise réalisé à l'occasion de la demande d'aide à l'installation, copie de du dossier fourni à la banque pour solliciter un prêt bancaire, étude prévisionnelle réalisée par un organisme de conseil et intégrant les investissements prévus)

##### Critère lié au domaine social:

- projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, de l'exposition aux matières toxiques, réduction du temps de travail...)
- projet lié à la participation à un projet collectif
- autre critère, à préciser : \_\_\_\_\_

##### **Justificatifs à fournir :**

Justificatifs de l'engagement dans un projet collectif associant plusieurs exploitants (GIEE...), ou plusieurs acteurs au niveau d'un territoire (démarche associée à un plan climat ou autre...)

Tout document permettant de juger de la dimension sociale du projet.

(\* ) en cas d'investissement porté par une structure collective (CUMA...), le seuil est de 50 000 € par exploitation associée.



## ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

- **Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides dans le cadre de la présente opération

### **Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :**

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé à savoir ; en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau,
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020 à l'exception des prêts à l'installation,
- que les investissements objet de la demande d'aide ne sont pas des matériels de remplacement à l'identique,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet,

### **Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de l'accusé de réception de la présente demande d'aide.**

#### **Je m'engage (nous nous engageons) à :**

- fournir, le cas échéant, l'attestation et la conclusion du diagnostic énergétique au guichet unique avant la première demande de paiement,
- informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité,
- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur l'exploitation, en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide (signature de la décision d'octroi de la subvention); pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide,
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement global d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque. et à mentionner « projet financé grâce au Plan de relance du Gouvernement » dès lors que l'investissement atteint 50 000 €,
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années.

#### **Je suis informé(e) (nous sommes informés) :**

- qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur,

que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.





Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

- j'autorise  
 je n'autorise pas <sup>(2)</sup>

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du (des) demandeur(s) :  
(le(s) représentant(s) légal(aux))

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT du département du siège de votre exploitation

**Ce dossier de candidature est à transmettre au Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) du département du siège de l'exploitation :**

#### **Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 88 91 00

#### **Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 84 72

**ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (1/2)**

Opération 4-1 E  
**Investissements productifs énergétiques et climatiques (2015-2020)**  
liste des matériels éligibles

**Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants**

**1- Eclairage spécifique, lié à l'économie d'énergie:** détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieurs, démarreur électronique pour les appareils électriques

- Cette famille comporte les équipements spécifiques pour l'éclairage
- Les détecteurs de présence sont à privilégier sur un dispositif d'éclairage artificiel intérieur
- Ne sont pas éligibles les ordinateurs et logiciels de conduite d'élevage ainsi que les consommables (ampoules par exemple),
- Les économies sont limitées aux consommations liées à l'éclairage, peu consommateur en général.
- Les actions sur le chauffage et la ventilation sont à privilégier avant de faire ces investissements.
- Les bâtiments doivent être conçus de manière à utiliser au maximum la lumière naturelle

**2 -Système de régulation lié :**

- au chauffage et / ou à la ventilation des bâtiments (hors serres) et  
**Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants**
- au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres)
- sont éligibles les boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètre, thermostat, sonde extérieure, centrale de régulation, ordinateur climatique, outils permettant le pilotage du chauffage et/ou de la ventilation des bâtiments (y compris la régulation de la ventilation centralisée dans les élevages porcins) et des productions végétales lorsqu'elles sont stockées (céréales, pomme de terre, endives, légumes...).

**Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants**

**3- Echangeurs thermiques du type :**

**« air-sol » ou « puits canadiens » :**

- Appelé aussi puits provençal,
- Cet investissement peut se faire en cas de rénovation lourde ou de construction,
- Il est utile à condition de valoriser la chaleur et/ou d'éviter la climatisation,
- L'investissement est réalisé le plus souvent pour les bâtiments porcs et volailles.
- Le génie civil pour mettre en place l'échangeur est éligible

**« air-air » ou « VMC double-flux » :**

- Utile à condition de valoriser la chaleur,
- Surtout développé pour les bâtiments hors-sol (volailles et porcs)



## ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 2/2)

### Opération 4-1 E Investissements productifs énergétiques et climatiques (2015-2020) liste des matériels éligibles

#### Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

**4 – Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricoles, avec priorité pour la mise en œuvre de biomatériaux. Le coefficient de conductivité thermique (lambda) des matériaux employés doit être inférieur à 0,05 w/m.k

#### Uniquement dans le cadre d'aménagement de bâtiments existants

**5- Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors-sol :**

- ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
- ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage,
- niches à porcelets en maternité,
- chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternités,

**6- Pompes à chaleur** (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (chauffe-eau thermodynamique), avec l'air comme source primaire.

**7- Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages ou au séchage d'autres productions végétales**, (Le séchage des végétaux doit permettre de réduire leur taux d'humidité à une valeur permettant leur stockage et leur utilisation ou commercialisation ultérieure dans les meilleures conditions):

- sont éligibles les investissements permettant de valoriser des énergies renouvelables (bruleurs spécifiques, dispositif de récupération et de distribution de l'énergie : gaines et réseaux de chaleur, échangeurs thermiques...),
- seuls les investissements en amont du ventilateur sont éligibles.

*A titre d'information : les autres investissements liés au séchage en grange (ventilateur, panneaux isolants, cellules, caillebotis, griffe et pont roulant) peuvent être pris en charge par d'autres dispositifs, soit Région (filiale AB & massif vosgien), soit AERM (sur les zones à enjeu eau prioritaire).*

**8-Equipements liés à la production** et à l'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole, aucune cession à des tiers).

### ANNEXE 3 : grille de sélection

Domaines	Critères Individuels	Caractérisation des critères	nbre de points associés
Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 4 ans(*), sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.	15
	Exploitation située en Zone de Montagne	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	10
	Exploitation à orientation élevage	Le projet est en lien avec une activité d'élevage de l'exploitation	10
	Exploitation orientée sur une production à forte valeur ajoutée	Le projet est en lien avec une des productions suivantes:  houblon, asperge, tabac, choux, pommes de terre, arbori petits fruits, légumes, horticulture, plantes aromatiques & médicinales, viticulture.	10
Economique & Environnement	Les investissements prévus sont en cohérence avec les préconisations du diagnostic		20
	Caractère innovant du projet	Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur les performances énergétiques de l'exploitation	20
	Le projet est intégré dans une démarche collective	Investissement collectif (CUMA) ou Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs (exemple : GIEE ...)	15
Total de points			100
maximum 100 points, seuil d'éligibilité 30 points			
<b>Eléments complémentaires pouvant être pris en compte par le comité de programmation :</b>			

(\* ) 5 ans pour les installations réalisées avant le 01/01/2015



**ANNEXE 4 : commune situées en Zone de Montagne (1/3)**

		BAS-RHIN		
		Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
Département du bas-Rhin (67)	1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
	2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
	3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
	4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
	5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
	6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
	7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
	8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
	9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
	12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
	13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
	14	67167	GRENDLBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
	15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
	16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
	17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
	18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
	19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
	21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
	23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
	26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
	27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
	28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
	30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
	31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
	32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
	34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
	35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
	36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
	37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
	38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
	39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
	40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
	41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
		<b>BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne</b>		



**ANNEXE 4 : commune situées en zone en Zone de Montagne (suite 2/3)**

HAUT-RHIN				
	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne	
Département du Haut-Rhin (68)	1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
	2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
	3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
	4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
	5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
	6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
	7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
	8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
	9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
	11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
	12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
	13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
	14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
	16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
	17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
	18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
	19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
	20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	22	68111	GUEBERSCHWIHR sections 9 et 10	Zone Montagne Vosgienne
	23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
	25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
	26	68142	HÖHROD	Zone Montagne Vosgienne
	27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
	28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
	29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
	30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
	31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
	32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
	33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
	34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
	37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
	38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
	39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
	41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
	42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
	43	68194	LUTTER sections B et C sections A, D et 01	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
	44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	46	68204	METZERLACH	Zone Montagne Vosgienne
	47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
	48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
	49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
	50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne
	51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
	52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne

**ANNEXE 4 : commune situées en zone en Zone de Montagne (suite 3/3)**

<b>HAUT-RHIN (suite)</b>				
	<b>Code INSEE commune</b>	<b>Libellé Commune</b>	<b>Libellé de la Zone Montagne</b>	
<b>Département du Haut-Rhin (68)</b>	53	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne	
	54	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne	
	55	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne	
	56	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne	
	57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
	58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
	59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
	60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
	61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
	62	68255	PFaffenheim sections 24 et 25	Zone Montagne Vosgienne
	63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
	65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
	66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
	67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
	68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
	69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
	70	68287	ROUFFACH section 61	Zone Montagne Vosgienne
	71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
	72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
	74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
	75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
	76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
	77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
	78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
	79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
	80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
	81	68318	SOULTZMATT sections 52,53,54 et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
	82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
	83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
	84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
	85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
	86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
	87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
	88	68350	VOEGLINSHOFFEN sections AK,AL,AM	Zone Montagne Vosgienne
	89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
	90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
	91	68359	WATTWILLER sections 51 à 55	Zone Montagne Vosgienne
	92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
	93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
	94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
	95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
	96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
	97	68380	WOLSchwiler sections 19 à 23 sections 01 et 14 à 18	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
	98	68385	ZIMMERBACH	
	<b>HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne</b>			
	<b>Alsace: 141 communes en Zone montagne</b>			



**APPEL A PROJET**  
**PROGRAMME DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020**  
**Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural**

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**  
**OPERATION 4-1 D et 4-4 I**  
**Investissements productifs & non productifs à enjeux environnementaux**

**APPEL A PROJET 2015 N°1**

**Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide : le 18 / 09 / 2015**

**SOMMAIRE :**

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE	page 2
2) CONTACTS	page 3
3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER	page 4
4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE	page 4-6
5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	page 7
6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE	page 8

**PLAN des ANNEXES** **page 9**

ANNEXE 1 : dossier de demande d'aide	page 10-25
ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles	page 26-32
ANNEXE 3 : grille de sélection	page 33
ANNEXE 4 : Communes éligibles à l'opération	page 34-40
ANNEXE 5 : Zones à enjeux eau prioritaires	page 41-42
ANNEXE 6 : déclaration d'engagement / aires collective lavage remplissage des pulvérisateurs	page 43

**Important :** au moment de la parution de cet appel à projet, le PDR Alsace n'a pas encore été validé par la Commission européenne, des ajustements pourront être nécessaires dans le cadre de cette validation



## **1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE**

### **Cadre général, description de l'opération :**

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) a pour objectif de soutenir la dynamique des exploitations agricoles vers une amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. En mettant en œuvre l'opération « 4-1D & 4-4I Investissements productifs et non productifs à enjeux environnementaux », l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Alsace en tant qu'Autorité de Gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ont décidé d'accompagner les agriculteurs afin de consolider et d'améliorer les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement.

### **Objectifs de l'opération:**

L'objectif de l'opération est le soutien aux investissements productifs et non productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et par les fertilisants et grâce à une gestion adaptée des effluents d'élevage.



## 2) CONTACTS

### Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**  
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 88 91 00

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**  
Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 84 72



### 3) CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS & CALENDRIER

Lancement du 1<sup>er</sup> appel à projet le **03 juillet 2015**

Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide le **18 septembre 2015**

Le **dossier de demande d'aide** (cf. **ANNEXE 1**), contient les informations permettant de compléter la grille de sélection, il est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. 2) CONTACTS page 3). Celui-ci vérifie la complétude du dossier et l'ensemble des critères d'éligibilité. En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé. A réception du dossier de demande d'aide complet, **un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet** est transmis au demandeur, **autorisant le démarrage des travaux mais ne valant pas promesse de subvention**.

Suite à la réception des dossiers de demande d'aide :

- ✓ le GUSI complète les grilles de sélection et instruit la demande d'aide,
- ✓ les projets sont ensuite examinés par le comité technique régional «enjeux environnementaux » qui formule un avis,
- ✓ cet avis est proposé aux différentes instances décisionnelles de chacun des financeurs de l'opération, pour l'attribution des aides,
- ✓ les candidats sont informés par le GUSI de la décision qui les concerne.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique régional «modernisation, enjeux environnementaux ».

Par la suite les décisions d'attribution des aides sont transmises aux bénéficiaires par le GUSI qui sera chargé également de l'instruction des demandes de paiement.

Délai d'exécution des travaux : le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

### 4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### 41) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles :

- ✓ les agriculteurs personnes physiques,
- ✓ les agriculteurs personnes morales à objet agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
- ✓ les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui mettent en valeur une exploitation agricole,
- ✓ les structures collectives exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnementale (GIEE)
- ✓ les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA)
- ✓ les autres structures collectives exerçant une activité agricole et composée uniquement d'agriculteurs





Pour pouvoir être éligible le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande, au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement.

Les engagements souscrits dans le cadre du projet portent sur une durée de 5 ans à compter de la date de dernier paiement de l'aide.

#### 42) Éligibilité des exploitations :

Sont éligibles les exploitations dont le siège est situé dans une des communes figurant dans l' **ANNEXE 4** « communes éligibles au dispositif »

Sont éligibles les exploitations qui respectent, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales en matière d'environnement.

#### 43) Éligibilité du projet :

Respect des règles et des normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés.

**Démarrage des travaux :** attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer les travaux concernés par votre demande de subvention avant la date de réception d'un accusé de dépôt de votre **dossier de demande d'aide complet** ((à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur ; c'est le cas des dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique et aux études de faisabilité).

Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. **L'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.**

#### 44) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans l'**ANNEXE 2**.

Les investissements immatériels (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

**L'autoconstruction** est admise uniquement pour les travaux de construction ou d'aménagement, suivants:

- l'implantation des haies et des éléments arborés,
- l'ensemble des équipements et des dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant sur la liste du BO du ministère en charge de l'écologie,
- les aires de lavage remplissage des pulvérisateurs, avec dispositif de traitement des eaux chargées.

En cas d'autoconstruction, seules les fournitures et prestations faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré, ne sont pas éligibles, excepté pour les travaux faisant l'objet d'un barème qui précise le temps de travail nécessaire pour leur réalisation.



L'autoconstruction n'est pas éligible pour les structures collectives (CUMA...).

### **Périodicité des aides :**

#### **- pour le matériel bénéficiant de financement Etat :**

- investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon),
- équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies),
- matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang. ),

un seul dossier d'aide sera financé pour une même exploitation sur la période 2014-2020, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé dans une structure sociétaire,

#### **- pour les subventions bénéficiant de crédits de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse :**

(tous les autres investissements aidés), celle-ci se réserve de pouvoir financer plusieurs dossiers d'aide pour une même exploitation sur la période 2014-2020.

### **45) Investissements et dépenses inéligibles :**

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur **sauf ceux réalisés par les Jeunes Agriculteurs** ayant bénéficié d'une aide à l'installation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation retenue dans le certificat de conformité, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, (les investissements correspondants doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise),

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur **sauf pour ceux concernant les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences** liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires,

- les matériels d'occasion,

- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail,

- les investissements de remplacement à l'identique,

- les équipements et aménagements en copropriété.

### **46) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :**

La subvention accordée au titre de la présente opération (4-1D et 4-4 I) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des prêts MTS JA.

Les investissements éligibles à la présente opération sont inéligibles au type d'opération B- « Investissements productifs répondant à des stratégies collectives de filières et/ou de territoire ».





## 5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets sont sélectionnés par un appel à projets.

Les projets seront examinés et notés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 3**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**, en fonction des critères suivants :

- ✓ Public et territoires prioritaires : Jeune Agriculteur (JA), projet situé sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau »,
- ✓ Critères économiques et environnementaux : exploitation en AB ou en conversion AB, contractualisation de MAEC, projet qui s'inscrit dans une stratégie de changement de pratique ayant un impact positif sur l'environnement, introduction d'innovations technologiques, intégration dans une démarche collective.

Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus. Seuls les projets ayant obtenu un minimum de 30 points participeront au classement, les autres seront considérés comme non éligibles. Les projets pourront être retenus pour un soutien dans l'ordre de ce classement en fonction des disponibilités budgétaires (crédits des financeurs nationaux et/ou FEADER). Les projets non retenus pourront se porter candidat lors d'un appel à projet ultérieur (à la condition qu'ils n'aient pas démarré leur projet).



## 6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

### Montant des dépenses éligibles :

Le montant minimum des investissements éligibles est de 4 000 € HT.

Le montant maximum des investissements éligibles est de 30 000 € HT.

Pour les projets portés par une structure collective, ce montant maximum passe :

- à 270 000 € HT pour les investissements dans les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,
- à 100 000 € HT pour les autres types d'investissements.

### Taux d'aide :

-investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau : taux d'aide publique de 30%

-investissements productifs enjeu phytosanitaire et enjeu fertilisation :

- ✓ taux d'aide publique de 40%
- ✓ +10% pour les Jeunes Agriculteurs (\*) (\*\*)
- ✓ +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour, les projets portés par des structures collectives (CUMA...), les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et pour les projets situés sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM ; annexe 5) dont les demandeurs ont contractualisé une MAEC « eau ». Les engagements correspondants doivent être effectifs au moment de l'engagement juridique de la subvention.

Cette majoration de +20% ne s'applique pas aux investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon), ni aux équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies), ni au matériel visant à une meilleure répartition des engrais minéraux (système de débit proportionnel à l'avancement et localisateurs d'engrais sur le rang).

-investissements non productifs:

- ✓ taux d'aide publique de 40%
- ✓ +10% pour les JA (\*) (\*\*)
- ✓ +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) pour, les projets portés par des structures collectives (CUMA...), les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et pour les projets situés sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM, cf.annexe 5)

Dans tous les cas le taux maximal d'aide public est de 60%.

**(\*) Jeune Agriculteur** : exploitant agricole, âgé de moins de 40 ans, installé avec le bénéfice des aides à l'installation en application des articles D 343-3 à D 343-18 du Code rural et de la Pêche Maritime, la situation est appréciée à la date du dépôt de la demande d'aide.

**(\*\*)** Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de (10%\*60%), soit + 6%.*



## PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : dossier de demande d'aide	page 10-25
ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles	page 26-32
ANNEXE 3 : grille de sélection	page 33
ANNEXE 4 : Communes éligibles à l'opération	page 34-40
ANNEXE 5 : Zones à enjeux eau prioritaires	page 41-42
ANNEXE 6 : déclaration d'engagement / aires collective lavage remplissage des pulvérisateurs	page 43





## CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

### Quelle que soit la nature juridique du demandeur :

- Liste des détenteurs de capital (ou liste des membres associés dans le cas d'une structure collective) :

Nom prénom	JA (*) oui/non	Date de naissance	Part du capital détenu %	Si JA projet prévu au PE ? oui/non

**(\*) JA = Jeune agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié des aides nationales à l'installation et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de moins de 4 ans (ou moins de 5 ans pour les installations réalisées avant le 01/01/2015) qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide. La majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur.**

- **Si il n'y a pas de JA parmi les membres de la structure demandeuse** (quelle que soit sa nature juridique) : y a-t-il parmi ses membres un ou plusieurs jeunes de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande et qui se sont installés **avant l'âge de 40 ans, il y a moins de 4 ans (ou moins de 5 ans pour les installations réalisées avant le 01/01/2015),** après avoir réalisé un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé ?
  - oui  non

Si oui, joindre au dossier :

- copie de la Carte Nationale d'Identité
- certificat d'affiliation à l'AMEXA en qualité de chef d'exploitation, précisant la date d'effet

Nom prénom	Date de naissance	Date d'installation











### c) Dépenses prévisionnelles

Code type investissement préciser mesure 4-1 D ou 4-4 I (cadre réservé au guichet unique)	Libellé de l'investissement prévu	Montant unitaire (HT) (*)	Nombre d'unité	Si auto-construction prévue cocher (**)	Montant Total (HT) (*)	Taux d'aide	Montant de l'aide sollicitée (***)
		€		<input type="checkbox"/>	€	%	€
		€		<input type="checkbox"/>	€	%	€
		€		<input type="checkbox"/>	€	%	€
		€		<input type="checkbox"/>	€	%	€
		€		<input type="checkbox"/>	€	%	€
		€		<input type="checkbox"/>	€	%	€
		€		<input type="checkbox"/>	€	%	€
		€		<input type="checkbox"/>	€	%	€
		€		<input type="checkbox"/>	€	%	€

**TOTAL :** \_\_\_\_\_ €

(\*) Le montant (HT) des investissements prévus comprend, éventuellement le total des contributions en nature prévues (cf. page suivante)

(\*\*) se référer au texte de l'Appel à projet, concernant les conditions d'éligibilité de l'autoconstruction

(\*\*\*) Montant de l'aide sollicitée = montant total des investissements éligibles x taux d'aide

La liste des investissements éligibles est détaillée dans l'appel à projet ANNEXE 2 de l'Appel à projet

Les taux d'aide sont également précisés dans l'appel à projet (p8)

**Indiquer les dépenses prévisionnelles sur la base de la recherche d'un coût raisonnable. Pour cela, trois devis par type de dépenses doivent être fournis à la présente demande. Un seul montant devra être indiqué dans le projet de dépense correspondant au devis le moins cher. Sauf dans le cas où un référentiel précisant les coûts raisonnables, validé par l'Autorité de Gestion est disponible**



**En cas d'auto construction prévue** : détail des contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré prévues:

Libellé de l'investissement prévu	Nombre d'heures de travail non rémunérées fournies par l'exploitant	Coût horaire (*)	Total des contributions en nature prévues
		€/ heure	€
		€/ heure	€
		€/ heure	€
		€/ heure	€
<b>TOTAL :</b>			<b>€</b>

(\*) montant du SMIC horaire à la date de la demande – pour information = 9.61 € au 24/06/15

### **Rappel**

L'autoconstruction est admise uniquement pour les travaux de construction ou d'aménagement, suivants:

- l'implantation des haies et des éléments arborés,
- l'ensemble des équipements et des dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant sur la liste du BO du ministère en charge de l'écologie,
- les aires de lavage remplissage des pulvérisateurs, avec dispositif de traitement des eaux chargées.

En cas d'autoconstruction, seules les fournitures et prestations faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré, ne sont pas éligibles, **excepté pour les travaux faisant l'objet d'un barème qui précise le temps de travail nécessaire pour leur réalisation**. Les temps de travaux devront faire l'objet d'un enregistrement par l'exploitant, ces enregistrements devront être présentés en cas de contrôle.

L'auto construction n'est pas éligible pour les structures collectives (CUMA...).



#### d) Plan de financement prévisionnel du projet

Financiers sollicités	Montant en €
<b>Montant des aides attendues au titre de la présente demande</b>	□□□□□□□□, □□□ €
Montant des aides attendues hors de la présente demande (1)	□□□□□□□□, □□□ €
<b>Sous-total financeurs publics</b>	□□□□□□□□, □□□ €
Emprunt (2)	□□□□□□□□, □□□ €
Autre	□□□□□□□□, □□□ €
<b>Sous-total financeurs privés</b>	□□□□□□□□, □□□ €
Auto - financement	□□□□□□□□, □□□ €
<b>TOTAL général = cout global du projet</b>	□□□□□□□□, □□□ €

(1) Veuillez détailler l'origine des aides hors de la présente demande et leur montant (subvention équivalente du prêt bonifié et/ou aides d'autres financeurs publics)

(2) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire :  oui  non



**f**

**f) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation :**

- Critères lié au domaine environnemental :

le projet a un impact sur

- la diminution des intrants (engrais de synthèse, produits phytopharmaceutiques,..)
- diminution des pollutions diffuses ou ponctuelles par les produits phytosanitaires
- amélioration de la maîtrise des doses d'engrais ou de produits phytosanitaires épandus**
- la diminution de la consommation en eau de l'exploitation
- l'accroissement de la biodiversité de l'exploitation (biodiversité naturelle ou cultivée)
- autre(s) critère(s), à préciser : \_\_\_\_\_

le projet est mené en cohérence avec :

- engagement de l'exploitation dans une démarche environnementale reconnue (certification environnementale de niveau 3, réseau DEPHY, Production Fruitière Intégrée...), préciser la quelle : \_\_\_\_\_
- contractualisation de MAEC
- autre, à préciser : \_\_\_\_\_

**Justificatifs à fournir :**

Justificatifs d'engagement dans la démarche environnementale citée,

Si l'exploitation dispose d'un diagnostic de durabilité ou diagnostic d'impact du projet sur l'environnement, le joindre à la demande

Tout document permettant de juger de l'impact positif du projet sur le domaine de l'environnement

Critère lié au domaine économique :

- augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- diminution du niveau des consommations intermédiaires de l'exploitation
- diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- amélioration de l'EBE et des capacités de prélèvement des exploitants**
- autre, à préciser : \_\_\_\_\_

**Justificatifs à fournir :**

Si les investissements prévus sont inférieurs à 50 000 € HT (\*), il n'y a pas de justificatifs à fournir obligatoirement

Pour des projets supérieurs à 50 000 € HT, nécessité de fournir une étude économique prévisionnelle (Plan d'Entreprise réalisé à l'occasion de la demande d'aide à l'installation, copie de du dossier fourni à la banque pour solliciter un prêt bancaire, étude prévisionnelle réalisée par un organisme de conseil et intégrant les investissements prévus)

Critère lié au domaine social:

- projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, de l'exposition aux matières toxiques, réduction du temps de travail...)
- acceptabilité sociale du projet
- projet collectif
- autre critère, à préciser : \_\_\_\_\_

**Justificatifs à fournir :**

Justificatifs de l'engagement dans un projet collectif associant plusieurs exploitants (GIEE...), ou plusieurs acteurs au niveau d'un territoire (au niveau d'une zone de captage ou autre...)

Tout document permettant de juger de la dimension sociale du projet.

(\* ) en cas d'investissement porté par une structure collective (CUMA...), le seuil est de 50 000 € par exploitation associée.



## LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

**Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides du dispositif, « Investissements productifs & non productifs à enjeux environnementaux »

### Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède qui précèdent la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales dans le domaine de l'environnement,
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales, y compris du paiement des redevances des agences de l'eau
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020 à l'exception des prêts à l'installation,
- que les investissements objet de la demande d'aide ne sont pas des matériels de remplacement à l'identique,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera sélectionnée par appel à candidature et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis régionalement et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accuse de réception de mon dossier complet,

**Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de la réception de l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**

### **Je m'engage (nous nous engageons) à :**

- informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements ;
- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, ou le cas échéant l'activité de la structure collective (CUMA...) pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur l'exploitation, en bon état fonctionnel et pour un usage identique, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement durant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide;
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau de financement du projet, y compris les prêts bonifiés sauf pour les JA ;
- apposer au siège de mon exploitation une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement global d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : . Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales ., ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demande par l'autorité compétente, pendant 10 années.

Je suis informé(e) :

- qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, je devrai rembourser les sommes perçues, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.



## PIECES FOURNIES

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie au guichet unique	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>		
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (si possible classes par type d'investissement) y compris les devis portant sur les investissements immatériels	tous	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (1)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K-bis récent (moins de 3 mois si possible et exemplaire des statuts	Si le demandeur est une forme sociétaire ou une structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation fiscale et sociale mentionnant que vous êtes à jours de vos cotisations	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Copie de la carte d'identité	si vous n'avez pas de n° de PACAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisation du propriétaire	Si non propriétaire des terrains et/ou bâtiments	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation de propriété (plan cadastral et/ou matrice cadastrale)	Si propriétaire des terrains et/ou bâtiments	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale de la structure collective CUMA ou autre (K-bis par exemple)	Structure collective	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Attestation ou autre preuve mentionnant que la structure collective, type CUMA est à jour de ses cotisations au Haut Conseil de la coopération	Structure collective	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la structure collective, CUMA ou autre	Structure collective	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Déclaration préalable ou permis de construire / ou au minimum récépissé de dépôt du dossier en mairie si mise en œuvre d'1 aire de lavage et/ou remplissage (si nécessaire)	Projet aire de lavage remplissage	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte 1/25 000ème	Projet implantation de haies	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Récépissé de déclaration en préfecture	Structure collective	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts et liste des membres du bureau et du conseil d'administration	Association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engagement des membres	Structure collective, dans le cas de projet d'aire de lavage remplissage traitement (cf. annexe 6 de l'appel à projet)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de certification AB ou conversion		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de certification environnementale		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Documents joints, permettant la vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation (les lister) : - -		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		

(1) Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique, **à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.**

- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).



Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas (2) l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

(2) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature(s) du(des) demandeur(s),  
(le(s) représentant(s) légal (aux))

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDAF ou DDEA du département du siège de votre exploitation



**Ce dossier de candidature est à transmettre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) du département du siège de l'exploitation :**

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 88 91 00

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR  
Tél : 03 89 24 84 72





## INFORMATIONS A L'ATTENTION DES DEMANDEURS OPERATION 4-1 D & 4-4 I « PLAN VEGETAL » :

### INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS & NON PRODUCTIFS A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020

***A conserver par le demandeur,  
cette partie du dossier de demande d'aide n'est pas à transmettre au GUSI.***

#### POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se **vérifiera** par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

**Pour le contrôle administratif et sur place**, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

*Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.*

En fonction de(s) l'enjeu(x) auquel se rattache votre investissement, vous devez respecter les points suivants :

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
<b>ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b>	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phytopharmaceutiques. Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef.
	Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale
<b>ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE</b>	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
<b>REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU</b>	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
<b>MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des obligations en matière de :</li> <li>• *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.</li> <li>• *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène</li> </ul>
	Respect des procédures d'autorisation des travaux



## RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- ① **Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide de l'aide.**
- ② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide..**
- ③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**
- ④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**
- ⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**
- ⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**
- ⑦ **Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

## Formulaire à compléter et versement de la subvention

### Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **dossier de demande d'aide au titre du présent dispositif** au Guichet Unique Service Instructeur du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la page 11 du formulaire de demande d'aide. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**ATTENTION : le dépôt d'une demande d'aide n'engage pas les financeurs sur le versement de celle-ci.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de l'accusé de réception de votre dossier de demande d'aide complet. Si vous commencez votre projet sans attendre, votre demande d'aide sera rejetée.** En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler dans le cadre d'un appel à projet ultérieur, sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.**

### Rappel des délais

Le GUSI vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le GUSI procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée, dans le cadre d'un appel à candidatures. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.



Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au GUSI la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'1 an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

### Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au GUSI, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le GUSI.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le GUSI vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

### Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

### Usage des informations recueillies

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche l'ASP et les autres financeurs conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser au GUSI.

**Important :** au moment de la parution de ce dossier de demande d'aide, le PDR Alsace n'a pas encore été validé par la Commission européenne, des ajustements pourront être nécessaires dans le cadre de cette validation



## ANNEXE 2 : liste des matériels à portée environnementale éligibles

Opération 4-1 D & 4-4 I  
**Investissements productifs et non productifs environnementaux 2015-2020**  
liste des matériels à portée environnementale éligibles

## ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 1/6)

Types & exemples de matériel		Montant plafond d'investissement éligible	Observations
INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS	Zone de remédiation en sortie de drainage		terrassment
	Mise en œuvre de zones tampons		recréation de mares de zones humides
	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare		
INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS aire de lavage remplissage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées	Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage étanche avec clapet anti retour Et système de récupération de débordements accidentels	Le montant éligible maximum pour l'aménagement d'une aire de lavage équipée  (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence)  et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents :  <b>10 000 €.</b>  <u>Pour l'aménagement d'une aire de lavage collective :</u> <u>complète :</u> le montant éligible est fixé à : <b>9 000 €/ exploitation associée au projet avec un maximum de 30 associés</b>	Le projet d'aire de remplissage et de lavage devra comporter obligatoirement les éléments suivants (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :  - plan détaillé du projet,  - certificat individuel pour les produits phytosanitaires (CERTPHYTO) ou engagement dans la démarche d'obtention,  - dans le cas des aires de lavage collectives, pour chaque exploitant, la déclaration d'adhésion et d'engagement à l'utilisation du site de lavage et de remplissage collectif,  - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération des débordements accidentels,  - aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - système de séparation des eaux pluviales, - dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 8 avril 2011) - potence, réserve d'eau surélevée, - plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, - aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, - réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage, - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures.  - fiche technique sur le dimensionnement renseignée par l'exploitant,  - en cas autoconstruction, le descriptif détaillé du projet permettant de vérifier la conformité du projet avec le kit fournisseur de référence.

## ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 2/6)

Types & exemples de matériel		Montant plafond d'investissement éligible	Observations
<b>INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ENJEU PHYTO:</b>  <b>aire de lavage remplissage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées</b>	<b>Système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires :</b>		Le projet d'aire de remplissage et de lavage devra comporter obligatoirement les éléments suivants (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 ) :  - plan détaillé du projet,  - certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques (CERTPHYTO),  - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération des débordements accidentels  - dans le cas des aires de lavage collectives, pour chaque exploitant, la déclaration d'adhésion et d'engagement à l'utilisation du site de lavage et de remplissage collectif,  - aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - système de séparation des eaux pluviales, - dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace (avis MEDDTL du 8 avril 2011) - potence, réserve d'eau surélevée, - plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, - aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, - réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage, - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures.
	Bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	<b>S'il s'agit d'un projet partiel, les montants plafonds éligibles sont les suivants :</b>	
	Potence avec clapet anti-retour	<b>aire de lavage seule :</b>  <b>7 000 €</b>	
	<b>Réserve d'eau sur élevée</b>  Citerne de remplissage, citerne souple	<b>système de traitement des effluents phytosanitaires seul :</b>  <b>1 800 €</b>	
	<b>Clapet anti-retour</b>	<b>volucompteur + clapet anti-retour + réserve d'eau + potence :</b>  <b>1200 €</b>	
	<b>Système de traitement des eaux chargées</b>  Procédés de traitement reconnus comme efficaces et inscrits au BO du MEDD (avis MEDDTL du 08 avril 2011).		
	<b>Volucompteur programmable non embarqué</b>  Pour éviter les débordements de cuve		

## ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 3/6)

Type de matériel		Exemples de matériel	Montant plafond d'investissement éligible	Observations
<b>Équipement spécifique du pulvérisateur</b>	Panneaux récupérateurs de bouillies			Culture pérenne (plafonds à définir)
<b>Matériel de substitution</b>	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système de guidage automatisé pour bineuses, matériel spécifique de binage inter-rang, herse étrille.	bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	<b>4 000 €</b>	Non prise en charge d'accessoires pour bineuse existante, pas de financement de bineuse en autoconstruction
		bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	<b>5 000 €</b>	
		bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	<b>8 000 €</b>	
		Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	<b>8 500 €</b>	
		Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	<b>11 500 €</b>	
		Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	<b>14 000 €</b>	Montant maximum éligible pour une bineuse, quelle que soit la spécificité du matériel considéré
		option doubles étoiles (pour binage sur le rang) ou disques bineurs à dents souples	<b>650 €</b>	Par paire et par rang



## ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 4/6)

Type de matériel	Exemples de matériel	Montant plafond d'investissement éligible	Observations	
Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système de guidage automatisé pour bineuses, matériel spécifique de binage inter-rang, herse étrille.	Option système de guidage pour bineuses par caméra (détection des plants et guidage automatique, permettant un binage sur le rang de culture)	20 000 €	Précision 2-3 cm
			10 000 €	Précision >3 cm
		Option système autoguidage bineuse intégrant un système de jalonnage	3 000 €	Système d'autoguidage par palpeurs et ou par cellules photoélectriques
		houe rotative	10 000 €	Jusque largeur de 7 m
			13 000 €	Au-delà d'une largeur de 7m
		herse étrille 6 m	4 000 €	
		herse étrille 7,5 à 9 m	5 000 €	
		herse étrille 12 m	10 000 €	
	herse étrille 15 m	12 000 €		
	Accessoires pour désherbage mécanique système spécifique de binage sur le rang, <b>viticulture uniquement</b>	outils interceps mécanique de travail sur le rang		plafonds à définir
		moteur de commande (type servomoteur) (hors cadre) + outils interceps de travail sur le rang	7 000 €	Système de commande (type servo moteur ou hydraulique) + 1 outil interceps <b>hors cadre non spécifique</b> En CUMA ou en individuel à partir d'une surface minimum, de 5 ha
		outils interceps hydraulique de travail sur le rang	3 500 €	Par outil intercep En CUMA ou en individuel à partir d'une surface minimum, de 5 ha
	pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Maraichage	10 000 €	
	Matériel de lutte thermique (échauffement létal,...) Type bineuse à gaz, traitement vapeur	désherbeur thermique maraichage	4 000 €	
		désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000 €	
		désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000 €	
		désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000 €	
		désherbeur thermique viticulture	6 000 €	
		défaneuse thermique houblon, pomme de terre ...		
		Matériels de désinfection thermique des sols et du terreau		



## ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 5/6)

Type de matériel & exemples de matériel		Montant plafond d'investissement éligible & Observations
Matériel de substitution	Matériel de lutte contre les ravageurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, Filets « insects proof » et matériel associé	Diffuseur d'auxiliaires (type pulvérisateur à jet d'air)
	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs, des zones de compensation écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériel spécifique de travail du sol sur le rang</li> <li>- Semoir</li> <li>- Broyeurs, girobroyeurs</li> <li>- Matériels type rollkrop, rolo-faca</li> <li>- tondeuses spécifiques intercep</li> </ul>
Implantation des haies et dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau et de captage	Acquisition des plants, main d'œuvre.	Structures collectives (CUMA...) uniquement uniquement acquisition et plantation, pas de matériel d'entretien
	Matériels pour l'implantation	
Agriculture de précision	GPS si il intègre un système de guidage automatique	Individuel ou CUMA 1 équipement (GPS + système de guidage) par exploitation en individuel, 1 équipement par tracteur en CUMA), <b>7 000 € par équipement GPS &amp; système de guidage</b> pas de financement de GPS seul 3 500 € pour un système de guidage seul
	Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais	Individuel ou CUMA (en individuel: 1 coupure tronçon sur pulvérisateur + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais par exploitation), <b>3000 € par équipement.</b> <b>En individuel plafonnement à 4 500 € au total si deux équipements (sur pulvérisateur et sur épandeur d'engrais)</b>

## ANNEXE 2 : liste des investissements éligibles (suite 6/6)

Types & exemples de matériel		Montant plafond d'investissement éligible	Observations	
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS	Matériel permettant une meilleure précision des apports et une meilleure valorisation des engrais organiques ou minéraux	Engrais minéraux DPA + système de pesée embarquée	<b>3000 € (pas de plafond pour CUMA)</b>	
		Dispositif limiteur de bordure	<b>800 €</b>	
		Engrais organiques: - tablier accompagnateur - DPAE - les volets de bordure	nécessite un engagement des exploitants à mettre en œuvre une gestion fine de la fertilisation organique, avec le soutien de la chambre d'agriculture ou d'un autre organisme de conseil.	
		Retourneur d'andain pour compostage		
		Localisateur d'engrais sur le rang pour bineuse	<b>2 000 €</b>	localisateur d'engrais sur semoir inéligible
		<b>Aire collective de compostage</b>	<b>170 000 €</b>	
	Matériel pour l'implantation de CIPAN dans les cultures en place	Semoirs spécifiques sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place : Semoir localisé ray grass	<b>1 500 € Grandes cultures uniquement</b>	
		Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse		
		semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	<b>4 000 € Grandes cultures uniquement</b>	
	Matériel pour la destruction des CIPAN	Rouleaux destructeurs spécifiques type rollkrop, rolo-faca		
Agriculture de précision	GPS + système de guidage et système de coupure de tronçon sur épandeur	<b>Cf. page précédente (p31)</b>		
REDUCTION DES PRELEVEMENTS EXISTANTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	Appareils de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	Taux d'intervention plafonné à 30%, sans majoration JA	

### ANNEXE 3 : grille de sélection

**sous-mesure 41 , investissements productifs pour adapter les systèmes d'exploitation aux enjeux environnementaux**

**sous mesure 44, investissements non productifs pour adapter les systèmes d'exploitation aux enjeux environnementaux**

Domaines	Critères Individuels	Caractérisation des critères	nombre de points associés
Publics & territoires prioritaires	Jeune agriculteur (*)	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 4 ans (**), sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.	15
	Le projet est situé sur un territoire à enjeux "qualité de l'eau" (*)	de 1 parcelle à 20% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 10 points  de + de 20% à 100% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 20 points	10 ou 20
	Le projet est situé dans une zone à enjeux prioritaires (*) (***)	au moins une parcelle de la SAU située dans une zone à enjeu eau prioritaire (*) (***)	10
Economique & Environnement	Exploitation certifiée AB ou en conversion (*)	Mode de production AB	10
	Contractualisation MAEC (*)	L'exploitation a contractualisé des MAEC	10
	Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Impact positif sur la qualité de l'eau, de l'air et du sol	10
		Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale)	10
	Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Innovations technologique concernant les enjeux phyto et fertilisation en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau et plus particulièrement les équipements relevant de "l'agriculture de précision"	10
Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif	Investissement collectif ou Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs	5	
<b>Total de points</b>			<b>100</b>
<b>maximum 100 points, seuil d'éligibilité 30 points</b>			
<b>Éléments complémentaires pouvant être pris en compte par le comité de programmation :</b>			

(\*) Dans le cas d'un projet porté par une structure collective (CUMA...), critère évalué pour au moins un adhérent de la structure.

(\*\*) + 5 ans pour les installations réalisées avant le 01/01/2015.

(\*\*\*) Zone à enjeu eau prioritaire : ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE (se référer à la liste AERM cf. annexe 5).



## ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

## BAS-RHIN (1/4)

	n° INSEE	COMMUNE
1	67001	ACHENHEIM
2	67002	ADAMSWILLER
3	67003	ALBE
4	67004	ALLENWILLER
5	67005	ALTECKENDORF
6	67006	ALTENHEIM
7	67008	ALTORF
8	67009	ALTWILLER
9	67010	ANDLAU
10	67011	ARTOLSHEIM
11	67012	ASCHBACH
12	67013	ASSWILLER
13	67014	AUENHEIM
14	67016	AVOLSHEIM
15	67017	BAERENDORF
16	67018	BALBRONN
17	67019	BALDENHEIM
18	67020	BAREMBACH
19	67021	BARR
20	67023	BATZENDORF
21	67025	BEINHEIM
22	67027	BELMONT
23	67028	BENFELD
24	67029	BERG
25	67030	BERGBIETEN
26	67031	BERNARDSWILLER
27	67032	BERNARDVILLE
28	67033	BERNOLSHEIM
29	67034	BERSTETT
30	67035	BERSTHEIM
31	67036	BETTWILLER
32	67037	BIBLISHEIM
33	67038	BIETLENHEIM
34	67039	BILWISHEIM
35	67040	BINDERNHEIM
36	67041	BIRKENWALD
37	67043	BISCHHEIM
38	67044	BISCHHOLTZ
39	67045	BISCHOFFSHEIM
40	67046	BISCHWILLER
41	67047	BISSERT
42	67048	BITSCHHOFFEN
43	67049	BLAESHEIM
44	67051	BLIENSCHWILLER
45	67052	BOERSCH
46	67053	BOESENBIESEN
47	67054	BOLSENHEIM
48	67055	BOOFZHEIM
49	67056	BOOTZHEIM
50	67057	BOSELSHAUSEN
51	67058	BOSENDORF
52	67060	BOURGHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
53	67061	BOUXWILLER
54	67063	BREITENBACH
55	67065	BREUSCHWICKERSHEIM
56	67067	BRUMATH
57	67068	BUSWILLER
58	67069	BUHL
59	67070	BURBACH
60	67071	BUST
61	67072	BUTTEN
62	67073	CHATENOIS
63	67074	CLEEBOURG
64	67075	CLIMBACH
65	67077	COSSWILLER
66	67078	CRASTATT
67	67079	CROETTWILLER
68	67080	DACHSTEIN
69	67081	DAHLENHEIM
70	67082	DALHUNDEN
71	67083	DAMBACH
72	67084	DAMBACH-LA-VILLE
73	67085	DANGOLSHEIM
74	67086	DAUBENSAND
75	67087	DAUENDORF
76	67088	DEHLINGEN
77	67089	DETTWILLER
78	67090	DIEBOLSHEIM
79	67091	DIEDENDORF
80	67093	DIEFFENBACH-LES-WOERTH
81	67094	DIEFFENTHAL
82	67095	DIEMERINGEN
83	67096	DIMBSTHAL
84	67097	DINGSHEIM
85	67098	DINSHEIM-SUR-BRUCHE
86	67099	DOMFESSEL
87	67100	DONNENHEIM
88	67101	DORLISHEIM
89	67102	DOSENHEIM-KOCHERSBERG
90	67103	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL
91	67104	DRACHENBRONN-BIRLENBACH
92	67105	DRULINGEN
93	67106	DRUSENHEIM
94	67107	DUNTZENHEIM
95	67108	DUPPIGHEIM
96	67109	DURNINGEN
97	67110	DURRENBACH
98	67111	DURSTEL
99	67112	DUTTLENHEIM
100	67113	EBERBACH-SELTZ
101	67115	EBERSHEIM
102	67116	EBERSMUNSTER
103	67117	ECKARTSWILLER
104	67118	ECKBOLSHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
105	67119	ECKWERSHEIM
106	67120	EICHHOFFEN
107	67121	ELSENHEIM
108	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL
109	67123	ENGWILLER
110	67124	ENTZHEIM
111	67125	EPFIG
112	67126	ERCKARTSWILLER
113	67127	ERGERSHEIM
114	67128	ERNOLSHEIM-BRUCHE
115	67129	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
116	67130	ERSTEIN
117	67131	ESCHAU
118	67132	ESCHBACH
119	67133	ESCHBOURG
120	67134	ESCHWILLER
121	67135	ETTENDORF
122	67136	EYWILLER
123	67137	FEGERSHEIM
124	67138	FESSENHEIM-LE-BAS
125	67139	FLEXBOURG
126	67140	FORSTFELD
127	67141	FORSTHEIM
128	67142	FORT-LOUIS
129	67145	FRIEDOLSHEIM
130	67146	FRIESENHEIM
131	67147	FROESCHWILLER
132	67149	FURCHHAUSEN
133	67150	FURDENHEIM
134	67151	GAMBSHEIM
135	67152	GEISPOLSHEIM
136	67153	GEISWILLER
137	67154	GERSTHEIM
138	67155	GERTWILLER
139	67156	GEUDERTHEIM
140	67158	GINGSHEIM
141	67159	GOERLINGEN
142	67160	GOERSDORF
143	67161	GOTTENHOUSE
144	67162	GOTTESHEIM
145	67163	GOUGENHEIM
146	67164	GOXWILLER
147	67166	GRASSENDORF
148	67167	GRENDLBRUCH
149	67168	GRESSWILLER
150	67169	GRIES
151	67172	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
152	67173	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
153	67174	GUMBRECHTSHOFFEN
154	67176	GUNDERSHOFFEN
155	67177	GUNSTETT
156	67178	GUNGWILLER



## ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

## BAS-RHIN (2/4)

	n° INSEE	COMMUNE
157	67179	HAEGEN
158	67180	HAGUENAU
159	67181	HANDSCHUHEIM
160	67182	HANGENBIETEN
161	67183	HARSKIRCHEN
162	67184	HATTEN
163	67185	HATTMATT
164	67186	HEGENEY
165	67187	HEIDOLSHEIM
166	67188	HEILIGENBERG
167	67189	HEILIGENSTEIN
168	67190	HENGWILLER
169	67191	HERBITZHEIM
170	67192	HERBSHEIM
171	67194	HERRLISHEIM
172	67195	HESSENHEIM
173	67196	HILSENHEIM
174	67197	HINDISHEIM
175	67198	HINSBOURG
176	67199	HINSINGEN
177	67200	HIPSHEIM
178	67201	HIRSCHLAND
179	67202	HOCHFELDEN
180	67203	HOCHSTETT
181	67204	HOENHEIM
182	67205	HOERDT
183	67206	HOFFEN
184	67207	HOHATZENHEIM
185	67208	HOHENGOEFT
186	67209	HOHFRANKENHEIM
187	67210	LE HOHWALD
188	67212	HOLTZHEIM
189	67213	HUNSPACH
190	67214	HURDIGHEIM
191	67215	HUTTENDORF
192	67216	HUTTENHEIM
193	67217	ICHTRATZHEIM
194	67218	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
195	67220	INGENHEIM
196	67221	INGOLSHEIM
197	67222	INGWILLER
198	67223	INNENHEIM
199	67225	ISSENHAUSEN
200	67226	ITTENHEIM
201	67227	ITTERSWILLER
202	67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
203	67229	JETTERSWILLER
204	67230	KALTENHOUSE
205	67231	KAUFFENHEIM
206	67232	KEFFENACH
207	67233	KERTZFELD
208	67234	KESKASTEL

	n° INSEE	COMMUNE
209	67235	KESSELDORF
210	67236	KIENHEIM
211	67237	KILSTETT
212	67238	KINDWILLER
213	67239	KINTZHEIM
214	67240	KIRCHHEIM
215	67241	KIRRBURG
216	67242	KIRRWILLER
217	67244	KLEINGOEFT
218	67245	KNOERSHEIM
219	67246	KOGENHEIM
220	67247	KOLBSHEIM
221	67248	KRAUTERGERESHEIM
222	67249	KRAUTWILLER
223	67250	KRIEGSHEIM
224	67252	KURTZENHOUSE
225	67253	KUTTOLSHEIM
226	67254	KUTZENHAUSEN
227	67256	LAMPERTHEIM
228	67257	LAMPERTSLOCH
229	67258	LANDERSHEIM
230	67259	LANGENSOULTZBACH
231	67260	LAUBACH
232	67261	LAUTERBOURG
233	67263	LEMBACH
234	67264	LEUTENHEIM
235	67265	LICHTENBERG
236	67266	LIMERSHEIM
237	67267	LINGOLSHEIM
238	67268	LIPSHEIM
239	67269	LITTENHEIM
240	67270	LIXHAUSEN
241	67271	LOBSANN
242	67272	LOCHWILLER
243	67273	LOHR
244	67274	LORENTZEN
245	67275	LUPSTEIN
246	67276	LUTZELHOUSE
247	67277	MACKENHEIM
248	67278	MACKWILLER
249	67279	MAENNOLSHEIM
250	67281	MARCKOLSHEIM
251	67282	MARLENHEIM
252	67283	MARMOUTIER
253	67285	MATZENHEIM
254	67286	MEISTRATZHEIM
255	67287	MELSHEIM
256	67288	MEMMELSHOFFEN
257	67289	MENCHHOFFEN
258	67290	MERKWILLER-PECHELBRONN
259	67291	MERTZWILLER
260	67292	MIETESHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
261	67293	MINVERSHEIM
262	67295	MITTELBERGHEIM
263	67296	MITTELHAUSBERGEN
264	67297	MITTELHAUSEN
265	67298	MITTELSCHAEFFOLSHEIM
266	67299	MOLLKIRCH
267	67300	MOLSHEIM
268	67301	MONMMENHEIM
269	67302	MONSWILLER
270	67303	MORSBRONN-LES-BAINS
271	67304	MORSCHWILLER
272	67305	MOTHERN
273	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE
274	67307	MULHAUSEN
275	67308	MUNCHHAUSEN
276	67309	MUNDOLSHEIM
277	67310	MUSSIG
278	67311	MUTTERSCHOLTZ
279	67312	MUTZENHOUSE
280	67313	MUTZIG
281	67314	NATZWILLER
282	67315	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
283	67317	NEUBOIS
284	67319	NEUHAUSEL
285	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE
286	67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE
287	67324	NIEDERBRONN-LES-BAINS
288	67325	NIEDERHASLACH
289	67326	NIEDERHAUSBERGEN
290	67327	NIEDERLAUTERBACH
291	67328	NIEDERMODERN
292	67329	NIEDERNAI
293	67330	NIEDERROEDERN
294	67331	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
295	67333	NIEDERSOULTZBACH
296	67334	NIEDERSTEINBACH
297	67335	NORDHEIM
298	67336	NORDHOUSE
299	67337	NOTHALTEN
300	67338	OBERHEIM
301	67339	BETSCHDORF
302	67340	OBERBRONN
303	67341	OBERDORF-SPACHBACH
304	67342	OBERHASLACH
305	67343	OBERHAUSBERGEN
306	67344	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
307	67345	OBERHOFFEN-SUR-MODER
308	67346	OBERLAUTERBACH
309	67347	OBERMODERN-ZUTZENDORF
310	67348	OBERNAI
311	67349	OBERROEDERN
312	67350	OBERSCHAEFFOLSHEIM



## ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

## BAS-RHIN (3/4)

	n° INSEE	COMMUNE
313	67351	SEEBACH
314	67352	OBERSOULTZBACH
315	67353	OBERSTEINBACH
316	67354	ODRATZHEIM
317	67355	OERMINGEN
318	67356	OFFENDORF
319	67358	OFFWILLER
320	67359	OHLUNGEN
321	67360	OHNNENHEIM
322	67361	OLWISHEIM
323	67362	ORSCHWILLER
324	67363	OSTHOFFEN
325	67364	OSTHOUSE
326	67365	OSTWALD
327	67366	OTTERSTHAL
328	67367	OTTERSWILLER
329	67368	OTTROTT
330	67369	OTTWILLER
331	67370	PETERSBACH
332	67371	LA PETITE-PIERRE
333	67372	PFÄFFENHOFFEN
334	67374	PFETTISHEIM
335	67375	PFÜLGRIESHEIM
336	67378	PLOBSHEIM
337	67379	PREUSCHDORF
338	67380	PRINTZHEIM
339	67382	QUATZENHEIM
340	67383	RANGEN
341	67385	RATZWILLER
342	67386	RAUWILLER
343	67387	REICHSFELD
344	67388	REICHSHOFFEN
345	67389	REICHSTETT
346	67391	REINHARDSMUNSTER
347	67392	REIPERTSWILLER
348	67394	RETSCHWILLER
349	67395	REUTENBOURG
350	67396	REXINGEN
351	67397	RHINAU
352	67398	RICHTOLSHEIM
353	67400	RIEDELSELTZ
354	67401	RIMSDORF
355	67402	RINGELDORF
356	67403	RINGENDORF
357	67404	RITTERSHOFFEN
358	67405	ROESCHWOOG
359	67406	ROHR
360	67407	ROHRWILLER
361	67408	ROMANSWILLER
362	67409	ROPPENHEIM
363	67410	ROSENWILLER
364	67411	ROSHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
365	67412	ROSSFELD
366	67415	ROTHBACH
367	67416	ROTT
368	67417	ROTTELSHEIM
369	67418	ROUNTZENHEIM
370	67420	RUSS
371	67422	SAASENHEIM
372	67423	SAESSOLSHEIM
373	67425	SAINT-JEAN-SAVERNE
374	67426	SAINT-MARTIN
375	67427	SAINT-MAURICE
376	67428	SAINT-NABOR
377	67429	SAINT-PIERRE
378	67430	SAINT-PIERRE-BOIS
379	67431	SALENTHAL
380	67432	SALMBACH
381	67433	SAND
382	67434	SARRE-UNION
383	67435	SARREWERDEN
384	67437	SAVERNE
385	67438	SCHAEFFERSHEIM
386	67439	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
387	67440	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
388	67441	SCHALKENDORF
389	67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
390	67443	SCHEIBENHARD
391	67444	SCHERLENHEIM
392	67445	SCHERWILLER
393	67446	SCHILLERSDORF
394	67447	SCHILTIGHEIM
395	67449	SCHIRRHEIN
396	67450	SCHIRRHOFFEN
397	67451	SCHLEITHAL
398	67452	SCHONESHEIM
399	67453	SCHOENAU
400	67454	SCHOENBOURG
401	67455	SCHOENENBOURG
402	67456	SCHOPPERTEN
403	67458	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
404	67459	SCHWENHEIM
405	67460	SCHWINDRATZHEIM
406	67461	SCHWOBSHEIM
407	67462	SELESTAT
408	67463	SELTZ
409	67464	SERMERSHEIM
410	67465	SESSENHEIM
411	67466	SIEGEN
412	67467	SIEWILLER
413	67468	SILTZHEIM
414	67469	SINGRIST
415	67471	SOUFFELWEYERSHEIM
416	67472	SOUFFLENHEIM

	n° INSEE	COMMUNE
417	67473	SOULTZ-LES-BAINS
418	67474	SOULTZ-SOUS-FORETS
419	67475	SPARSBACH
420	67476	STATTMATTEN
421	67478	STEINBOURG
422	67479	STEINSELTZ
423	67480	STILL
424	67481	STOTZHEIM
425	67482	STRASBOURG
426	67483	STRUTH
427	67484	STUNDWILLER
428	67485	STUTZHEIM-OFFENHEIM
429	67486	SUNDHOUSE
430	67487	SURBOURG
431	67488	THAL-DRULINGEN
432	67489	THAL-MARMOUTIER
433	67490	THANVILLE
434	67491	TIEFFENBACH
435	67492	TRAENHEIM
436	67493	TRIEMBACH-AU-VAL
437	67494	TRIMBACH
438	67495	TRUCHTERSHEIM
439	67496	UBERACH
440	67497	UHLWILLER
441	67498	UHRWILLER
442	67500	URMATT
443	67501	UTTENHEIM
444	67502	UTTENHOFFEN
445	67503	UTTWILLER
446	67504	VALFF
447	67505	LA VANCELLE
448	67506	VENDENHEIM
449	67507	VILLE
450	67508	VOELLERDINGEN
451	67510	WAHLENHEIM
452	67511	WALBOURG
453	67512	LA WALCK
454	67514	WALDHAMBACH
455	67515	WALDOLWISHEIM
456	67516	WALTENHEIM-SUR-ZORN
457	67517	WANGEN
458	67519	LA WANTZENAU
459	67520	WASSELONNE
460	67521	WEINBOURG
461	67523	WEITBRUCH
462	67524	WEITERSWILLER
463	67525	WESTHOFFEN
464	67526	WESTHOUSE
465	67527	WESTHOUSE-MARMOUTIER
466	67528	WEYER
467	67529	WEYERSHEIM
468	67530	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN





## ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

## BAS-RHIN (4/4)

	n° INSEE	COMMUNE
469	67532	WILLGOTTHEIM
470	67534	WILWISHEIM
471	67535	WIMMENAU
472	67536	WINDSTEIN
473	67537	WINGEN
474	67539	WINGERSHEIM
475	67540	WINTERSHOUSE
476	67541	WINTZENBACH
477	67542	WINTZENHEIM- KOCHERSBERG
478	67543	WISCHES
479	67544	WISSEMBOURG
480	67545	WITTERNHEIM
481	67546	WITTERSHEIM
482	67547	WITTISHEIM
483	67548	WIWERSHEIM
484	67550	WOERTH
485	67551	WOLFISHEIM
486	67552	WOLFSKIRCHEN
487	67553	WOLSCHHEIM
488	67554	WOLXHEIM
489	67555	ZEHNACKER
490	67556	ZEINHEIM
491	67557	ZELLWILLER
492	67558	ZINSWILLER
493	67559	ZITTERSHEIM
494	67560	ZOEBERSDORF



## ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

## HAUT-RHIN (1/3)

	n° INSEE	COMMUNE
1	68001	ALGOLSHEIM
2	68002	ALTENACH
3	68004	ALTKIRCH
4	68005	AMMERSCHWIHR
5	68006	AMMERZWILLER
6	68007	ANDOLSHEIM
7	68008	APPENWIHR
8	68009	ARTZENHEIM
9	68010	ASPACH
10	68011	ASPACH-LE-BAS
11	68012	ASPACH-LE-HAUT
12	68013	ATTENSCHWILLER
13	68014	AUBURE
14	68015	BALDERSHEIM
15	68016	BALGAU
16	68017	BALLERSDORF
17	68018	BALSCHWILLER
18	68019	BALTZENHEIM
19	68020	BANTZENHEIM
20	68021	BARTENHEIM
21	68022	BATTENHEIM
22	68023	BEBLENHEIM
23	68024	BELLEMAGNY
24	68025	BENDORF
25	68026	BENNIWIHR
26	68027	BERENTZWILLER
27	68028	BERGHEIM
28	68029	BERGHOLTZ
29	68030	BERGHOLTZZELL
30	68031	BERNWILLER
31	68032	BERRWILLER
32	68033	BETTENDORF
33	68034	BETTLACH
34	68035	BIEDERTHAL
35	68036	BIESHEIM
36	68037	BILTZHEIM
37	68038	BISCHWIHR
38	68039	BISEL
39	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN
40	68041	BLODELSHEIM
41	68042	BLOTZHEIM
42	68043	BOLLWILLER
43	68045	BOURBACH-LE-BAS
44	68046	BOURBACH-LE-HAUT
45	68049	BOUXWILLER
46	68050	BRECHAUMONT
47	68052	BRETTEIN
48	68054	BRINCKHEIM
49	68055	BRUEBACH
50	68056	BRUNSTATT

	n° INSEE	COMMUNE
51	68057	BUETHWILLER
52	68058	BUHL
53	68059	BURNHAUPT-LE-BAS
54	68060	BURNHAUPT-LE-HAUT
55	68061	BUSCHWILLER
56	68062	CARPACH
57	68063	CERNAY
58	68064	CHALAMPE
59	68065	CHAVANNES-SUR-L'ETANG
60	68066	COLMAR
61	68067	COURTAVON
62	68068	DANNEMARIE
63	68069	DESSENHEIM
64	68070	DIDENHEIM
65	68071	DIEFMATTEN
66	68072	DIETWILLER
67	68074	DURLINSDORF
68	68075	DURMENACH
69	68076	DURRENENTZEN
70	68077	EGLINGEN
71	68078	EGUISHEIM
72	68079	ELBACH
73	68080	EMLINGEN
74	68081	SAINT-BERNARD
75	68082	ENSISHEIM
76	68084	ESCHENTZWILLER
77	68085	ETEIMBES
78	68086	FALKWILLER
79	68087	FELDBACH
80	68088	FELDKIRCH
81	68089	FELLERING
82	68090	FERRETTE
83	68091	FESSENHEIM
84	68092	FISLIS
85	68093	FLAXLANDEN
86	68094	FOLGENSBOURG
87	68095	FORTSCHWIHR
88	68096	FRANKEN
89	68098	FRIESEN
90	68099	FROENINGEN
91	68100	FULLEREN
92	68101	GALFINGUE
93	68102	GEISHOUSE
94	68103	GEISPITZEN
95	68104	GEISWASSER
96	68105	GILDWILLER
97	68106	GOLDBACH-ALTENBACH
98	68106	GOLDBACH-ALTENBACH
99	68107	GOMMERSDORF
100	68108	GRENTZINGEN

	n° INSEE	COMMUNE
101	68110	GRUSSENHEIM
102	68111	GUEBERSCHWIHR
103	68112	GUEBWILLER
104	68113	GUEMAR
105	68114	GUEVENATTEN
106	68115	GUEWENHEIM
107	68116	GUNDOLSHEIM
108	68118	HABSHEIM
109	68119	HAGENBACH
110	68120	HAGENTHAL-LE-BAS
111	68121	HAGENTHAL-LE-HAUT
112	68122	HARTMANNSWILLER
113	68123	HATTSTATT
114	68124	HAUSGAUEN
115	68125	HECKEN
116	68126	HEGENHEIM
117	68127	HEIDWILLER
118	68128	HEIMERSDORF
119	68129	HEIMSBRUNN
120	68130	HEITEREN
121	68131	HEIWILLER
122	68132	HELFRANTZKIRCH
123	68133	HENFLINGEN
124	68134	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
125	68135	HESINGUE
126	68136	HETTENSCHLAG
127	68137	HINDLINGEN
128	68138	HIRSINGUE
129	68139	HIRTZBACH
130	68140	HIRTZFELDEN
131	68141	HOCHSTATT
132	68143	HOLTZWILHR
133	68144	HOMBOURG
134	68145	HORBOURG-WIHR
135	68146	HOUSSEN
136	68147	HUNAWIHR
137	68148	HUNDSBACH
138	68149	HUNINGUE
139	68150	HUSSEREN-LES-CHATEAUX
140	68152	ILLFURTH
141	68153	ILLHAUSEN
142	68154	ILLZACH
143	68155	INGERSHEIM
144	68156	ISSENHEIM
145	68157	JEBSHEIM
146	68158	JETTINGEN
147	68159	JUNGHOLTZ
148	68160	KAPPELEN
149	68161	KATZENTHAL
150	68162	KAYSERSBERG





## ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

## HAUT-RHIN (2/3)

	n° INSEE	COMMUNE
151	68163	KEMBS
152	68164	KIENTZHEIM
153	68165	KIFFIS
154	68166	KINGERSHEIM
155	68167	KIRCHBERG
156	68168	KNOERINGUE
157	68169	KOESTLACH
158	68170	KOETZINGUE
159	68172	KUNHEIM
160	68173	LABAROCHE
161	68174	LANDSER
162	68176	LARGITZEN
163	68177	LAUTENBACH
164	68178	LAUTENBACHZELL
165	68179	LAUW
166	68180	LEIMBACH
167	68181	LEVONCOURT
168	68182	LEYMEN
169	68183	LIEBENSWILLER
170	68184	LIEBSDORF
171	68185	LIEPVRE
172	68186	LIGSDORF
173	68187	LINDSORD
174	68188	LINTHAL
175	68189	LOGELHEIM
176	68190	LUCELLE
177	68191	LUEMSCHWILLER
178	68192	VALDIEU-LUTRAN
179	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
180	68194	LUTTER
181	68195	LUTTERBACH
182	68196	MAGNY
183	68197	MAGSTATT-LE-BAS
184	68198	MAGSTATT-LE-HAUT
185	68200	MANSPACH
186	68201	MASEVAUX
187	68202	MERTZEN
188	68203	MERXHEIM
189	68204	METZERL
190	68205	MEYENHEIM
191	68206	MICHELBACH
192	68207	MICHELBACH-LE-BAS
193	68208	MICHELBACH-LE-HAUT
194	68209	MITTELWIHR
195	68212	MOERNACH
196	68215	MONTREUX-VIEUX
197	68216	MOOSLARGUE
198	68217	MOOSCH
199	68218	MORSCHWILLER-LE-BAS
200	68219	MORTZWILLER

	n° INSEE	COMMUNE
201	68221	MUESPACH
202	68222	MUESPACH-LE-HAUT
203	68224	MULHOUSE
204	68225	MUNCHHOUSE
205	68227	MUNTZENHEIM
206	68228	MUNWILLER
207	68229	MURBACH
208	68230	NAMBSHEIM
209	68231	NEUF-BRISACH
210	68232	NEUWILLER
211	68233	NIEDERBRUCK
212	68234	NIEDERENTZEN
213	68235	NIEDERHERGHEIM
214	68237	NIEDERMORSCHWIHR
215	68238	NIFFER
216	68240	OBERDORF
217	68241	OBERENTZEN
218	68242	OBERHERGHEIM
219	68243	OBERLARG
220	68244	OBERMORSCHWIHR
221	68245	OBERMORSCHWILLER
222	68246	OBERSAASHEIM
223	68247	ODEREN
224	68248	OLTINGUE
225	68250	ORSCHWIHR
226	68251	OSENBACH
227	68252	OSTHEIM
228	68253	OTTMARSHEIM
229	68254	PETIT-LANDAU
230	68255	PFaffenHEIM
231	68256	PFASTATT
232	68257	PFETTERHOUSE
233	68258	PULVERSHEIM
234	68259	RAEDERSDORF
235	68260	RAEDERSHEIM
236	68261	RAMMERSMATT
237	68263	RANSPACH-LE-BAS
238	68264	RANSPACH-LE-HAUT
239	68265	RANTZWILLER
240	68266	REGUISHEIM
241	68267	REININGUE
242	68268	RETWILLER
243	68269	RIBEAUVILLE
244	68270	RICHWILLER
245	68271	RIEDISHEIM
246	68272	RIEDWIHR
247	68273	RIESPACH
248	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
249	68276	RIMBACHZELL
250	68277	RIQUEWIHR

	n° INSEE	COMMUNE
251	68278	RIXHEIM
252	68279	RODEREN
253	68280	RODERN
254	68281	ROGGENHOUSE
255	68282	ROMAGNY
256	68283	ROMBACH-LE-FRANC
257	68284	ROPPENTZWILLER
258	68285	RORSCHWIHR
259	68286	ROSENAU
260	68287	ROUFFACH
261	68288	RUEDERBACH
262	68289	RUELISHEIM
263	68290	RUSTENHART
264	68291	RUMERSHEIM-LE-HAUT
265	68292	SAINT-AMARIN
266	68293	SAINT-COSME
267	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
268	68295	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
269	68296	SAINT-HIPPOLYTE
270	68297	SAINT-LOUIS
271	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
272	68299	SAINT-ULRICH
273	68300	SAUSHEIM
274	68301	SCHLIERBACH
275	68302	SCHWEIGHOUSE-THANN
276	68303	SCHWOBEN
277	68304	SENTHEIM
278	68305	SEPPOIS-LE-BAS
279	68306	SEPPOIS-LE-HAUT
280	68308	SICKERT
281	68309	SIERENTZ
282	68310	SIGOLSHEIM
283	68311	SONDERNACH
284	68312	SONDERSDORF
285	68313	SOPPE-LE-BAS
286	68314	SOPPE-LE-HAUT
287	68315	SOULTZ-HAUT-RHIN
288	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS
289	68318	SOULTZMATT
290	68319	SPECHBACH-LE-BAS
291	68320	SPECHBACH-LE-HAUT
292	68321	STAFFELFELDEN
293	68322	STEINBACH
294	68323	STEINBRUNN-LE-BAS
295	68324	STEINBRUNN-LE-HAUT
296	68325	STEINSOULTZ
297	68326	STERNENBERG
298	68327	STETTEN
299	68330	STRUETH
300	68331	SUNDHOFFEN



## ANNEXE 4: communes éligibles à l'opération

## HAUT-RHIN (3/3)

	n° INSEE	COMMUNE
301	68332	TAGOLSHEIM
302	68333	TAGSDORF
303	68334	THANN
304	68335	THANNENKIRCH
305	68336	TRAUBACH-LE-BAS
306	68337	TRAUBACH-LE-HAUT
307	68338	TURCKHEIM
308	68340	UEBERSTRASS
309	68341	UFFHEIM
310	68342	UFFHOLTZ
311	68343	UNGERSHEIM
312	68345	URSCHENHEIM
313	68347	VIEUX-FERRETTE
314	68348	VIEUX-THANN
315	68349	VILLAGE-NEUF
316	68350	VOEGLINSHOFFEN
317	68351	VOGELGRUN
318	68352	VOLGELSHEIM
319	68353	WAHLBACH
320	68354	WALBACH
321	68355	WALDIGHOFEN
322	68356	WALHEIM
323	68357	WALTENHEIM
324	68358	WASSERBOURG
325	68359	WATTWILLER
326	68360	WECKOLSHEIM
327	68361	WEGSCHEID
328	68362	WENTZWILLER
329	68363	WERENTZHOUSE
330	68364	WESTHALTEN
331	68365	WETTOLSHEIM
332	68366	WICKERSCHWIHR
333	68367	WIDENSOLEN
334	68368	WIHR-AU-VAL
335	68371	WILLER
336	68372	WILLER-SUR-THUR
337	68373	WINKEL
338	68374	WINTZENHEIM
339	68375	WITTELSHEIM
340	68376	WITTENHEIM
341	68377	WITTERSDORF
342	68378	WOLFERSDORF
343	68379	WOLFGANTZEN
344	68380	WOLSCHWILLER

	n° INSEE	COMMUNE
345	68381	WUENHEIM
346	68382	ZAESSINGUE
347	68383	ZELLENBERG
348	68384	ZILLISHEIM
349	68385	ZIMMERBACH
350	68386	ZIMMERSHEIM



## ANNEXE 5: liste des captages dégradés du SDAGE

## BAS-RHIN (1/1)

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
BIETLENHEIM	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM	02343X0023
BOUXWILLER	FORAGE 1 OBERFELD	01978X0031
BOUXWILLER	FORAGE 2 OBERFELD	01978X0032
BRUMATH	FORAGE P6 DE BRUMATH	02342X0187
DAMBACH-LA-VILLE	F1 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0009
DAMBACH-LA-VILLE	F2 DAMBACH SDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0010
EPFIG	FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN	03074X0005
ESCHAU	FORAGE D'ESCHAU	02726X0002
GERSTHEIM	FORAGE DE GERSTHEIM	03082X0001
HERRLISHEIM	FORAGE P1 DE HERRLISHEIM	02344X0020
HERRLISHEIM	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	02344X0148
HILSENHEIM	FORAGE DE HILSENHEIM	03078X0002
KRAUTERGERSHEIM	FORAGE KRAUTERGERSHEIM	02725X0001
MOMMENHEIM	SOURCE DU CHATELET	02341X0022
MOMMENHEIM	FORAGE 3 DE MOMMENHEIM	02341X0023
MOMMENHEIM	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	02341X0024
MOMMENHEIM	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	02341X0046
MOMMENHEIM	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	02341X0143
MUSSIG	FORAGE DE MUSSIG	03424X0009
NEUHAEUSEL	FONTAINE DE ETUE	01996X0134
ROESCHWOOG	SOURCE DES SEPT FONTAINES	01996X0168
SAASENHEIM	FORAGE DE SAASENHEIM	03431X0013
SELESTAT	FORAGE DE KINTZHEIM	03077X0020
SELTZ	PRE DE L'ASILE AEP DE FAINS	01992X0071
WINDSTEIN	CAPTAGE DE NEUFMAISON SOURCE DE BELZIMEE	01686X0059
WINGERSHEIM	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	02342X0193
ZELLWILLER	FORAGE DE ZELLWILLER	03074X0002



**ANNEXE 5: liste des captages dégradés du SDAGE**

**HAUT-RHIN (1/1)**

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
AMMERZWILLER	FORAGE SYNDICAL AMMERTZWILLER	04444X0019
BARTENHEIM	FORAGE N°1 S.D.E. BARTENHEIM	04454X0005
BENDORF	SOURCE GLOCKENBRUNN	04761X0007
BERRWILLER	FORAGE COMMUNAL BERRWILLER	04131X0110
BETTENDORF	SOURCE 2 INNERE KICHEL	04456X0029
BETTENDORF	SOURCE 1 VORDERE BITCHE	04456X0030
BIESHEIM	FORAGE DE BIESHEIM (BI)	03784X0016
BLOTZHEIM	PUITS KABIS 04458X0001	04458X0001
DURMENACH	SOURCE REISERNGRABEN	04456X0031
DURMENACH	SOURCE BOIS DE SAINT GEORGES	04456X0032
DURMENACH	SOURCE SUD KUHSTELLE	04456X0033
DURMENACH	SOURCE DU COLLECTEUR	04456X0078
FISLIS	SOURCE DES FONTAINES	04763X0016
FOLGENSBOURG	PUITS RICHTENBRUNNEN	04457X0034
GRENTZINGEN	SOURCE RIEDMATTEN	04456X0024
GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNELE	04456X0025
GRENTZINGEN	SOURCE 2A GRENTZINGEN	04456X0026
GRENTZINGEN	SOURCE 2B GRENTZINGEN	04456X0027
GRENTZINGEN	SOURCE 1 GRENTZINGEN	04456X0028
HABSHEIM	FORAGE F5 04137X0092	04137X0092
HABSHEIM	FORAGE F6 04137X0156	04137X0156
HABSHEIM	FORAGE F7 04137X0158	04137X0158
HEITEREN	PUITS SYNDICAL	03788X0031
HENFLINGEN	SOURCE STRUETH (HENFLINGEN)	04456X0040
HESINGUE	FORAGE BODENWASEN	04458X0059
HIRSINGUE	FORAGE BANHOLTZ HIRSINGUE	04455X0070
HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°1	03787X0033
HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°2	03787X0100
HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH5	04137X0085
HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH1	04137X0148
HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH4	04138X0135
HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH2	04138X0172
HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH3	04138X0173
JESBSHEIM	FORAGE DE JESBSHEIM	03428X0002
JETTINGEN	PUITS N°1	04456X0001
JETTINGEN	PUITS N°2	04456X0002
JETTINGEN	PUITS N°3	04456X0003
JETTINGEN	PUITS N°4	04457X0057
KEMBS	PUITS P1 1937 DE KEMBS	04454X0010
KIFFIS	SOURCE ABREUVOIR OUEST	04762X0032

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
KINGERSHEIM	FORAGE P1 1951	04136X0003
KNOERINGUE	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	04457X0023
LARGITZEN	SOURCE BERGMATTEN	04448X0047
MERXHEIM	FORAGE SYNDICAL	03786X0030
MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 1	04447X1001/S1
MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 2	04447X1002/S2
MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 3	04446X1003/P4
OTTMARSHEIM	FORAGE 1 (04138X0181)	04138X0181
OTTMARSHEIM	FORAGE 2 (04138X0182)	04138X0182
OTTMARSHEIM	FORAGE 3 (04138X0183)	04138X0183
PFAFFENHEIM	FORAGE MUHLWEG	03782X0025
RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 1 04457X0008	04457X0008
RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 2 04457X0033	04457X0033
RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 04457X0009	04457X0009
RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°3 04457X0011	04457X0011
RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 BIS 04457X0058	04457X0058
RODEREN	SOURCE 412-7-18 (SCE 5)	04127X0018
ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ SE	04456X0008
ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE	04456X0009
ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ NW	04456X0010
ROUFFACH	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	03786X0020
ROUFFACH	FORAGE VAL SOULTZMATT (WESTH)	03786X0092
RUSTENHART	FORAGE DE L'ANNEXE	03788X0067
SAINT-LOUIS	PUITS N°1 04454X0142	04454X0142
SPECHBACH-LE-BAS	FORAGE SYNDICAL	04451X0099
STAFFELFELDEN	PUITS S5 WITTELSHEIM GARE	04131X0175
STEINSOULTZ	SOURCE EGGENGRABEN	04456X0018
TAGOLSHEIM	FORAGE SYNDICAL	04451X0148
WALDIGHOFEN	SOURCE KREUZLEHOLZ N°1	04456X0011
WALHEIM	FORAGE MUHLMATTEN ALTKIRCH	04451X0145
WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AMONT	04457X0013
WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AVAL	04458X0030
WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AMONT	04456X0004
WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL SUD	04456X0005
WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL NO	04456X0006
WERENTZHOUSE	SOURCE ROUTE DE BALE	04456X0007
WERENTZHOUSE		04456X0125
WILLER	FORAGE COMMUNAL WILLER	04456X0020
WITTELSHEIM	PUITS S3 WITTELSHEIM GARE	04131X0173
WITTELSHEIM	PUITS S4 WITTELSHEIM GARE	04131X0174



**ANNEXE 6: déclaration d'engagement / aires collectives**

# Déclaration d'adhésion et d'engagement à l'utilisation du site de lavage et de remplissage collectif de la commune de \_\_\_\_\_

**Coordonnées de l'exploitant :**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
Téléphone (portable et fixe) : \_\_\_\_\_  
E-mail : \_\_\_\_\_

**Surfaces de l'exploitation :**

Cultures	Surface (en hectares)

1. Par la présente je vous confirme ma volonté de participer au projet d'aire de lavage et de remplissage collective à \_\_\_\_\_. J'autorise la commune à demander en mon nom les aides financières relatives à ce projet.
2. Je m'engage à utiliser l'aire de lavage et de remplissage des pulvérisateurs collective en respectant son règlement intérieur
3. Si je n'utilise pas ces installations pour le remplissage de ou des pulvérisateurs, je m'engage à remplir mon ou mes pulvérisateurs selon la réglementation en vigueur (Arrêté du 12 septembre 2006)

Fait à ..... Le .....  
Signature



## PDR ALSACE 2014-2020

### INVESTISSEMENTS POUR LA MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES OPERATION 4-1 A APPEL A PROJET 2015 N° 1

## NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Veuillez la lire avant de remplir le dossier de demande d'aide  
SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE SERVICE INSTRUCTEUR  
DE VOTRE DEPARTEMENT (adresse et n° de téléphone p 8 de ce document)**

L'Etat, la Région Alsace, les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) sous l'autorité de gestion de la Région Alsace. Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCEA) pour la période 2015-2020.

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être),
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

En 2015 le dispositif d'aide à l'investissement pour la modernisation des bâtiments d'élevage fait l'objet d'un appel à projet, qui a été ouvert le 8 juin 2015. Cet appel à projet est consultable et téléchargeable sur les sites :

- de la Région Alsace : <http://www.region.alsace/appe-projet/programme-developpement-rural-2014-2020>
- de la DRAAF Alsace : <http://draaf.alsace.agriculture.gouv.fr/Plan-Batiment-2015-PCEA>
- des fonds européens en Alsace : <http://www.fonds-europeens-alsace.eu>

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur pour cette opération.

## CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

### Qui peut déposer un dossier de demande d'aide ?

**Les éleveurs des filières animales (bovin, ovin, caprin, porcins, de volailles et de lapins.)**, qui ont déposé un dossier de candidature auprès du GUSI de leur département et ont été retenu lors de la sélection des dossiers de candidature par l'Autorité de Gestion, après avis du comité technique régional « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques ». Seuls les candidats qui ont reçu de la part du GUSI de leur département, l'avis positif concernant leur dossier de candidature, sont autorisés à déposer un dossier de demande d'aide. Si à la suite du dépôt d'un dossier de candidature auprès du GUSI, celui-ci n'a pas été retenu dans la procédure de sélection des candidatures, il sera possible de déposer un nouveau dossier de candidature lors d'un appel à projet ultérieur, à condition que le projet n'ait pas démarré.

### Conditions à remplir :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués pages 3 et 4),
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide Plan Bâtiment sur la période 2014-2020.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.



**Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de votre demande, le porteur de projet** (les associés exploitants en cas d'exploitation sociétaire) doit:

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

## Quelle est la situation de votre exploitation au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents ?

Pour votre exploitation située en **zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités agronomiques : vous devez être en mesure de justifier que vous respectez les mesures des programmes d'actions nitrates (documents d'enregistrement des pratiques, respect de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée, règles d'épandage et de stockage des effluents d'élevage, respect des plafonds d'épandage des fertilisants azotés, etc...), et notamment de fournir votre plan prévisionnel de fumure, votre cahier d'épandage où vos pratiques sont enregistrées, voire pour les ICPE, votre plan d'épandage à jour.

Si votre exploitation est située **en dehors de la zone vulnérable**, vous devez disposer des capacités de stockage à savoir de 1,5 mois si votre élevage relève du Règlement sanitaire départemental (RSD) ou de 4 mois s'il relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant, le cas échéant.

Pour pouvoir être éligible le projet d'investissement doit être accompagné d'une étude globale d'évolution de l'exploitation intégrant la notion de « triple performance » (économique, sociale et environnementale), incluant notamment un volet « diagnostic effluents d'élevage »

## Quels investissements éligibles ?

**Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de l'accusé de réception de votre dossier de demande d'aide complet. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux.**

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement. Il doit être en lien direct avec l'activité d'élevage et concerner la construction, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant. Les investissements éligibles sont les suivants :

- la construction de bâtiment d'élevage neuf,
- l'extension ou la rénovation de bâtiments existants,
- les équipements rendant le projet opérationnel et viable (les équipements et aménagements relatifs au bien-être animal, à la sécurité et à l'hygiène, au bloc de traite), pour les investissements correspondant au bloc de traite (salle et installation de traite, robot, laiterie et autres équipements), un plafond de dépense éligible est fixé à 100 000 € HT,
- en zone de montagne, les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrages,
- en élevage porcin et de volailles, les ateliers de fabrication d'aliment à la ferme (si transformation de sa propre production),
- les travaux et équipements liés à la gestion des effluents,
- les équipements travaux et matériaux permettant une meilleure insertion paysagère des bâtiments,
- la partie privative des extensions des réseaux d'eau et d'électricité dans le cas d'une sortie totale d'exploitation,
- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture des fosses...),
- les dépenses de frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) associées aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 10% du montant des investissements matériels éligibles.

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie de travaux (autoconstruction).

En cas d'autoconstruction, seules les fournitures et prestations faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré, ne sont pas éligibles, excepté pour les travaux faisant l'objet d'un barème qui précise le temps de travail nécessaire pour leur réalisation (s'adresser au GUSI pour toute information relative à la disponibilité de ces barèmes).

### Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur, sauf pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la 1<sup>ère</sup> fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires.
- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

## Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de la présente opération 4-1A n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA.

## Les montants de la subvention

### Le montant minimum d'investissement éligible :

il est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT.

### Les montants et les taux d'aide :

ils sont fixés en fonction du type de projet, à partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées.

Les porteurs de projet qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

- 1) Gestion des effluents,
- 2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
- 3) Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
- 4) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

*(les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide sont détaillés dans l'Appel à Projet ainsi que dans le formulaire de demande d'aide)*

Cinq cas possibles :

- 1) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- 2) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- 3) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- 4) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- 5) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

### Cas particulier des dépenses d'intégration paysagère et de protection de la qualité de l'eau :

Ces dépenses intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide et d'un plafond d'investissement éligible spécifiques :

- dépenses liées à l'intégration paysagère : taux d'aide publique de 40% +10% JA +10% ZM et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT,

- dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau : (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) : taux d'aide publique de 40% et plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En ANNEXE 5 de l'appel à projet figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau.



Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissement et les plafonds d'aide leur correspondant :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% , plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% , plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% , plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% , plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% , plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% , plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% , plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% , plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% , plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% , plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% , plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% , plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% , plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% , plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(\*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porc AB, volaille AB et lapin AB

### Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre de la présente opération 4-1 A comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

### RAPPEL DES ENGAGEMENTS DU OU DES PORTEUR(S) DE PROJET :

- ① Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide de l'aide.
- ② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions aidées ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide..
- ③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- ④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- ⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

⑦ **Informez le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

## **POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES**

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

**Pour le contrôle sur place, les points de contrôle** correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

### **① Points de contrôle :**

#### **Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :**

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines,
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

#### **Au titre de l'environnement :**

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable),
- présence du plan d'épandage (ICPE),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents,
- respect des distances d'épandage (ICPE),
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.

### **② Indicateurs de contrôle :**

#### **Au titre du bien-être des animaux :**

- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...),
- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...)

## **FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **Demande**

Le **formulaire de demande d'aide** doit être déposé au Guichet Unique Service Instructeur du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. **Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire** celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

#### **Précisions sur la manière de remplir le formulaire**

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement des financeurs de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de l'accusé de réception de votre dossier de demande d'aide complet, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide.** Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

## Rappel des délais

Le GUSI vous enverra un accusé de réception de dépôt de votre demande d'aide complet. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le GUSI procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre du présent appel à projet. Vous recevrez à l'issue de ces procédures, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

A compter de la date de réception de votre dossier de demande d'aide complet, vous êtes autorisé à démarrer vos travaux. Vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux.

Délai de démarrage des travaux : vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de la décision juridique attributive de la subvention pour commencer les travaux.

Délai d'achèvement des travaux, vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet.

## Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au GUSI, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération et dans le respect des délais ci-dessus, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'aide à la mécanisation en zone de montagne fait l'objet d'un seul versement.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux sera effectuée au préalable par le GUSI dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire, ou d'une nouvelle exploitation dans un GAEC

Les contrôles et les conséquences financières si vous ne respectez pas vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points , , de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect des engagements de la part du porteur de projet, en cas de refus de contrôle, de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude. Les sanctions sont fonction de la gravité des anomalies constatées et de la prise en compte des cas de force majeure, elles peuvent aller de la lettre de rappel au règlement au remboursement total ou partiel de l'aide, assortie ou non d'intérêts au taux légal, de pénalité ou d'amendes.

## Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère chargé de l'Agriculture, l'ASP et les autres financeurs Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser au GUSI du département du siège de votre exploitation.

**Le dossier de demande d'aide est à transmettre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)  
Du département du siège de l'exploitation :**

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'

14, rue du Maréchal Juin

BP 61003

67070 STRASBOURG Cedex

Tél : 03 88 88 91 000

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural

Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales

Cité administrative - Bâtiment Tour

3, rue Fleischhauer

68026 COLMAR Cedex

Tél : 03 89 24 86 58



## PDR ALSACE 2014-2020

### INVESTISSEMENTS POUR LA MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

#### OPERATION 4-1 A

#### APPEL A PROJET 2015 N° 1

## DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec les justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour tous les financeurs potentiels. Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement l'appel à projet « opération 4-1 A investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage ainsi que la notice d'information. Veuillez transmettre l'original de ce dossier de demande d'aide au Guichet Unique Service Instructeur du département du siège de votre exploitation et conserver un exemplaire.

Informations réservées aux services instructeurs : **NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE**

Date de dépôt de la demande d'aide	
Date de début d'éligibilité des dépenses (AR)	
N° administratif de dossier (OSIRIS)	

### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : \_\_\_\_\_ N° PACAGE : \_\_\_\_\_  
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises Concerne uniquement les agriculteurs

• Aucun numéro attribué (fournir une pièce d'identité ou un Kbis)

**VOTRE STATUT JURIDIQUE :** \_\_\_\_\_  
(Exploitant agricole individuel, société agricole ou groupement, CUMA, établissement d'enseignement ou de recherche mettant directement en valeur une exploitation agricole...)

**VOTRE RAISON SOCIALE** (pour les personnes morales) :

\_\_\_\_\_

**REPRESENTANT LEGAL :**

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

### COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse : \_\_\_\_\_  
permanente du demandeur

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone fixe \_\_\_\_\_ Téléphone portable : \_\_\_\_\_

Adresse mail : \_\_\_\_\_

### COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le GUSI connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide :

BIC : \_\_\_\_\_

IBAN : \_\_\_\_\_

• Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.



## CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Quelle que soit la nature juridique du demandeur :

Liste des détenteurs de capital (ou liste des membres associés dans le cas d'une structure collective) :

Nom prénom	JA (*) oui/non	Date de naissance	Part du capital détenu %	Si JA projet prévu au PE ? oui/non

*(\*) JA = Jeune agriculteur de moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande, ayant bénéficié des aides nationales à l'installation et disposant d'un Plan d'Entreprise de moins de moins de 4 ans (ou moins de 5 ans pour les installations réalisées avant le 01/01/2015) qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide.*

## CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

**a) Localisation du siège de l'exploitation :** • Identique à la localisation du demandeur

Sinon, merci de préciser l'adresse :

\_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

- Le siège de l'exploitation est situé dans une commune de la Zone de Montagne
- au moins 80% de la SAU de l'exploitation est situé dans une commune de la Zone de Montagne

Zone vulnérable : au moins un ilot ou un bâtiment situé en Zone vulnérable

• oui                      • non





Lapins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _	_ _ _ _ _
Autre*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _	_ _ _ _ _

\* préciser : \_\_\_\_\_

La production est elle sous signe(s) de qualité ? • oui                      •• non

Si oui, lequel (lesquels) :

Pour les projets concernant les productions hors-sol (volailles, porcs, lapin), précisions sur le système d'élevage:

certification AB                       porcs sur paille

volaille plein air                       élevage de lapin avec aménagements spécifiques relatifs au bien-être animal

S'il s'agit d'un projet de construction de bâtiment, êtes-vous propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment ?

oui     non

si oui joindre attestation de propriété (plan cadastral et/ou matrice cadastrale)  
si non joindre l'attestation complétée par le propriétaire, y compris lorsque le propriétaire est associé-exploitant,

Lieu des travaux :  Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, préciser l'adresse : \_\_\_\_\_

Département |\_|\_|\_| Commune |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Le projet d'investissement est accompagné d'une étude globale d'évolution de l'exploitation intégrant la notion de triple performance et comprenant une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement (notamment en matière de gestion des effluents d'élevage) :

oui     non

**Cette étude doit être jointe au dossier**

\_\_\_\_\_





**b) description des travaux :**

- construction neuve
- extension d'un bâtiment existant
- rénovation d'un bâtiment existant

Veuillez indiquer la surface construite et ou rénovée : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Dont :

- aménagement équipements du bâtiment
- salle de traite / laiterie
- fabrique d'aliments à la ferme (élevage porcin et de volailles)
- stockage d'aliment et de fourrage (en Zone de Montagne)
- investissements de gestion des effluents d'élevage
- travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre
- insertion paysagère
- extension réseaux d'eau et d'électricité
- équipements permettant d'améliorer la performance énergétique

**Déroulement prévu du projet :**

Date prévue de début de projet : \_\_\_/ 20\_\_\_ (mois, année)      date prévue de fin de projet : \_\_\_/ 20\_\_\_ (mois, année)



- **Description du bâtiment envisagé** (mode de logement des animaux, matériaux utilisés, nombres de places,...) :

- Autres constructions :

- Aménagement, équipements intérieurs :

- Salle de traite, laiterie :

- Fabrique d'aliments à la ferme (élevage porcin et de volailles) :

- Stockage d'aliment et de fourrage (en Zone de Montagne)





## DEPENSES PREVISIONNELLES

Investissements	Logement des animaux (3)		Gestion des effluents (3)		Salle de traite / Laiterie (montant de dépenses éligibles plafonnées plafonné à 100 000 €(HT))		Fabrication d'aliments à la ferme et stockage de fourrage et d'aliments		Autres constructions		Nom des entreprises correspondant aux devis
	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	(1)	Montant HT (€)	
Réseaux divers Terrassements, fondations Gros œuvre, maçonnerie, bardage Aménagements extérieurs (hors voiries) Matériels et équipements fixes Plomberie	□			□		□		□			
Couverture, charpente, fosse ou fumière non reliée à une fosse Electricité				ii							
Equipements d'insertion paysagère :	□										
(2) Prestation de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels. (hors frais de réalisation du « projet global d'exploitation »).											
(4) En cas d'auto- construction, montant de la main-d'œuvre non rémunérée fournie par l'exploitant											
<b>TOTAL Dépenses prévisionnelles :</b>											
<b>TOTAL Dépenses éligibles prévues (après plafonnement):</b>											

Coût global du projet bâtiment : \_\_\_\_\_ € (HT)

Montant dépenses éligibles du projet bâtiment : \_\_\_\_\_ € (HT)



- (1) case à cocher en cas d'auto-construction
- (2) limités à 10% du montant global des travaux concernés
- (3) le poste gestion des effluents comprend uniquement les réseaux d'effluents, les pompes, le stockage et les systèmes de traitement
- (4) En cas d'auto construction, le montant de la main d'œuvre fournie par l'exploitant est à détailler ci-dessous.

**En cas d'auto construction prévue :** détail des contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré prévues:

Travaux réalisés	Rattachement à un investissement : logement des animaux, gestion des effluents...	Nombre d'heures de travail non rémunérées fournies par l'exploitant	Coût horaire (*)	Montant total de la main d'œuvre fournie par l'exploitant
		heures	€/ heure	€
		heures	€/ heure	€
		heures	€/ heure	€
		heures	€/ heure	€
		heures	€/ heure	€
		heures	€/ heure	€
		heures	€/ heure	€

(\*) montant du SMIC horaire à la date de la demande – pour information =9.61 € au 24/06/15

### **Rappel**

En cas d'autoconstruction, seules les fournitures et prestations faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré, ne sont pas éligibles, excepté pour les travaux faisant l'objet d'un barème qui précise le temps de travail nécessaire pour leur réalisation. Les temps de travaux devront faire l'objet d'un enregistrement journalier par l'exploitant, ces enregistrements devront être présentés en cas de contrôle.



## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financeurs sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre de la présente demande	
Montant des aides attendues hors de la présente demande (1)	_ _ _   _ _ _ ,  _ _
Sous-total financeurs publics	_ _ _   _ _ _ ,  _ _
Emprunt (2)	_ _ _   _ _ _ ,  _ _
Autre	_ _ _   _ _ _ ,  _ _
Sous-total financeurs privés	_ _ _   _ _ _ ,  _ _
Auto – financement	_ _ _   _ _ _ ,  _ _
TOTAL général = coût global du projet	_ _ _   _ _ _ ,  _ _

(1) Veuillez détailler l'origine des aides hors de la présente demande et leur montant (subvention équivalente du prêt bonifié et/ou aides d'autres financeurs publics)

(2) Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire :  oui  non



## ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

**Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides :**

- à la modernisation des bâtiments d'élevage

**Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :**

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- avoir pris connaissance **des informations présentées dans la notice d'information**, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation de mon projet et de communication des pièces au GUSI, les points de contrôle, les règles de versement des aides et les sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'**exactitude** des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement.
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales y compris redevance émise par l'Agence de l'eau,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reportez à la notice d'information),
- ne pas avoir obtenu d'aide pour ce même projet au titre de l'actuelle programmation 2014-2020,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de six mois à compter de la date à laquelle mon dossier est réputé complet/de l'accusé de réception de mon dossier complet,
- avoir réalisé une étude globale d'évolution de l'exploitation, intégrant la notion de « triple performance » (économique, sociale et environnementale et notamment en matière de gestion des effluents d'élevage)

**Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de l'accusé de réception réception du dossier de demande d'aide complet**

**· Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- à faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité, de charpente-couverture et de stockage et traitement des effluents,
- à informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements,
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à apposer sur mon bâtiment une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque,
- à poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement mon (notre) activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,



- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide,

#### **Je suis informé(e) (nous sommes informés) :**

qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

#### **ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE L'OBTENTION DE SUPPLEMENTS D'AIDE**

Les agriculteurs qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide (cf. Appel à Projet 6) p 9). Les actions visées sont les suivantes :

Gestion des effluents,

Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,

Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment

Tous les engagements doivent être maintenus sur une durée minimum de cinq années à compter de la date

##### **1) Gestion des effluents :**

**Un engagement relatif à la gestion des effluents, permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».**

je(nous) m'engage (nous engageons) :

pour l'ensemble de l'exploitation à mettre en place un système de gestion des effluents d'élevage type « paille-fumier » intégral, ou bien mixte « paille-lisier », avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation (en respectant la réglementation en

vigueur). La réalisation de cet engagement doit pouvoir être vérifié au moment de la demande de paiement de solde et il porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde.

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats d'une durée minimum de 5 ans entre plusieurs exploitations. La réalisation de cet engagement doit pouvoir être vérifié au moment de la demande de paiement de solde. (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel).

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. La réalisation de cet engagement doit pouvoir être vérifié au moment de la demande de paiement de solde, le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type pendant une période minimale de cinq ans.

je (nous) m'engage (nous engageons) :

- à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ou bien

- à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux.

La réalisation de cet engagement doit pouvoir être vérifié au moment de la demande de paiement de solde, l'engagement porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde.

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à m'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage sur une durée minimum de 5 ans).

La réalisation de cet engagement devra pouvoir être vérifié au moment de la demande de paiement de solde.

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage.

L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE, avec une durée maximum de cinq ans.





## **2) Valorisation de l'herbe et/ou autonomie alimentaire :**

**Un engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « valorisation de l'herbe et/ou autonomie alimentaire ».**

### **Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager.**

Rappel :

**Ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation avant réalisation du projet =** |\_\_|\_\_|\_\_| **%** (cf. c) p3 de ce document)

**a)** Si avant la réalisation du projet, les surfaces en herbe (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires) représentent au moins 70% de la Surface Fourragère Principale (SFP) de l'exploitation:

Je (nous) m'engage (nous engageons) :

à maintenir le ratio : (PP+PT)/SFP de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%, sur une durée de cinq années à compter de la date de notification de l'aide.

Si, suite à une variation de la SAU de l'exploitation le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation ne peut être maintenu à un niveau supérieur ou égal à 70%, je (nous) m'engage (nous engageons) à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation. Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant projet, diminuée des surfaces en herbe avant projet, soit :  $10\% (SAU - (PP+PT)) = 0,10 \times [(1) - [(2) + (3)]] =$  |\_\_|\_\_|\_\_| ha (cf. c) p3 de ce document), cette augmentation devra être maintenue jusqu'à l'issue de la période d'engagement

**b)** Avant la réalisation du projet, les surfaces en herbe (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires) représentent moins de 70% de la Surface Fourragère Principale (SFP) de l'exploitation :

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires),

cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant projet, soit :

$10\% (SAU - (PP+PT)) = 0,10 \times [(1) - [(2) + (3)]] =$  |\_\_|\_\_|\_\_| ha (cf. c) p3 de ce document),

l'augmentation correspondante devra être réalisée dans les cinq années suivant la date de la notification de l'aide.

ou bien, l'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de cinq années le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation supérieur ou égal à 70%

### **Maintien ou développement de l'autonomie fourragère du troupeau,**

Vaches laitières :

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à développer les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. Le développement de ces surfaces devra être réalisé dans les cinq années suivant la date de la notification de l'aide

Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, je (nous) m'engage (nous engageons) à les maintenir dans les cinq années suivant la date de la notification de l'aide.

Jeunes bovins :

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à développer les cultures de légumineuses ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Le développement de ces surfaces devra être réalisé dans les cinq années suivant la date de la notification de l'aide

Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, je (nous) m'engage (nous engageons) à les maintenir dans les cinq années suivant la date de la notification de l'aide.

Porcs ou volailles:

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet atelier de fabrication d'aliment à la ferme devra être opérationnel à la date de la demande de paiement de solde.



### 3) Filières spécifiques

**Cet engagement permet de bénéficier du supplément d'aide « filières spécifiques ».**

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

Porcs sur paille ou AB

Volailles plein-air

Lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal  
(cochez les ateliers concernés)

La réalisation de cet atelier doit être effective au moment de la demande de paiement de solde.

### 4) Projet de transformation et de vente directe

**Cet engagement permet de bénéficier du supplément d'aide « projet de transformation, vente directe ».**

je (nous) m'engage (nous engageons) :

à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ».

La réalisation de cet atelier doit être effective dans les cinq années suivant la date de la notification de l'aide.



## LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	déjà fournie à la DDT	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>		
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	Tous	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (classés par type d'investissement)	Tous	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) <sup>(1)</sup>	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de situation et plan de masse des travaux	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan des aménagements intérieurs	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan avant travaux et après travaux	Uniquement pour les travaux de rénovation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K-bis (récent, moins de 3 mois si possible) et exemplaire des statuts <sup>(1)</sup>	Pour les formes sociétaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité	Si pas si de N° PACAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisation du propriétaire	Le cas échéant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de propriété (plan cadastral et/ou matrice cadastrale)	Le cas échéant.			
Etude globale d'évolution de l'exploitation	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif des démarches de qualité de l'élevage	Signes officiels de qualité et autres démarches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>(1)</sup> Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis au guichet unique après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise  je n'autorise pas <sup>(2)</sup>

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

<sup>(2)</sup> Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.



Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature(s) du demandeur :  
(le(les) représentant(s) (aux))

**Ce dossier de demande d'aide est à transmettre Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)  
Du département du siège de l'exploitation :**

**Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin**

Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations'  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 88 91 000

**Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

Service de l'Agriculture et du Développement Rural  
Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales  
Cité administrative - Bâtiment Tour  
3, rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 24 86 58

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.  
Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des  
informations qui vous concernent.*

*Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser au GUSI du département du siège de votre exploitation*

**PREFET DE LA REGION ALSACE**

ARRÊTÉ n° 2015/167 en date du 30 NOV. 2015

**fixant les modalités de financement par des aides de l'Etat pour l'année 2015 des investissements pour l'amélioration de la desserte forestière (mesure 4.3 G du programme de développement rural Alsace 2014-2020)**

**Le Préfet de la Région Alsace**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3, L.313-2 et les articles D.121-1, D.156-7 à D.156-11 ;

Vu le Programme de développement rural Alsace 2014-2020 approuvé le 23 octobre 2015 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

.../...

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret 2015-283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers.

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu la convention entre la Région Alsace, l' ASP et l'État du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace ;

Vu les décisions du président du Conseil régional du 01 janvier 2015, portant délégation de signatures aux Directions départementales des territoires pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu la décision du président du Conseil régional du 01 janvier portant délégation de signature à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu la décision du président du Conseil régional du 17 novembre 2015 portant délégation de signature à la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/165 en date du 30 novembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre de la mesure 4.3 G du Programme de développement rural Alsace 2014-2020 et par les articles D. 156-6 à D.156-11 du code forestier.

### Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides de l'Etat au titre de cette mesure :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers.
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
  1. Coopératives forestières,
  2. OGEC,
  3. ASL,
  4. ASA,
  5. communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
  6. propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- Les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

### Article 3 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles aux aides de l'Etat sont celles figurant dans le Programme de développement rural Alsace au titre de la mesure citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à savoir :

- travaux et aménagements sur la desserte interne aux massifs forestiers :
  - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
  - création de places de dépôt et places de retournement,
  - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
  - travaux d'insertion paysagère,
  - traitement ou de résorption de « points noirs » (ces travaux sont aussi éligibles dans le cas d'interventions ponctuelles sur les accès hors massif),

- maîtrise d'œuvre des travaux liés au projet et leur suivi par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, un technicien ou un ingénieur de l'Office national des forêts études préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère.

Sont inéligibles :

- les travaux d'entretien courant ou les réfections généralisées de routes et pistes existantes,
- l'enrobage (revêtement des routes forestières), sauf exceptions dûment justifiées.

Est considéré comme interne à un massif forestier une voirie, ou un tronçon de voirie, bordé directement par des parcelles boisées sur un de ses côtés au moins.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ou « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

#### Article 4 – Mode de calcul et taux de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par le service instructeur. Le montant définitif de l'aide est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le Guichet Unique Service Instructeur préalablement à la réalisation des travaux.

#### Taux d'aide de l'Etat

Le taux de subvention de l'Etat est au maximum de :

	Projet non cofinancé par le FEADER	Projet cofinancé par le FEADER
Travaux individuels	25 %	23,5%
Dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou dossiers s'inscrivant soit dans une stratégie locale de développement soit dans un schéma de desserte, en dehors des cas ci-dessous.	35%	35 %
Dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF) et leurs unions, et dossiers collectifs portés par des communes forestières	40%	37,6 %

Dans le cas de dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, les projets ne doivent pas être l'agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière.



#### **Article 5 – Montant minimal de l'aide**

Le montant minimal de l'aide totale par projet est fixé à 5 000 euros, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Le présent type d'opération relevant des aides de minimis, il est rappelé que le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder, sauf dispositions temporaires, 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux.

#### **Article 6 – Instruction des dossiers et versement de la subvention**

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires du lieu de l'opération projetée (Guichet Unique Service Instructeur).

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le Préfet de Département.

Les délais liés à la réalisation des travaux sont ceux fixés par l'article D.156-11 du code forestier

Le versement de la subvention est effectué selon 3 versements au maximum au titre d'un même dossier (soit 2 acomptes ne dépassant pas au total 80% de l'aide attribuée et un solde).

Une variation entre les quantités ou montants par poste de travaux ou type de matériaux est tolérée dans la limite de 20% du montant total du devis initial au sein d'une même opération sans remettre en cause l'objectif initial du projet. Il n'y a pas de compensation entre opérations d'un même projet.

#### **Article 7**

L'annexe jointe au présent arrêté précise les critères de sélection des projets ainsi que pour chaque dépense éligible au présent dispositif :

- les critères techniques,
- les coûts plafonds,
- les engagements du bénéficiaire.

#### **Article 8 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2010/80 en date du 28 juin 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour des travaux de desserte forestière est abrogé.

#### **Article 9 -Exécution**

Le Préfet du Haut-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 30 NOV. 2015  
Le Préfet de la Région Alsace

  
Stéphane FRATACCI

**ANNEXE A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION ALSACE**  
**relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat**  
**Mesure 4.3 G du Programme de développement rural Alsace 2014-2020**  
**Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière**

**CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**

Les routes forestières créées ou mises au gabarit devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pente en long maximale fixée à 12 % avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le Guichet Unique Service Instructeur,
- pente en long dans le lacet inférieur à 3 % avec possibilité de dépassement sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le Guichet Unique Service Instructeur,
- largeur de la chaussée : bande de roulement maximum de 4 m, plate-forme de 5 m de largeur minimum hors lacet,
- les rayons des virages, et notamment ceux des lacets, seront suffisants pour permettre aux grumiers en charge de les emprunter sans manœuvrer,
- absence de matériaux de récupération contenant des plastiques, des métaux, du fibro-ciment, du plâtre, du goudron etc. L'usage de matériaux recyclés standardisés est possible s'ils sont exempts des matériaux précités.
- les dispositifs pérennes de contrôle d'accès (barrières etc) devront être conformes à la réglementation.

**Mise au gabarit**

Les travaux de mise au gabarit consistent en l'élargissement de la bande de roulement à au moins 3,50 mètres et au plus 4 mètres d'une route existante dont la largeur initiale de la bande de roulement est inférieure à 3 mètres.

**Places de stockage**

Les places de stockage auront une surface minimale de 200 m<sup>2</sup> et une largeur minimale, hors bande de roulement de la route, de 4 mètres.

**Places de retournement**

Pour garder la même présentation que ce qui précède : Les places de retournement seront elliptiques ou circulaires. Seules les places de retournement elliptiques ou circulaires sont éligibles. La surface minimale d'une place de retournement est fixée à 450 m<sup>2</sup> sauf exception justifiée d'un point de vue technique ne remettant pas en cause la fonctionnalité de l'ouvrage et après validation par le Guichet Unique Service Instructeur.

## MONTANTS PLAFONDS

Travaux éligibles		Coût plafond € HT/ml
Création de piste de débardage		7,50 €/ml
Création de route empierrée ou en terrain naturel, mise au gabarit de routes existantes (hors traitement ou résorption de points de difficulté particulière)		70 €/ml
		Coût plafond € HT/m <sup>2</sup> ou par ouvrage
Création d'une place de retournement		12 €/m <sup>2</sup>
Création d'une place de dépôt		5 €/m <sup>2</sup>
Traitement ou résorption de points de difficulté particulière (« points noirs »)	Ouvrage d'art	30 000 € par ouvrage
	Autres points	100 €/m <sup>2</sup>
	Sécurisation des accès aux voies publiques	7 000 €/accès

### Investissements immatériels

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des travaux hors taxes retenus par le Guichet Unique Service Instructeur.

### Divers

Les coûts plafonds comprennent tous les équipements accessoires indispensables notamment les aqueducs, têtes et pieds de buse, renvois d'eau, panneaux de signalisation et barrières équipées de système de fermeture ainsi que les éventuels travaux d'insertion paysagère.

Pour les travaux de sécurisation des accès aux voies publiques, le plafond comprend tous les équipements et travaux rendus nécessaires dans le cadre de la sécurisation de la connexion avec le réseau public, à l'exception des barrières équipées de système de fermeture qui sont intégrées dans le plafond global de la voie concernée.

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements sont établis dans la décision attributive d'aide passée entre l'Etat et le bénéficiaire. Ils courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Ils comprennent au minimum l'engagement à réaliser et garantir la pérennité des équipements subventionnés afin de les maintenir dans un état fonctionnel, et notamment maintenir l'accès des camions grumiers **en tout temps** (hors temps de neige ou barrières de dégel) pour les routes forestières et des tracteurs forestiers pour les pistes.

Ils comprennent également l'engagement à renouveler et à mettre en œuvre le document de gestion durable, lorsque celui-ci est requis.

En cas de non respect des engagements, les sommes indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrées au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.

#### CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettront d'apprécier les projets au regard :

- du caractère concerté et partenarial,
- du volume mobilisable,
- de la prise en compte de l'environnement.

Critère de sélection		Points associés
<b>Caractère concerté et partenarial</b>	Structure de regroupement pérenne dans le temps (ASA, ASL, GIEFF, SIGF)	30
	Dossier concerté à 3 propriétaires et plus	20
	Dossier concerté moins de 3 propriétaires	10
	Individuel/groupement forestier	0
	<b>Nombre maximal de points possibles</b>	<b>30</b>
<b>Volume mobilisable de bois plus (1)</b>	< +2 m3/ha/an	5
	Compris entre 2 et 5 m3/ha/an	10
	Compris entre 5 et 8 m3/ha/an	20
	> +8 m3/ha/an	35
	<b>Nombre maximal de points possibles</b>	<b>35</b>
<b>Prise en compte de l'environnement</b>	Projet dont - l'évaluation N2000 concluant sur l'absence d'incidence, - le tryptique ERC s'arrête à Réduction	35
	Projet nécessitant des mesures compensatoires par rapport à un impact résiduel.	15
	<b>Nombre maximal de points possibles</b>	<b>35</b>
Bonus/malus	Bonus si existence d'un document de gestion durable hors cas des dossiers individuels ou groupement forestier ou communale	20
	Malus si absence de Maître d'œuvre	-20
Total des points	<b>100 bonus/malus +/- 20 points</b>	
En cas d'incidence notoire des projets en matière environnementale, ou en cas de problème d'opportunité, ou pour tout autre motif d'ordre technique, économique, financier, foncier, ... le comité technique de sélection des dossiers pourra, sur décision motivée, ne pas retenir le projet.		

**Seuil de points en-dessous duquel une demande est rejetée : 0 points**

#### **Volume mobilisable de bois plus (1)**

Il s'agit de volumes de bois œuvre/bois d'industrie/bois énergie mobilisés dans les 15 années qui suivent la fin des travaux, en plus de ce qui l'est déjà actuellement dans la zone desservie par le projet de création et de mises au gabarit des routes forestières.

Surface concernée : à définir par chaque porteur de projet, soit par une analyse des conditions réelles observées d'exploitation (notamment en cas d'exploitation par câble mât), soit par l'approche théorique standardisée suivante :

*Longueur de routes créées et mises au gabarit \* distance de débardage maximale retenue*

*Avec : distance maximale de débuscage retenue : Plaine : 200 m ; Montagne : aval 150 m / amont 50 m*

Dans chaque cas, le Guichet Unique Service Instructeur appréciera la validité de la surface indiquée.



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**ARRETE du 9 novembre 2015**  
**fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire**  
**au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour**  
**au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**  
**d'Alsace**

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 octobre 2015 portant nomination de M. Laurent Darley en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/155 du 1er novembre 2015 portant délégation de signature à M.Laurent Darley, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace par intérim ;

Vu l'avis du Comité Technique de la DREAL Alsace réuni le 3 octobre 2013 ;

## **ARRETE**

Article 1er : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe Durafour, au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est établie telle qu'indiquée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le titre II du BOP 217, compte PCE 64126C6, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Alsace, par intérim

signé

Laurent Darley

## ANNEXE A L'ARRETE DU 9 NOVEMBRE 2015

**fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

EMPLOIS A	POINTS A	EMPLOIS B	POINTS B	EMPLOIS C	POINTS C	Total emplois	Total Points
<b>8</b>	<b>200</b>	<b>10</b>	<b>150</b>	<b>3</b>	<b>30</b>	<b>21</b>	<b>380</b>

catégorie	nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	date d'effet
A	1	25	Chargé de mission Grenelle Bâtiment	01/01/14
A	1	25	Chargé de communication	04/01/10
A	1	25	Responsable Unité Transports Marchandises	01/09/11
A	1	25	Chargé de mission GPEEC	04/01/10
A	1	25	Pilotage BOP et Contrôle Gestion	01/01/10
A	1	25	Appui Juridique, gestion Budgétaire et Régie	01/01/14
A	1	25	Responsable PSI/GA PAYE	01/01/13
A	1	25	Responsable Unité Logement	01/05/13
<b>Sous-total A</b>	<b>8</b>	<b>200</b>		
B	1	15	Adjoint au Responsable Unité RH, correspondant GA/Paie de la DREAL Alsace	01/01/15
B	1	15	Responsable Logistique Immobilier	04/01/10
B	1	15	Assistante Sociale	04/01/10
B	1	15	Assistant Social	04/01/10
B	1	15	Responsable équipe CTT	04/01/10
B	1	15	Adjoint Pilotage BOP et Contrôle Gestion	04/01/10
B	1	15	Chargée de la mise en œuvre des politiques en matière d'habitat	01/01/15
B	1	15	Responsable Unité RH	04/01/10
B	1	15	Responsable équipe CTT	01/07/14
B	1	15	Responsable de suivi administratif et financier, correspondante marchés publics	01/01/15
<b>Sous-total B</b>	<b>10</b>	<b>150</b>		
C	1	10	Secrétaire de Direction	01/09/13
C	1	10	Secrétaire de Direction	01/09/15
C	1	10	Secrétaire du SAGE	04/01/10
<b>Sous-total C</b>	<b>3</b>	<b>30</b>		
<b>TOTAL A B C</b>	<b>21</b>	<b>380</b>		



PREFET DE LA REGION LORRAINE

**ARRETE**

**2015.DREAL-STID/DRT- 44 en date du 23 novembre 2015**

**modifiant l'arrêté N°2015.DREAL-STID/DRT-37 en date du 19 juin 2015 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport**

**Circonscription d'examen n°4 CENTRE DE METZ  
ANNEE 2015**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DE LA MOSELLE,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le décret n°85-891 du 16 août 1985, modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**VU** le décret n°99-752 du 30 août 1999, modifié, relatif aux transports routiers de marchandises ;

**VU** l'article R 1422-4 du code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993, modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011, modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 donnant délégation de signature en faveur de Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine, relatif à l'administration générale de la direction ;

**VU** l'arrêté DREAL-2015-21 du 24 août 2015 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine ;



**VU** l'arrêté 2015.DREAL-STID/DRT-37 en date du 19 juin 2015 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sont nommés membres du jury d'examen professionnel pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport au titre de l'année 2015, Circonscription d'examen n°4 centre de Metz, pour les candidats domiciliés dans les régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine :

#### **1. en qualité de représentants du Ministère chargé des transports, membres du jury, correcteurs et surveillants :**

Mme BECKER Claudine	Adjointe au Chef de la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ
Mme MICHAUX Valérie	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure au pôle de contrôle de NANCY
M. POINSIGNON Xavier	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à la DREAL Lorraine à METZ
Mme HAUSHERR Agathe	Technicien supérieur en Chef du développement durable à la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ
Mme REGENT Isabelle	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à la DREAL Lorraine à METZ
Mme GOELLER Katia	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale à la DREAL Lorraine à METZ
Mme BORDET Sandrine	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale au pôle de contrôle de NANCY
M. POUL Pascal	Technicien supérieur en Chef du développement durable à la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ
M. VOGEL Christian	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à la DREAL Lorraine à METZ

M. ALIZON Christophe	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle au pôle de contrôle d'EPINAL
M. SARRAZIN Didier	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure au pôle de contrôle d'EPINAL
M. LEMOINE Cyrille	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle à la DREAL Lorraine à METZ
M. Philippe DENONCIN	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale à la DREAL Lorraine à METZ
Mme BOIRE Marie-Line	Adjoint administratif principal à la DREAL Lorraine à METZ
M. ESCOFFIER Christian	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à la DREAL Lorraine à METZ

## **2. en qualité de représentants des centres de formation professionnelle :**

- Mme MANTEAU Méline	AFTRAL Lorraine
- Mme COCHENER Bénita	AFRAL Lorraine
- Mme PIERSON Béatrice	PROMOTRANS Lorraine

### **Article 2 :**

En raison du nombre important de candidats à l'examen d'examen professionnel pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport au titre de l'année 2015, les surveillants supplémentaires suivants :

M. VIGNON Michaël	Chef de la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ
M. FOURNEUVE Patrick	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle au pôle de contrôle de NANCY
Mme BERNET Stéphanie	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle à la DREAL Lorraine à METZ
M. JOHAN Hesse	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à la DREAL Lorraine à METZ

M. WARTENBERG Nicolas	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure à la DREAL Lorraine à METZ
M. CLAUDEL Charlie	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure au pôle de contrôle d'EPINAL
M. CARTAU Jean-Luc	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle à la DREAL Lorraine à METZ
M. GARY Alain	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale au pôle de contrôle de NANCY
M. MOREL Franck	Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale au pôle de contrôle de NANCY

**Article 3 :**

Le jury d'examen est présidé par Mme Claudine BECKER, Adjointe au Chef de la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ, ou, en cas d'empêchement, par Mme HAUSHERR Agathe, Technicien supérieur en Chef du développement durable à la division réglementation des transports à la DREAL Lorraine à METZ.

**Article 4 :**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Région de : Lorraine, Champagne-Ardenne, Alsace, Bourgogne et Franche-Comté.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale,  
Le Chef de la Division Réglementation des Transports



Michaël VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des  
monuments historiques  
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/159

en date du 16 NOV. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'Enceinte Fortifiée  
de Westhoffen (Bas-Rhin)**

**Le Préfet de la Région Alsace**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU l'arrêté en date du 30 avril 1931 portant inscription du flanc nord et des tours ;
- VU l'arrêté en date du 25 février 2000 portant inscription du flanc sud et des vestiges de la porte basse ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 19 juin 2012

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral; la liste des propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'enceinte fortifiée située à Westhoffen dans le Bas-Rhin présente au point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** *L'enceinte fortifiée de Westhoffen est inscrite en totalité au titre des monuments historiques c'est-à-dire, les flancs est et ouest de l'enceinte fortifiée, les vestiges de l'ancienne église Saint-Erhard, du pont situé au-devant de cette dernière, du fossé dans ses vestiges conservés (avec fausse-braie et contrescarpe) ainsi que dans son tracé (assiette historique) ; les éléments déjà inscrits en 1931 (flanc nord et tours) ; les éléments déjà inscrits en 2000 (flanc sud et vestiges de la Porte basse), tels que représentés en rouge sur le plan ci-annexé.*

Situés sur les sections et parcelles comme indiquées sur le plan en annexe du présent arrêté

et appartenant aux propriétaires figurant sur la liste en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 16 NOV. 2015,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

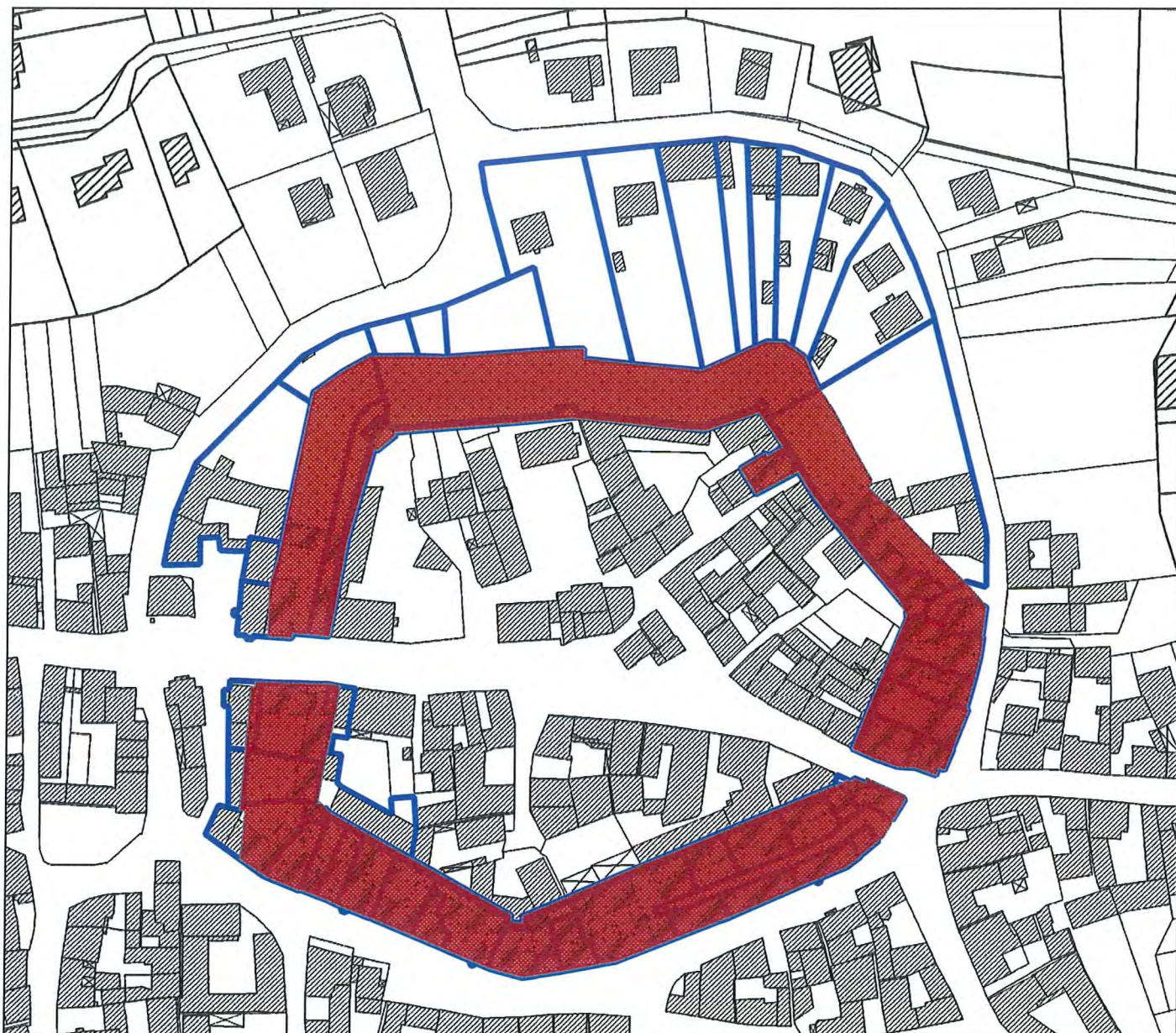
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;



- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois





## Légende

-  Inscription de l'enceinte en totalité (flancs Est et Ouest, vestiges de l'ancienne église St-Erhard, de la porte basse, du pont situé au-devant de cette dernière, du fossé dans ses vestiges conservés avec fausse braie et contrescarpe ainsi que dans son tracé - assiette historique -, flanc Nord et tours, flanc Sud)
-  Parcelles portant ladite enceinte

BAS-RHIN

WESTHOFFEN

Section : 01

Parcelles : 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 61, 77, 79, 80, 81, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 166, 173, 174, 208, 209, 221, 230, 234, 246, 248, 253, 254, 275, 276

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/159 du 16 NOV. 2015

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU



**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/153 du 16 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
Jacques GARAU

Le Préfet

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	17	81 m <sup>2</sup>	Village	Madame	Marie	WAGNER	11 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	19/05/2009
1	21	606 m <sup>2</sup>	21 Rue des Vergers	Madame, Monsieur	Christiane et Bernard	MULLER	21 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	18/11/1988
1	22	602 m <sup>2</sup>	23 Rue des Vergers	Madame	Élisabeth	VON RAUMER - WAGNER	Reinbeckstrasse 48 70565 STUTTGART	18/11/1998
1	22	602 m <sup>2</sup>	23 Rue des Vergers	Madame	Denise	WAGNER	23 rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	03/06/2013
1	23	437 m <sup>2</sup>	25 Rue des Vergers	Monsieur	Marc	SCHEER	1 rue des Pierres 67520 ODRATZHEIM	10/07/2001
1	23	437 m <sup>2</sup>	25 Rue des Vergers	Monsieur	Daniel	SCHEER	25 rue de la Paix 67190 STILL	10/07/2001
1	23	437 m <sup>2</sup>	25 Rue des Vergers	Madame	Patricia	SCHEER	25 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	10/07/2001
1	23	437 m <sup>2</sup>	25 Rue des Vergers	Monsieur	René	SCHEER	25 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	10/07/2001
1	23	437 m <sup>2</sup>	25 Rue des Vergers	Madame	Liliane	HEID	25 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	10/07/2001
1	24	450 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur	Marc	SCHEER	1 rue des Pierres 67520 ODRATZHEIM	10/07/2001

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	24	450 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur	Daniel	SCHEER	25 rue de la Paix 67190 STILL	10/07/2001
1	24	450 m <sup>2</sup>	Village	Madame	Patricia	SCHEER	25 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	10/07/2001
1	24	450 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur	René	SCHEER	25 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	10/07/2001
1	24	450 m <sup>2</sup>	Village	Madame	Liliane	HEID	25 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	10/07/2001
1	25	898 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur	Robert, Frédéric	LOEW	15 Rue Buehlweg 67310 WESTHOFFEN	09/01/1968
1	26	1336 m <sup>2</sup>	29 Rue des Vergers	Madame	Sabine	HELLRIEGEL	29 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	10/02/1992
1	27	1577 m <sup>2</sup>	14 Rue Klingeltor	Monsieur	Denis	MEISTERTZHEIM	884 Chemin de Rabiac Estagnol 06600 ANTIBES	25/01/2011
1	28	573 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	17/01/2014
1	29	131 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	19/02/2013
1	30	126 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	19/02/2013
1	31	265 m <sup>2</sup>	5001 Rue Klingeltor	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	19/02/2013
1	32	1250 m <sup>2</sup>	2 Place de Juillet	Madame	Sandra	HUBER	2 Place de Juillet 67310 WESTHOFFEN	18/09/2013
1	32	1250 m <sup>2</sup>	2 Place de Juillet	Madame	Anaïs	HUBER	2 Place de Juillet 67310 WESTHOFFEN	18/09/2013



**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	33	116 m <sup>2</sup>	3 Place de Juillet	Monsieur	Jean, Jacques	MOCHEL	3 Place de Juillet 67310 WESTHOFFEN	13/01/1982
1	34	1242 m <sup>2</sup>	4 Place de Juillet	Madame	Eugénie	BOCK	22 Rue des Remparts 67520 KUTTOLSHEIM	23/07/1985
1	35	348 m <sup>2</sup>	7 Rue Staedtel	Madame, Monsieur	Marie et Bruno	HELBERT	13 Grand Rue 67190 STILL	12/11/2013
1	35	348 m <sup>2</sup>	7 Rue Staedtel	Madame	Nathalie, Marguerite	DOCKTER / WIETRICH	2 rue du Sacré Cœur 67190 MUTZIG	12/11/2013
1	35	348 m <sup>2</sup>	7 Rue Staedtel	Monsieur	Jean-Jacques, Joseph	DOCKTER	20 rue André Malraux 67150 ERSTEIN	12/11/2013
1	36	491 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	19/02/2013
1	61	127 m <sup>2</sup>	7 Rue Ehrhardt	Monsieur		GENG	7 Rue Ehrhardt 67310 WESTHOFFEN	09/01/2010
1	61	127 m <sup>2</sup>	7 Rue Ehrhardt	Madame	Hilda	MARCHHAUSEN Vve GENG	7 Rue Ehrhardt 67310 WESTHOFFEN	09/01/2010
1	77	298 m <sup>2</sup>	3 rue des Vergers	Madame	Marielle	GRAF	3 rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	14/01/2008
1	77	298 m <sup>2</sup>	3 rue des Vergers	Madame	Céline	OSWALD - HUMMEL	19 Rue St Materne AVOLSHEIM	24/07/1998
1	79	207 m <sup>2</sup>	5 rue des Vergers	Madame	Noëlle	MUCKENSTURM	5 rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	08/03/1999
1	79	207 m <sup>2</sup>	5 rue des Vergers	Monsieur	Christophe	KAYSER	5 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	08/03/1999
1	80	272 m <sup>2</sup>	7 Rue des Vergers	Madame, Monsieur	Anne-Sophie et Joël	JEHL	7 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	19/08/2004

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	81	111 m <sup>2</sup>	9 Rue des Vergers	Madame	Marie	HOFFMANN	9 rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	19/05/2009
1	122	179 m <sup>2</sup>	3 Rue de la Liberté	Monsieur	Robert	WELSCH	3 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	19/02/2010
1	122	179 m <sup>2</sup>	3 Rue de la Liberté	Madame	Isabelle	WELSCH / MUTZIG	18 rue Birris 67310 WESTHOFFEN	11/07/2005
1	122	179 m <sup>2</sup>	3 Rue de la Liberté	Madame	Lucie	OSTERMANN	3 rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	11/07/2005
1	123	123 m <sup>2</sup>	5 Rue de la Liberté	Madame, Monsieur	Chantal et Victor	CARCAPEDE	10 Rue des Roses 67170 WINGERSHEIM	24/10/1984
1	124	133 m <sup>2</sup>	7 Rue de la Liberté	Monsieur	Raymond, Michel	JOACHIM	28 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	06/03/2008
1	125	221 m <sup>2</sup>	9 Rue de la Liberté	Monsieur	Richard, Dominique	LORENTZ	118 Rue du Dr Albert Schweitzer 68270 WITTENHEIM	02/03/1959
1	126	249 m <sup>2</sup>	11 Rue de la Liberté	Monsieur	Claude	WOLF	11 rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	05/04/2000
1	126	249 m <sup>2</sup>	11 Rue de la Liberté	Monsieur	Willy	WOLF	8 Rue des Pâquerettes 67310 WASSELONNE	05/04/2000
1	126	249 m <sup>2</sup>	11 Rue de la Liberté	Madame	Annie	WOLF RAMSPACHER	8 Rue des Pâquerettes WASSELONNE	05/04/2000
1	127	100 m <sup>2</sup>	13 Rue de la Liberté	Madame, Monsieur	Sabine et Christian	BERRUYER	2 Mail du 18 juin 1940 60340 VILLERS SOUS ST LEU	22/09/2003
1	128	308 m <sup>2</sup>	15 Rue de la Liberté	Madame	Alice	SCHMID	15 rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	05/01/2010
1	128	308 m <sup>2</sup>	15 Rue de la Liberté	Monsieur	Jean-Marc	SCHMID	5 rue des Seigneurs 67310 WESTHOFFEN	05/01/2010



**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	129	256 m <sup>2</sup>	17 Rue de la Liberté	Madame	Angélique	VILLEMIN	1 rue Neuve 67310 WESTHOFFEN	14/04/2003
1	129	256 m <sup>2</sup>	17 Rue de la Liberté	Monsieur	Jacqui, Richard	HOFFMANN	1 Rue Neuve 67310 WESTHOFFEN	10/02/2014
1	130	38 m <sup>2</sup>	19 Rue de la Liberté	Madame	Frédérique	BERNARD	19 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	09/08/2011
1	131	149 m <sup>2</sup>	21 Rue de la Liberté	Madame, Monsieur	Ceyran et Ilgar	MISIYEV	21 rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	02/02/2015
1	132	88 m <sup>2</sup>	23 Rue de la Liberté	Monsieur	Frédéric, Charles, Alfred	KOHSER	23 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	30/05/2006
1	133	121 m <sup>2</sup>	25 Rue de la Liberté	Madame, Monsieur	Carine et Christian	CIMAPONTI	25 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	17/11/1988
1	134	148 m <sup>2</sup>	27 Rue de la Liberté	Madame, Monsieur	Jacqueline et Charles	ANSTOTZ	3 rue Buehlweg 67310 WESTHOFFEN	29/04/2004
1	134	148 m <sup>2</sup>	27 Rue de la Liberté	Madame, Monsieur	Liliane et René	WEISS	33 rue Westerend 67310 WESTHOFFEN	30/12/1999
1	134	148 m <sup>2</sup>	27 Rue de la Liberté	Madame	Colette	GISSLER – WEISS	12 rue de la Gloriette 67310 WESTHOFFEN	02/12/2013
1	134	148 m <sup>2</sup>	27 Rue de la Liberté	Madame	Élise	WEISS	27 rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	30/12/1999
1	135	125 m <sup>2</sup>	Quartier Bleu	Madame, Monsieur		SCI LES TOURNESOLS	47 Route du Gal de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM	29/01/2015
1	136	40 m <sup>2</sup>	31 Rue de la Liberté	Monsieur	Vincent	WICKERSHEIMER	31 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	28/04/2009
1	136	40 m <sup>2</sup>	31 Rue de la Liberté	Madame	Laure-Sophie	ADAM	31 rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	28/04/2009

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIEE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	137	156 m <sup>2</sup>	53 Quartier Bleu	Monsieur	Frédéric, Charles, Alfred	KOHSER	23 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	30/05/2006
1	138	208 m <sup>2</sup>	Quartier Bleu	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	02/12/2013
1	139	176 m <sup>2</sup>	2 Impasse de l'Argent	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	31/01/2013
1	140	65 m <sup>2</sup>	Quartier Bleu	Madame, Monsieur		SCI ACAMVA	15 Rue de la Croix 67310 WESTHOFFEN	22/09/1997
1	141	113 m <sup>2</sup>	1 Impasse de l'Argent	Madame, Monsieur		SCI ACAMVA	15 Rue de la Croix 67310 WESTHOFFEN	22/09/1997
1	142	254 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	19/02/2013
1	166	8 m <sup>2</sup>	Quartier Bleu	Monsieur	Frédéric, Charles, Alfred	KOHSER	23 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	30/05/2006
1	173	440 m <sup>2</sup>	2 Rue Staedtel	Madame, Monsieur		CAISSE MUTUELLE AGRICOLE DE DEPOTS ET DE PRETS	2 Rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	16/12/1970
1	174	176 m <sup>2</sup>	1 Impasse du Soleil	Madame, Monsieur	Berthe et Albert	KLEIN	1 impasse du soleil 67310 WESTHOFFEN	09/02/1971
1	208	291 m <sup>2</sup>	78A/1 Rue de la Liberté	Monsieur	Dominique	KRETZ	1 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	03/11/1994
1	208	291 m <sup>2</sup>	78A/1 Rue de la Liberté	Monsieur	François	KRETZ	6 Rue Traversière 67310 WESTHOFFEN	03/11/1994
1	208	291 m <sup>2</sup>	78A/1 Rue de la Liberté	Madame	Suzanne	IMBS	6 Rue Traversière 67310 WESTHOFFEN	03/11/1994
1	209	83 m <sup>2</sup>	3 Impasse du Soleil	Madame, Monsieur	Anne et Robert	DUSSAP	3 impasse du Soleil 67310 WESTHOFFEN	06/12/1994



**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	221	957 m <sup>2</sup>	17 Rue des Vergers	Madame, Monsieur	Denise et Charles	FÜNFROCK	17 Rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	27/03/1985
1	230	19 m <sup>2</sup>	Village	Madame, Monsieur		CAISSE MUTUELLE AGRICOLE DE DEPOTS ET DE PRETS	2A rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	30/09/1986
1	234 Lot 1	395 m <sup>2</sup>	1 Rue de la Liberté	Monsieur	Dominique	KRETZ	1 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	05/05/1988
1	234 Lot 2,3,4, 5, 6	395 m <sup>2</sup>	1 Rue de la Liberté	Monsieur	Dominique	KRETZ	1 Rue de la Liberté 67310 WESTHOFFEN	03/11/1994
1	234 Lot 2,3,4, 5, 6	395 m <sup>2</sup>	1 Rue de la Liberté	Monsieur	François	KELTZ	6 Rue Traversière 67310 WESTHOFFEN	03/11/1994
1	234 Lot 2, 3,4, 5, 6	395 m <sup>2</sup>	1 Rue de la Liberté	Madame	Suzanne	IMBS	6 Rue Traversière 67310 WESTHOFFEN	03/11/1994
1	246	78 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	19/02/2013
1	246	78 m <sup>2</sup>	Village	Madame, Monsieur		SA HLM HABITAT DES SALARIES D'ALSACE	25 Place du Capitaine Dreyfuss 68000 COLMAR	08/12/2011
1	248	385 m <sup>2</sup>	Village	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	19/02/2013
1	253	103m <sup>2</sup>	1 rue des Vergers	Madame, Monsieur	Jeanne et Jean- Jacques	WAGNER	2 Rue du Moulin 67310 WESTHOFFEN	07/05/2002
1	254	173 m <sup>2</sup>	19 Rue Staedtel	Monsieur	Thomas	WAGNER	19 Rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	28/05/2002
1	275	2905 m <sup>2</sup>	11 Rue des Vergers	Madame	Caroline	HOFFMANN	11 rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	22/01/2013

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIEE INGWILLER**

<b>N° Section</b>	<b>N° Parcelle</b>	<b>Contenance</b>	<b>Adresse parcelle</b>	<b>Civilité</b>	<b>Prénom propriétaire</b>	<b>Nom propriétaire</b>	<b>Adresse propriétaire</b>	<b>inscription LF</b>
1	275	2905 m <sup>2</sup>	11 Rue des Vergers	Madame	Marie	HOFFMANN	11 rue des Vergers 67310 WESTHOFFEN	22/01/2013
1	276	2241 m <sup>2</sup>	Rue des Vergers	Monsieur le Maire		Commune de Westhoffen	9 rue Staedtel 67310 WESTHOFFEN	19/02/2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des  
monuments historiques  
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/160

en date du 18 NOV. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'Enceinte Fortifiée  
d'Ingwiller (Bas-Rhin)**

**Le Préfet de la Région Alsace**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 21 septembre 2012

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral; la liste des propriétaires ;



**CONSIDÉRANT** que la conservation de l'enceinte fortifiée située à Ingwiller dans le Bas-Rhin présente au point de vue de l'histoire, de l'art et de l'archéologie, un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** *L'enceinte fortifiée d'Ingwiller est inscrite en totalité sur son assiette historique au titre des monuments historiques, tels que représentés en rouge sur le plan ci-annexé : c'est-à-dire son tracé, sa muraille, sa fausse-braie, son fossé, son mur de contrescarpe, son dispositif de défense avancée de la porte basse.*

Situés sur les sections et parcelles comme indiquées sur le plan en annexe du présent arrêté

et appartenant aux propriétaires figurant sur la liste en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le **18 NOV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

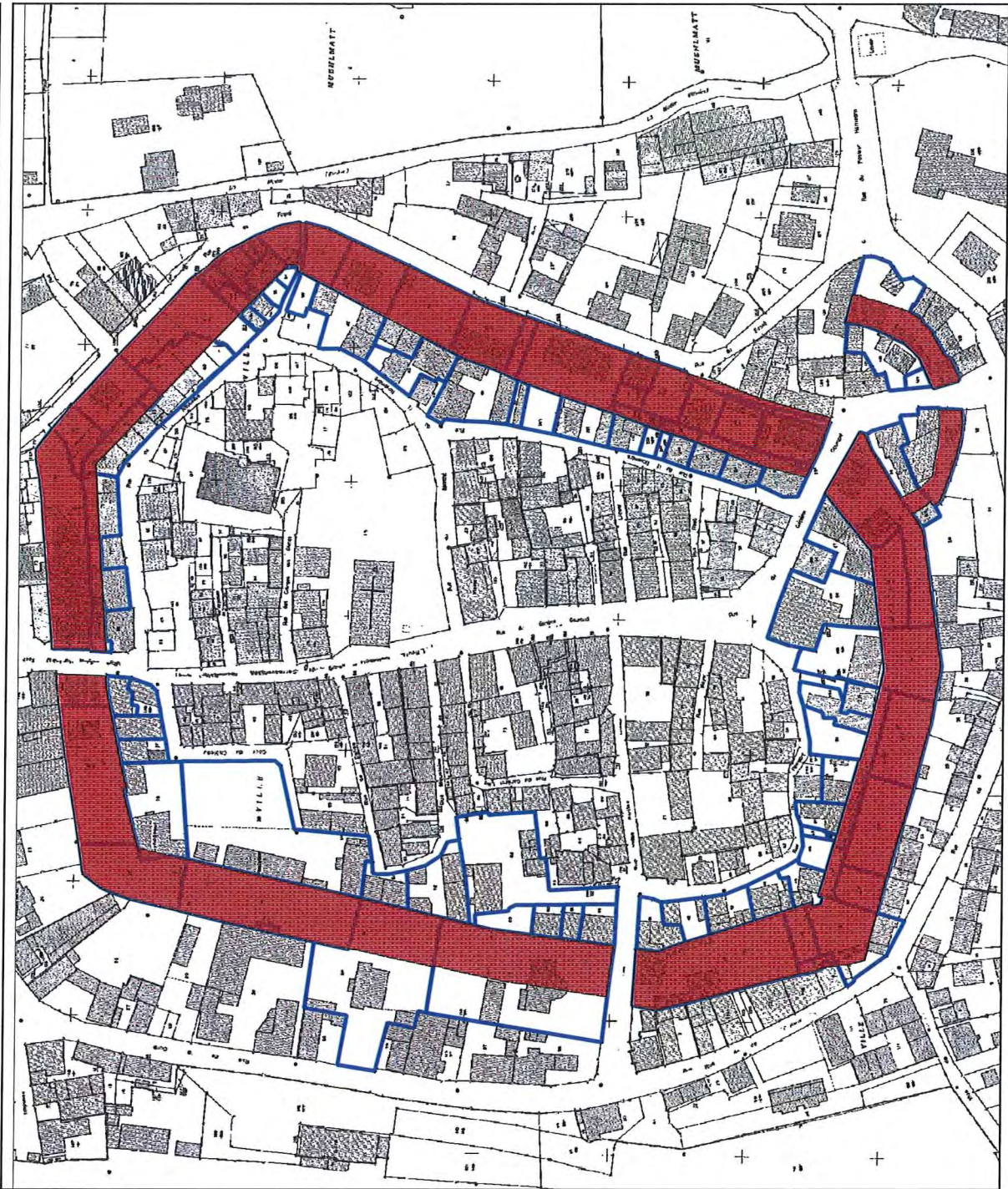
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;



- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours gracieux ou hiérarchique. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.





### Légende

-  Inscription de l'enceinte en totalité (muraille, fausse-braie, mur de contrescarpe, dispositif de défense avancée de la porte basse ainsi que dans son tracé - assiette historique -)
-  Parcelles portant ladite enceinte

### BAS-RHIN

### INGWILLER

#### Section : 01

Parcelles : 40, 41, 43, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 75, 76, 78, 79, 139, 142, 147, 148, 149, 150, 154, 155, 158, 159, 160, 187, 189, 232, 233, 234, 235

#### Section : 02

Parcelles : 21, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 103, 104, 105, 107, 110, 114, 116, 122, 123, 124, 176, 178, 193, 197, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 262, 263, 266, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 287

#### Section 05

Parcelles : 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 51, 52, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 124, 126, 140, 141

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/160 du 18 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU





## LISTE DES PROPRIÉTAIRES ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/160 du 18 NOV. 2015

~~Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes~~  
Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet

Jacques GARAU

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	Inscription LF
1	40	79 m <sup>2</sup>	49A Rue du 11 Novembre	Monsieur	Guy	KOEHLER	10, Route de Bitche 67340 INGWILLER	18/10/10
1	40	79 m <sup>2</sup>	49A Rue du 11 Novembre	Madame	Sophie	KOEHLER – HINCKEL	10, Route de Bitche 67340 INGWILLER	18/10/10
1	41	568 m <sup>2</sup>	49 Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	24/02/64
1	43	379 m <sup>2</sup>	45 Rue du 11 Novembre	Madame	Marie-Madeleine	GUTH	Maison de retraite les coque- licots 12 rue Paul Paray 67430 DIEMERINGEN	18/12/98
1	45	710 m <sup>2</sup>	43 Rue du 11 Novembre	Madame	Marie-Madeleine	STROHMENGER	8 rue De Lattre de Tassigny 67300 SCHILTIGHEIM	07/07/1981
1	45	710 m <sup>2</sup>	43 Rue du 11 Novembre	Monsieur	Émile	STROHMENGER	43 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	07/07/1981
1	46	469 m <sup>2</sup>	4A Rue du Fossé	Madame, Mon- sieur	Denise et Albert	FALCK	4A rue du Fossé 67340 INGWILLER	16/06/1966
1	47	454 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur	Yvon	GIESI	41 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	16/10/1987
1	47	454 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Marguerite	GIESI	41 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	16/10/1987
1	50	106 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	02/01/1980

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	51	290 m <sup>2</sup>	Ville	Monsieur	Khalil	HAURANY - SCI RINA	20 rue Hannong 67500 HAGUENAU	15/06/2004
1	52	167 m <sup>2</sup>	1001 Rue du Fossé	Madame, Mon- sieur	Véronique et Jacky	WEISSGERBER	13 rue des Peupliers 67110 ZINSWILLER	14/04/2004
1	54	38 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	07/10/1969
1	55	62 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	03:02/1965
1	56	62 m <sup>2</sup>	29 Rue du 11 Novembre	Madame	Charlotte	WISS	8A rue des Corps de Garde 67100 STRASBOURG	29/01/1976
1	75 Lot 1, 42	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame, Mon- sieur	Anne et Serge	LACOMBE	Bâtiment A 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	23/09/1992
1	75 Lot 2	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame, Mon- sieur	Anne et Olivier	KAISER	Bâtiment A Résidence FOCH 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	03/04/1996
1	75 Lot 3, 32	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Martine	ULRICH - LAMBERT	18 rue de la Fouine 67240 OBERHOFFEN-SUR- MODER	01/10/1999
1	75 Lot 3, 32	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Jean-Paul	ULRICH	55 route Rothbach 67340 INGWILLER	01/10/1999
1	75 Lot 3, 32	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Marie-Anne	KAUTZMANN	55 route Rothbach 67340 INGWILLER	01/10/1999
1	75 Lot 4, 33	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Patrick	ZIMMERMANN	12 rue de la Poudrière 67340 INGWILLER	02/08/2011
1	75 Lot 4, 33	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Jean	ZIMMERMANN	30B Route de Bitche 67340 INGWILLER	02/08/2011

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIEE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	75 Lot 4, 33	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Liesel	RUCH – ZIMMERMANN	30B Route de Bitche 67340 INGWILLER	02/08/2011
1	75 Lot 5, 31	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Jean-Claude	ROTH	Bâtiment A 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	27/05/1988
1	75 Lot 6, 29	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame, Mon- sieur	Doris et François	WAGNER	Bâtiment A 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	14/01/2011
1	75 Lot 7, 41	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Hélène	HETZEL	Bâtiment A 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	17/08/2011
1	75 Lot 8, 30	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Caroline	WALCH	Bâtiment A 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	27/07/1988
1	75 Lot 8, 30	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Marc	DANNER	8A rue de la Gare 67340 INGWILLER	27/07/1988
1	75 Lot 9, 43	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame, Mon- sieur		SCI K FRERES	8 Rue des Vergers 67580 LAUBACH	23/05/2013
1	75 Lot 10, 11, 39	248 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Christian	STIEDEL	Bâtiment A 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	09/04/2003
1	75 Lot 12, 35	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Sophie	WOLF	15 Rue Schoenfeld 67290 WIMMENAU	13/09/2013
1	75 Lot 13, 27	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Caroline	HILD	7 Route des Romains 67340 INGWILLER	07/02/2008
1	75 Lot 14, 24	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame, Mon- sieur	Fabienne et Gérard	GROSS	Bâtiment B 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	18/01/2012
1	75 Lot 15, 38	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Christian	CARON	9 rue Kirchenpfad 67340 SPARSBACH	27/03/1992

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	75 Lot 15, 38	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Madeleine	CARON	Bâtiment B 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	27/03/1992
1	75 Lot 16, 25	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Marc	DANNER	8A rue de la Gare 67340 INGWILLER	28/07/2011
1	75 Lot 16, 25	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Berthe	ZWIEBEL	21 Route des Romains 67340 INGWILLER	31/05/1991
1	75 Lot 17, 36	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Elsa	NEAGELY	Bâtiment B 69 Rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	11/01/2008
1	75 Lot 18, 26	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame, Monsieur	Simone et Jean-Paul	SCHWARTZ	Bâtiment B 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	27/10/2014
1	75 Lot 19, 40	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame, Monsieur	Rosemarie et Charles	MUGEL	12 rue du Gymnase 67340 INGWILLER	17/06/1988
1	75 Lot 20, 37	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame, Monsieur	Gaby et Bernard	JEAN	Bâtiment B 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	29/11/2001
1	75 Lot 21, 28	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Delphine	SPATER	5 rue des Jonquilles 67430 DIEMERINGEN	17/05/2011
1	75 Lot 21, 28	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Franck	LABBE	6 Rue du Gal Mac-Mahon 67110 REICHSHOFFEN	17/05/2011
1	75 Lot 22, 44	528 m <sup>2</sup>	69 Rue du Maréchal Foch	Madame	Valérie	KURTZ	Bâtiment B 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	24/08/1995
1	75 Lot 23, 34		69 Rue du Maréchal Foch	Madame, Monsieur	Nathalie et Thierry	LAUGEL	Bâtiment B 69 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	27/08/2010
1	76 Lot 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	289 m <sup>2</sup>	5-7 Rue du 11 Novembre	Monsieur	Xuan Cuong Duy	DINH	7 Rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	05/10/2011

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	76 Lot 2, 3, 6, 8	289 m <sup>2</sup>	5-7 Rue du 11 Novembre	Madame	Estelle	BALTZER	3 Rue des Châtaignes 67340 WEITERSWILLER	05/10/2011
1	78	256 m <sup>2</sup>	1 Rue du 11 Novembre	Madame, Monsieur	Éveline et Smail	DAOUADJI	4 rue du Rabin Sichel 57370 PHALSBOURG	22/01/1993
1	79 Lot 1,5, 9, 11	100 m <sup>2</sup>	71 Rue du Maréchal Foch	Madame	Yolande	STIEBER	71 rue du Maréchal FOCH 67340 INGWILLER	05/04/2011
1	79 Lot 3, 4, 8	100 m <sup>2</sup>	71 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Olivier	MULLER	72 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS	16/12/2004
1	79 Lot 7, 10	100 m <sup>2</sup>	71 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Yves	SCHELLENBERGER	4a Route de Haguenau 67340 INGWILLER	03/11/2011
1	79 Lot 12	100 m <sup>2</sup>	71 Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Julien	JACKY	71 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	18/05/2015
1	139	7 m <sup>2</sup>	Ville	Madame	Sabrina	JOCHEM	18 rue des Champs 67290 WIMMENAU	29/05/2011
1	139	7 m <sup>2</sup>	Ville	Madame	Déborah	JOCHEM	2A rue du Fossé 67340 INGWILLER	02/02/2004
1	139	7 m <sup>2</sup>	Ville	Madame	Irène	JOCHEM - METZ	Maison de retraite USLD 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER	02/02/2004
1	142	25 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Sabrina	JOCHEM	18 rue des Champs 67290 WIMMENAU	29/05/2011
1	142	25 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Déborah	JOCHEM	2A rue du Fossé 67340 INGWILLER	02/02/2004

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	142	25 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Irène	JOCHEM - METZ	Maison de retraite USLD 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER	02/02/2004
1	147	130 m <sup>2</sup>	31 Rue du 11 Novembre	Madame	Déborah	JOCHEM	2A rue du Fossé 67340 INGWILLER	22/05/1995
1	147	130 m <sup>2</sup>	31 Rue du 11 Novembre	Madame	Sabrina	JOCHEM	18 rue des Champs 67290 WIMMENAU	22/05/1995
1	147	130 m <sup>2</sup>	31 Rue du 11 Novembre	Madame	Frédérique	JOCHEM – STUBER	31 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	22/05/1995
1	148	33 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Madame	Sabrina	JOCHEM	18 rue des Champs 67290 WIMMENAU	29/05/2011
1	148	33 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Madame	Déborah	JOCHEM	2A rue du Fossé 67340 INGWILLER	02/02/2004
1	148	33 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Madame	Irène	JOCHEM - METZ	Maison de retraite USLD 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER	02/02/2004
1	149	29 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Madame	Sabrina	JOCHEM	18 rue des Champs 67290 WIMMENAU	29/05/2011
1	149	29 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Madame	Déborah	JOCHEM	2A rue du Fossé 67340 INGWILLER	02/02/2004
1	149	29 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Madame	Irène	JOCHEM - METZ	Maison de retraite USLD 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER	02/02/2004
1	150	138 m <sup>2</sup>	2A Rue du Fossé	Madame	Sabrina	JOCHEM	18 rue des Champs 67290 WIMMENAU	29/05/2011

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	150	138 m <sup>2</sup>	2A Rue du Fossé	Madame	Déborah	JOCHEM	2A rue du Fossé 67340 INGWILLER	02/02/2004
1	150	138 m <sup>2</sup>	2A Rue du Fossé	Madame	Irène	JOCHEM - METZ	Maison de retraite USLD 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER	02/02/2004
1	154	69 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Déborah	JOCHEM	2A rue du Fossé 67340 INGWILLER	22/05/1995
1	154	69 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Sabrina	JOCHEM	18 rue des Champs 67290 WIMMENAU	22/05/1995
1	154	69 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Frédérique	JOCHEM – STUBER	31 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	22/05/1995
1	155	47 m <sup>2</sup>	27 Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	31/01/1996
1	158	6 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	10/06/1981
1	159	62 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Déborah	JOCHEM	2A rue du Fossé 67340 INGWILLER	22/05/1995
1	159	62 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Sabrina	JOCHEM	18 rue des Champs 67290 WIMMENAU	22/05/1995
1	159	62 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Frédérique	JOCHEM – STUBER	31 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	22/05/1995
1	159	62 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Irène	JOCHEM - METZ	Maison de retraite USLD 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER	13/07/1984
1	159	62 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Frédérique	JOCHEM – STUBER	31 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	22/05/1995



**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	160	2 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	31/01/1996
1	187	480 m <sup>2</sup>	Ville	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	24/02/1964
1	189	244 m <sup>2</sup>	1 Rue du Fossé	Madame	Else	HENNINGER	1 rue du Fossé 67340 INGWILLER	04/01/2009
1	232	417 m <sup>2</sup>	2 Rue du Fossé	Monsieur	Bernard	BAMBERGER	10 Allée de la Rondelle 67700 MONSWILLER	25/07/2013
1	232	417 m <sup>2</sup>	2 Rue du Fossé	Monsieur	Raymond	BAMBERGER	49 Rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	25/07/2013
1	232	417 m <sup>2</sup>	2 Rue du Fossé	Monsieur	Jean-Louis	BAMBERGER	13 Rue de la Forêt 67250 KUTZENHAUSEN	25/07/2013
1	232	417 m <sup>2</sup>	2 Rue du Fossé	Madame	Monique	BAMBERGER	19 Rue des Champs 67290 WIMMENAU	25/07/2013
1	232	417 m <sup>2</sup>	2 Rue du Fossé	Madame	Marie Madeleine	BAMBERGER	2 Rue du Fossé 67340 INGWILLER	25/07/2013
1	233	40 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Monsieur	Bernard	BAMBERGER	10 Allée de la Rondelle 67700 MONSWILLER	25/07/2013
1	233	40 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Monsieur	Raymond	BAMBERGER	49 Rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	25/07/2013
1	233	40 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Monsieur	Jean-Louis	BAMBERGER	13 Rue de la Forêt 67250 KUTZENHAUSEN	25/07/2013
1	233	40 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Madame	Monique	BAMBERGER	19 Rue des Champs 67290 WIMMENAU	25/07/2013
1	233	40 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Madame	Marie Madeleine	BAMBERGER	2 Rue du Fossé 67340 INGWILLER	25/07/2013

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
1	234	732 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	25/07/2013
1	235	971 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	25/07/2013
2	21	614 m <sup>2</sup>	11 Rue de l'Asile	Madame	Marthe	SCHNEIDER – SAGER	16 rue de l'Asile 67340 INGWILLER	22/03/1991
2	33	577 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	04/11/2009
2	35	1044 m <sup>2</sup>	80A – 80B Rue Du Général Goureau	Madame, Monsieur	Magali et Stéphane	GRUBER	2 rue de la Brasserie 67340 INGWILLER	10/03/2014
2	36	530 m <sup>2</sup>	Ville	Madame, Monsieur		CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA REGION D'INGWILLER	1 rue du Rempart 67340 INGWILLER	08/02/1990
2	39	183 m <sup>2</sup>	Ville	Madame, Monsieur	Élisabeth et Frédéric	KARAS	78 rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LES- SAVERNE	23/02/2015
2	40	1347 m <sup>2</sup>	10 Rue des Étoiles	Madame	Christine	SPODECK	10 rue de Étoiles 67340 INGWILLER	21/02/2012
2	40	1347 m <sup>2</sup>	10 Rue des Étoiles	Monsieur	Patrick	FRITZ	10 rue de Étoiles 67340 INGWILLER	21/02/2012
2	41	238 m <sup>2</sup>	9A Rue des Étoiles	Monsieur	Pascal	BERRON	9A Rue des Étoiles 67340 INGWILLER	27/10/2014
2	41	238 m <sup>2</sup>	9A Rue des Étoiles	Madame	Nathalie	DAVIATTE	9A Rue des Étoiles 67340 INGWILLER	27/10/2014
2	42	200 m <sup>2</sup>	25 Rue du Rempart	Madame, Monsieur	Melek et Hasan	DOYRAN	25 rue du Rempart 67340 INGWILLER	05/11/2008

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
2	43	228 m <sup>2</sup>	21 Rue du Rempart	Monsieur	Lionel	PERRIN	21 rue du Rempart 67340 INGWILLER	05/12/1997
2	44	212 m <sup>2</sup>	19 Rue du Rempart	Madame	Annette	WINTER – KOPF	19 rue du Rempart 67340 INGWILLER	21/09/1988
2	45	191 m <sup>2</sup>	17 Rue du Rempart	Madame, Monsieur	Anny et Hubert	WEBER	17 rue du Rempart 67340 INGWILLER	12/05/1982
2	46	128 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	04/08/1995
2	47	32 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	04/08/1995
2	48	9 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	04/08/1995
2	49	167 m <sup>2</sup>	11 Rue du Rempart	Madame	Nicole	GESCHWIND – FROEHLY	11 rue du Rempart 67340 INGWILLER	26/10/2004
2	51	284 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Madame, Monsieur	Christiane et Daniel	SCHLOTTERBECK	74 rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	14/01/1988
2	103	320 m <sup>2</sup>	109 Rue du Général Goureau	Madame, Monsieur		SCI DES ORMES	9 Rue Poincaré 57200 SARREGUEMINES	29/04/2008
2	104	134 m <sup>2</sup>	61 Rue du 11 Novembre	Madame, Monsieur	Huriye et Mustafa	GUVEN	8 rue de Reichshoffen 67110 NIEDERBRONN LES BAINS	12/12/2002
2	105	128 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Anne	DANNER	9 rue des Acacias 67340 INGWILLER	17/11/2009
2	105	128 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur	Yves	DANNER	84 rue des Aubépines 67700 SAVERNE	07/12/2012
2	105	128 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame, Monsieur	Georgette et Hugues	DANNER	16 rue des Chênes 67340 INGWILLER	03/07/1996

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
2	107	56 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame, Monsieur	Simone et Jean-Pierre	RUCH	57 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	25/10/1991
2	110	149 m <sup>2</sup>	53 Rue du 11 Novembre	Monsieur	Pascal	GEYER	11B rue du Stade 67290 ROSTEIG	11/08/2014
2	110	149 m <sup>2</sup>	53 Rue du 11 Novembre	Madame	Elvire	GEYER	3 rue des Sapins 67290 WIMMENAU	11/08/2014
2	110	149 m <sup>2</sup>	53 Rue du 11 Novembre	Monsieur	Norbert	HESS	26 rue du Schneeberg 67700 SAVERNE	11/08/2014
2	110	149 m <sup>2</sup>	53 Rue du 11 Novembre	Monsieur	Christian	HESS	53 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	11/08/2014
2	110	149 m <sup>2</sup>	53 Rue du 11 Novembre	Madame	Martine	HESS	6 rue d'Obersoultzbach 67340 INGWILLER	11/08/2014
2	110	149 m <sup>2</sup>	53 Rue du 11 Novembre	Madame	Lætitia	HESS	27 rue de la Cote 57820 HULTEHOUSE	11/08/2014
2	114	220 m <sup>2</sup>	14 Rue du Fossé	Madame	Madeleine	SCHLEEF	14 rue du Fossé 67340 INGWILLER	14/12/1976
2	116	32 m <sup>2</sup>	Ruelle	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	24/11/1980
2	122	376 m <sup>2</sup>	119 Rue du Général Goureau	Monsieur	Patrick	MUTZIG	16 rue du Fossé 67340 INGWILLER	22/09/1995
2	123	56 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Madame, Monsieur	Berthe et Isaac	SAMUEL	22 rue des Annonciades 55300 ST MIHIEL	24/11/1948
2	124	859 m <sup>2</sup>	123 Rue du Général Goureau	Monsieur	Pierre	EPTING	21 Rue des Puits 67340 SCHILLERSDORF	14/04/2014
2	124	859 m <sup>2</sup>	123 Rue du Général Goureau	Monsieur	Jean Roger	EPTING	16 Rue de la Petite Pierre 67340 INGWILLER	14/04/2014

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
2	124	859 m <sup>2</sup>	123 Rue du Général Goureau	Madame	Christiane	MUGLER	16 Rue de la Petite Pierre 67340 INGWILLER	14/04/2014
2	124	859 m <sup>2</sup>	123 Rue du Général Goureau	Madame	Doris	MUGLER	123 rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	26/03/1984
2	176	53 m <sup>2</sup>	Rue de l'Asile	Madame, Monsieur	Élisabeth et Frédéric	KARAS	78 rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	23/02/2015
2	178	388 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur	Jean-Georges	SCHLOTTERBECK	78 rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	04/10/1972
2	178	388 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur	Rodolphe	SCHLOTTERBECK	3A Rue de la Gare 67340 INGWILLER	04/10/1972
2	178	388 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur	Daniel	SCHLOTTERBECK	74 rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	04/10/1972
2	178	388 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Madame	Frédérique	SCHLOTTERBECK	74 rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	04/10/1972
2	193	548 m <sup>2</sup>	1 Rue du Rempart	Madame, Monsieur		CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA REGION D'INGWILLER	1 rue du Rempart 67340 INGWILLER	08/02/1990
2	197 Lot 1, 3, 5, 9, 11	86 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur	Daniel	SCHLOTTERBECK	74 rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	13/01/1976
2	197	86 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Madame	Frédérique	SCHLOTTERBECK	74 rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	13/01/1976
2	197 Lot 2, 4, 6, 7, 8, 13	86 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur	Rodolphe	SCHLOTTERBECK	3A Rue de la Gare 67340 INGWILLER	13/01/1976
2	197 Lot 10, 12	86 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur	Jean-Georges	SCHLOTTERBECK	78 rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	15/05/2007

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
2	229	238 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Madame	Lina	LUCK	13 Rue de l'Asile 67340 INGWILLER	15/12/1983
2	230	601 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Monsieur	Bernard	BECKER	37 rue des Vosges 67540 OSTWALD	08/02/2002
2	230	601 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Madame	Berthe	BECKER	15 Rue de l'Asile 67340 INGWILLER	05/10/2011
2	231	562 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Madame	Édith	REINHEIMER	21 rue de Lichtenberg 67340 REIPERTSWILLER	22/10/1993
2	231	562 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Monsieur	Roland	SCHELLENBERGER	1A rue du Rempart 67340 INGWILLER	22/10/1993
2	232	98 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Monsieur	Lina	LUCK	13 Rue de l'Asile 67340 INGWILLER	15/12/1983
2	233	280 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Madame	Édith	REINHEIMER	1A rue du Rempart 67340 INGWILLER	22/10/1993
2	233	280 m <sup>2</sup>	Rue du Rempart	Monsieur	Roland	SCHELLENBERGER	1A rue du Rempart 67340 INGWILLER	22/10/1993
2	234	232 m <sup>2</sup>	1A Rue du Rempart	Madame	Édith	REINHEIMER	1A rue du Rempart 67340 INGWILLER	17/04/2001
2	236	134 m <sup>2</sup>	1A Rue du Rempart	Madame	Édith	REINHEIMER	1A rue du Rempart 67340 INGWILLER	22/10/1993
2	236	134 m <sup>2</sup>	1A Rue du Rempart	Monsieur	Roland	SCHELLENBERGER	1A rue du Rempart 67340 INGWILLER	22/10/1993
2	246	100 m <sup>2</sup>	57 Rue du 11 Novembre	Madame, Monsieur	Simone et Jean-Pierre	RUCH	57 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	25/10/1991
2	247	36 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	05/01/1981

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
2	248	7 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame, Monsieur	Simone et Jean-Pierre	RUCH	57 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	25/10/1991
2	249	69 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur	Pascal	GEYER	11B rue du Stade 67290 ROSTEIG	11/08/2014
2	249	69 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Elvire	GEYER	3 rue des Sapins 67290 WIMMENAU	11/08/2014
2	249	69 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur	Norbert	HESS	26 rue du Schneeberg 67700 SAVERNE	11/08/2014
2	249	69 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur	Christian	HESS	53 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	11/08/2014
2	249	69 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Martine	HESS	6 rue d'Obersoultzbach 67340 INGWILLER	11/08/2014
2	249	69 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Lætitia	HESS	27 rue de la Cote 57820 HULTEHOUSE	11/08/2014
2	250	6 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	05/01/1981
2	251	1 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame, Monsieur	Simone et Jean-Pierre	RUCH	57 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	25/10/1991
2	252	2 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur	Pascal	GEYER	11B rue du Stade 67290 ROSTEIG	11/08/2014
2	252	2 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Elvire	GEYER	3 rue des Vosges 67330 DOSSENHEIM SUR ZINSEL	11/08/2014
2	252	2 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur	Norbert	HESS	6 rue d'Obersoultzbach 67340 INGWILLER	11/08/2014
2	252	2 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur	Christian	HESS	53 rue du 11 Novembre 67340 INGWILLER	11/08/2014

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
2	252	2 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Martine	HESS	6 rue d'Obersoultzbach 67340 INGWILLER	11/08/2014
2	252	2 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Madame	Lætitia	HESS	27 rue de la Cote 57820 HULTEHOUSE	11/08/2014
2	253	65 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	05/01/1981
2	254	2 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	27/12/1993
2	255	12 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur	Khalil	HAURANY - SCI RINA	20 rue Hannong 67500 HAGUENAU	24/11/1989
2	256	322 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur	Khalil	HAURANY - SCI RINA	20 rue Hannong 67500 HAGUENAU	24/11/1989
2	257	64 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	27/12/1993
2	262	234 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Madame	Madeleine	SCHLEEF	14 rue du Fossé 67340 INGWILLER	14/12/1976
2	263	7 m <sup>2</sup>	Rue du Général Goureau	Monsieur	Khalil	HAURANY - SCI RINA	20 rue Hannong 67500 HAGUENAU	17/12/1993
2	266	199 m <sup>2</sup>	9A Rue du Rempart	Madame, Monsieur	Sabine et Yves	GRUSSI	9A rue du Rempart 67340 INGWILLER	12/01/2004
2	279	132 m <sup>2</sup>	13 Rue du Fossé	Monsieur	Jean-Michel	LOEGEL	13 rue du Fossé 67340 INGWILLER	30/10/2001
2	280	79 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Monsieur	Jean-Michel	LOEGEL	13 rue du Fossé 67340 INGWILLER	30/10/2001
2	281	265 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Monsieur	Jean-Michel	LOEGEL	13 rue du Fossé 67340 INGWILLER	30/10/2001



**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	Inscription LF
2	282	277 m <sup>2</sup>	51 Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	01/11/2010
2	283	198 m <sup>2</sup>	Rue du 11 Novembre	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	15/10/2001
2	285 Lot 1, 10, 16, 19	847 m <sup>2</sup>	15 Rue du Fossé	Madame, Monsieur	Sandrine et Michel	GOTTRI	15 rue du Fossé 67340 INGWILLER	23/12/2003
2	285 Lot 2, 11, 17, 20	847 m <sup>2</sup>	15 Rue du Fossé	Madame, Monsieur	Liselotte et Roland	GUTFREUND	15 rue du Fossé 67340 INGWILLER	23/12/2003
2	285 Lot 3, 13, 21	847 m <sup>2</sup>	15 Rue du Fossé	Madame, Monsieur	Élisabeth et Jean-Georges	DRESCH	STE Exploitation DRESCH Zone Artisanale Rue Wittholz 67340 INGWILLER	23/12/2003
2	285 Lot 4,9, 22	847 m <sup>2</sup>	15 Rue du Fossé	Madame, Monsieur	Éliane et Gustave	MILLER	15 rue du Fossé 67340 INGWILLER	23/12/2003
2	285 Lot 5, 14, 23	847 m <sup>2</sup>	15 Rue du Fossé	Madame, Monsieur	Martine et Patrick	ZIMMERMANN	12 rue de la Poudrière 67340 INGWILLER	06/01/2004
2	285 Lot 6, 12, 18, 24	847 m <sup>2</sup>	15 Rue du Fossé	Monsieur	Laurent	BERRON	15 rue du Fossé 67340 INGWILLER	23/12/2003
2	285 Lot 7, 8, 15	847 m <sup>2</sup>	15 Rue du Fossé	Madame	Doris	ROTT	PIRAE (Tahiti Polynésie Française)	14/04/2004
2	286	114 m <sup>2</sup>	Rue du Fossé	Monsieur le Maire		Commune d'Ingwiller	85, rue du Général Goureau 67340 INGWILLER	19/12/2003
2	287	374 m <sup>2</sup>	82 Rue du Général Goureau	Madame, Monsieur		CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LA REGION DE SAVERNE	1 Avenue du Rhin 67925 STRASBOURG Cedex 9	22/05/2007

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
5	31	1278 m <sup>2</sup>	Rue de l'Église	Monsieur	Jean-Luc HAUSS	Paroisse de la Confession d'Augsbourg	EPCAAL 4 Cour du Château 67340 INGWILLER	23/12/1903
5	32	650 m <sup>2</sup>	Cour du Château			Communauté Israélite d'Ingwiller	3 Cour du Château 67340 INGWILLER	12/12/1946
5	35	123 m <sup>2</sup>	40 Rue du Maréchal Foch	Madame	Marguerite	SCHWEYER – ENGEL	40 rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	03/04/1996
5	36	157 m <sup>2</sup>	1 Cour du Château	Madame, Monsieur		SCI CEVAMAJE	16 Route de Mulhausen 67340 SCHILLERSDORF	07/11/2012
5	37	153 m <sup>2</sup>	2 Cour du Château	Madame		FINITZER – SCI COUR DU CHATEAU	108 rue du Général Gouraud 67210 OBERNAI	20/07/1999
5	38	724 m <sup>2</sup>	Cour du Château			Communauté Israélite d'Ingwiller	3 Cour du Château 67340 INGWILLER	12/12/1946
5	39	2177 m <sup>2</sup>	4/5 Cour du Château			Paroisse de la Confession d'Augsbourg	EPCAAL 4 Cour du Château 67340 INGWILLER	23/12/1903
5	51	204 m <sup>2</sup>	2 Rue de l'Église	Madame	Anne-marie	SCHWARTZ	2 Rue de l'Église 67340 INGWILLER	28/01/2013
5	52	491 m <sup>2</sup>	4 Rue de l'Église	Madame, Monsieur	Nadia et Martial	HILPIPRE	4 rue de l'Église 67340 INGWILLER	30/12/2003
5	88	1220 m <sup>2</sup>	9 Rue des Étoiles	Madame, Monsieur	Marie et Edmond	MEYER	9 rue de Étoiles 67340 INGWILLER	09/12/1970
5	89	170 m <sup>2</sup>	Rue des Étoiles	Madame, Monsieur	Marie et Edmond	MEYER	9 rue de Étoiles 67340 INGWILLER	09/12/1970

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIÉE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
5	90	131 m <sup>2</sup>	8 Rue des Étoiles	Madame, Monsieur	Marie et Edmond	MEYER	9 rue de Étoiles 67340 INGWILLER	18/02/2010
5	91	95 m <sup>2</sup>	7 Rue des Étoiles	Madame, Monsieur	Zubeyde et Cemal	DEMIR	7 rue des Étoiles 67340 INGWILLER	26/01/2011
5	92 Lot 1, 3, 5, 11, 12	190 m <sup>2</sup>	6 Rue des Étoiles	Madame, Monsieur	Valérie et Numa	BONNENFANT	16 rue Principale 67330 OBERSOULTZBACH	29/11/2011
5	92 Lot 2, 4, 10	190 m <sup>2</sup>	6 Rue des Étoiles	Monsieur	Cédric	BORDERES	6 rue des Étoiles 67340 INGWILLER	20/03/2007
5	92 Lot 2, 4, 10	190 m <sup>2</sup>	6 Rue des Étoiles	Madame	Anaïs	MARTINEZ-PUCHE	6 rue des Étoiles 67340 INGWILLER	20/03/2007
5	93	2325 m <sup>2</sup>	11 Rue des Étoiles	Monsieur	Jean-Georges	SCHEUER	11 rue des Étoiles 67340 INGWILLER	23/06/1975
5	94	1946 m <sup>2</sup>	15A Rue de la Gare	Monsieur	Claude	REIMANN	15A rue de la Gare 67340 INGWILLER	05/11/2008
5	94	1946 m <sup>2</sup>	15A Rue de la Gare	Madame	Katrin	HOEFS	15A rue de la Gare 67340 INGWILLER	05/11/2008
5	124	18 m <sup>2</sup>	Rue de l'Église			Paroisse de la Confession d'Augsbourg	EPCAAL 4 Cour du Château 67340 INGWILLER	12/06/1959
5	124	18 m <sup>2</sup>	Rue de l'Église	Madame, Monsieur		SARL Courriers Automobiles Anciennement Mugler et CIE	13 rue de la Gare BP 45 67340 INGWILLER	12/06/1959
5	126	119 m <sup>2</sup>	40A Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Léon	JUD	3 rue de la Poudrière 67340 INGWILLER	05/08/2009

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES  
ENCEINTE FORTIFIEE INGWILLER**

N° Section	N° Parcelle	Contenance	Adresse parcelle	Civilité	Prénom propriétaire	Nom propriétaire	Adresse propriétaire	inscription LF
5	126	119 m <sup>2</sup>	40A Rue du Maréchal Foch	Madame	Marie	REISER – JUD	3 rue de la Poudrière 67340 INGWILLER	05/08/2009
5	126	119 m <sup>2</sup>	40A Rue du Maréchal Foch	Madame	Betty	JUD – BARTH	20 route de Rothbach 67340 INGWILLER	05/08/2009
5	140	1048 m <sup>2</sup>	38A Rue du Maréchal Foch	Madame	Gabrielle	KNAUER	38A Rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	26/02/1986
5	140	1048 m <sup>2</sup>	38A Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Michel	KNAUER	27 rue des Muguets 67380 LINGOLSHEIM	26/02/1986
5	140	1048 m <sup>2</sup>	38A Rue du Maréchal Foch	Madame	Christiane	KNAUER	38A rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	26/02/1986
5	140	1048 m <sup>2</sup>	38A Rue du Maréchal Foch	Madame	Danièle	TATEISHI – KNAUER	23 rue du Général de Gaulle 67310 WASELONNE	26/02/1986
5	141	217 m <sup>2</sup>	Rue du Maréchal Foch	Madame	Gabrielle	KNAUER	38A Rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	26/02/1986
5	141	217 m <sup>2</sup>	Rue du Maréchal Foch	Monsieur	Michel	KNAUER	27 rue des Muguets 67380 LINGOLSHEIM	26/02/1986
5	141	217 m <sup>2</sup>	Rue du Maréchal Foch	Madame	Christiane	KNAUER	38A rue du Maréchal Foch 67340 INGWILLER	26/02/1986
5	141	217 m <sup>2</sup>	Rue du Maréchal Foch	Madame	Danièle	TATEISHI – KNAUER	23 rue du Général de Gaulle 67310 WASELONNE	26/02/1986



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015/163**

**EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2015**

**RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL ACADÉMIQUE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE STRASBOURG**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE**

- VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles R 234-1 à R 234-7 ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/21 du 10 mars 2014 relatif à la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/87 du 19 novembre 2014 modifiant la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;
- VU les modifications intervenues dans les désignations des représentants des différentes composantes du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Conseil Académique de l'Éducation Nationale, coprésidé par le Préfet de la Région Alsace et le Président du Conseil Régional d'Alsace, comprend les membres suivants :

.../...

**I - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (24 MEMBRES)**

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Conseil Régional d'Alsace	Mme Leila MERABET Mme Chantal RISSER Mme Martine CALDEROLI-LOTZ M. Jean-Marc WILLER Mme Elsa SCHALCK M. Jacques FERNIQUE Mme Huguette ZELLER Mme Nicole THOMAS	Mme Chrysanthe CAMILO Mme Cléo SCHWEITZER
Conseil Départemental du Bas-Rhin	Mme Nathalie MAROJO-GUTHMULLER M. Jean-Philippe MAURER M. Philippe MEYER Mme Françoise PFERSDORFF	M. Olivier BITZ
Conseil Départemental du Haut-Rhin	M. Pierre VOGT M. Daniel ADRIAN Mme Pascale SCHMIDIGER M. Eric STRAUMANN	Mme Sabine DREXLER M. Alain GRAPPE Mme Monique MARTIN Mme Fabienne ORLANDI
Associations des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	M. Adrien BERTHIER M. François JEHL M. Robert ENGEL Mme Laurence JOST-LIENHARD M. Jean-Marie FREUDENBERGER M. Jean-Marc METZ M. André SIEBER	M. Patrice HILT M. Jean MULLER Mme Maryse MILOT M. Etienne WOLF M. Marc JUNG M. Marc MUNCK M. André BOHRER
Communauté Urbaine de Strasbourg		

**II - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES (24 MEMBRES)**

<b>1) Représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du Ministère de l'Education Nationale</b>		
U.N.S.A.	M. David GRISINELLI M. Stéphane VONESCH Mme Amina AJBALI M. Christian MOSER Mme Jeanne-Lise ZINGERLE	Mme Laurence HOPP-FISCHER M. Laurent WOLFF Mme Sylviane NAPOLI Mme Armelle LABLANCHE Mme Anne-Marie HALLER
S.G.E.N.-C.F.D.T.	M. Laurent GOMEZ M. Pascal KITTEL Mme Chloé MULLER M. Frédéric REYSZ	M. Maurice UNTEREINER M. Roland HARLAUX M. Hubert FESSLER M. Vincent GUINEBRETIERE
F.S.U.	M. Philippe LOCHU Mme Virginie SOLUNTO M. José POZUELO M. Christophe ANSEL M. Pascal THIL	M. Alain ASSAL M. Jean-Marie KOELBLEN Mme Elise PETER M. Jacky DIETRICH M. Marcello ROTOLO
F.O.	M. Alexandre BACHMANN	Mme Françoise DELAYE

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>2) Représentants des personnels titulaires de l'Enseignement Agricole</b>		
FO S.G.E.N. - C.F.D.T.	Mme Malika FADLANE M . Philippe BAVOIS	M. Stéphane SEEL M. Florent RINGEISEN
<b>3) Représentants des personnels titulaires de l'Enseignement Supérieur</b>		
F.S.U.	M. Pascal MAILLARD	M. Laurent CURELLY
S.G.E.N. - C.F.D.T	M. Dominique SCHAEFFLI	Mme Agnès DUCLOS
S.N.P.T.E.S	Mme Anne-Marie BACH M. Pierre-Benoit ANDREOLETTI	Mme Chantal GAESSLER M. Amir NAHAVANDI
<b>4) Représentants des personnels titulaires des Universités (Présidents et Directeurs)</b>		
	M. Alain BERETZ M. Marc RENNER Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER	M. Jean-François QUÉRÉ M. François KIEFER Mme Dominique MEYER-BOLZINGER

### III - REPRÉSENTANTS DES USAGERS (24 MEMBRES)

<b>1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale</b>		
F.C.P.E.	Mme Sylvie RAISON M. Philippe DERRIEN M. Philippe BARRILLON Mme Florence CLAUDEPIERRE	Mme Isabelle TRABAND M. Louis HELMLINGER Mme Catherine WAGNER Mme Sylvie PEROD
P.E.E.P.	M. Christophe LOUP Mme Juliette STARASELSKI	M. Emmanuel WILLMOUTH Mme Jacqueline DONDENNE
A.P.E.P.A.	M. Thierry LOTH	M. Alexandre WAHNERT
<b>2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole</b>		
A.P.E.L.A.O	M. Christian SCHMITT	Mme Emmanuelle LUTZ
<b>3) Représentants des Étudiants</b>		
A.F.G.E.S.	M. Tommy VEYRAT M . Ilyas KENADID	Mme Inès DONISCHAL M. Guillaume POILLERAT-GARCIA
U.N.E.F.	Mme Flavie LINARD	M. Thomas DAILLIEZ
<b>4) Représentants des Salariés</b>		
C.F.E. - C.G.C.	Mme Nathalie KOWES GAST	M. Olivier REBETEZ
C.G.T.	M. Michel PFLUMIO	M. Laurent FEISTHAUER
C.F.D.T.	M. Bernard MARX	
C.F.T.C.	Mme Emmanuelle VIERLING-KOVAR	
F.O.		
U.N.S.A.	Mme Linda CHENOUF	M. Michel BAUMGARTNER
<b>5) Représentants des Employeurs</b>		
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF Alsace	Mme Stéphanie BALLIAS M. Yves LEMAITRE	M. Alain MASSON M. Bernard RICHTER

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises d'Alsace	M. Jean-Louis PERRAULT	M. Frédéric SPINDLER
Confédération de l'Artisanat d'Alsace - UPA Alsace	M. Michel DE ABREU	M. Jean MEYER
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricole d'Alsace	M. Paul SCHIELLEIN	M. Marc SCHNEIDER
<b>6) Conseil Économique, Social et Environnemental Régional d'Alsace</b>		
	Mme Pascale LIBERT	M. Jean-Louis HUBRECHT

**ARTICLE 2** : Les membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sont nommés pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 3** : Les présidents se réservent la possibilité d'inviter à participer aux réunions du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, à titre consultatif, toute personnalité dont la présence serait jugée nécessaire.

**ARTICLE 4** : Le Secrétariat du Conseil Académique de l'Éducation Nationale est assuré par les services du Rectorat de l'Académie de Strasbourg.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015/51 en date du 30 juin 2015.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Recteur de l'Académie de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

STRASBOURG, le 20 novembre 2015

Pour le Préfet de la région Alsace  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales et Européennes

SIGNÉ

Jacques GARAU





Préfecture  
Direction  
des Ressources Humaines  
Bureau des Personnels  
Affaire suivie par :  
C.TRUSCH  
  
Tél : 03 88 21 60 63  
Mél : christine.trusch  
@bas-rhin.gouv.fr

**PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,  
PRÉFET DE LA MARNE  
PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,  
PRÉFET DE LA MOSELLE**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**du 19 novembre 2015**

**relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la Préfecture du Bas-Rhin, de la Préfecture de la Marne et de la Préfecture de la Moselle**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin  
Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne  
Le Préfet de la Région Lorraine,  
Préfet de la Moselle**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture de la Marne, modifié par l'arrêté modificatif du 26 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture du Bas-Rhin, modifié par l'arrêté modificatif du 10 septembre 2015 ;

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les comités techniques de la Préfecture du Bas-Rhin, de la Préfecture de la Marne, et de la Préfecture de la Moselle sont réunis conjointement, en tant que de besoin.

### **Article 2 :**

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Préfet préfigurateur de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

### **Article 3 :**

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

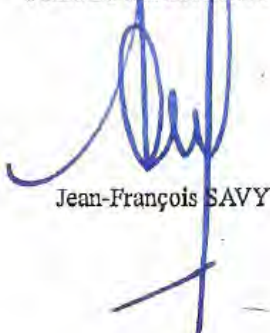
Fait, le 19 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA  
RÉGION ALSACE,  
PRÉFET DU BAS-RHIN,



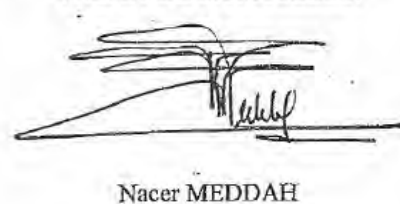
Stéphane FRATACCI

LE PRÉFET DE LA  
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,  
PRÉFET DE LA MARNE,



Jean-François SAVY

LE PRÉFET DE LA  
RÉGION LORRAINE,  
PRÉFET DE LA MOSELLE,



Nacer MEDDAH



## PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

### ARRÊTE

**n° 2015/164 en date du 26 novembre 2015**  
**Arrêté portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique Grand Est**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

---

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 231-2 à D 231-4,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2015 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,
- VU La décision du 23 novembre 2015 du Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur la mise en place des Centres de Traitement Informatique,
- VU les désignations formulées par les organisations habilitées,

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommées membres du conseil du centre de traitement informatique Grand Est, les personnes désignées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

LE PREFET  
P. LE PREFET ET PAR DELEGATION  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes,

Signé

Jacques GARAU

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant nomination des membres du conseil**  
**Centre de traitement informatique Grand Est**

**1° En tant que représentants des assurés sociaux**

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

- Titulaire : - Monsieur HEIDMANN Patrick,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- Suppléant : - Madame LEBEAU Régine,  
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Titulaires : - Monsieur GIRARD Paul,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne
- Monsieur STEINMETZ Jean-Paul  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- Suppléants : - Monsieur DEGAND Jean-Marie,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix
- Monsieur MORIN Gilles,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin

Sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- Titulaires : - Monsieur BRIAUX Yves-Noël,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Meuse
- Monsieur STRUB Jean-Luc,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- Suppléants : - Monsieur ANTONINHO Carlos,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- Monsieur BONNAIRE Dominique,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

- Titulaire : - Monsieur DEL GRANDE Patrick,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle
- Suppléant : - Madame KUROWSKI Myriam,  
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

- Titulaire : - Monsieur TREUTENAERE Alain,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Cote d'Opale

## **2° En tant que représentants des employeurs**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Titulaires :
- Monsieur BELLOCHIO Jean-Marie,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle
  - Monsieur CIMAN Valentino,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Cote d'Or
  - Monsieur RULEWSKI Serge,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

- Titulaires :
- Monsieur GAULLIER Bernard,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne
  - Monsieur MAYER-SCHALLER Eric,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin

Sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- Titulaires :
- Monsieur BOURNIGAUD Francis,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne
  - Monsieur GUTH Daniel,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin
- Suppléants :
- Monsieur BARD Yves,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or
  - Madame METIN Marie-Odile,  
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs

## **3° En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :**

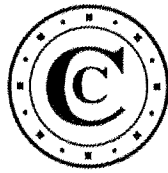
- Titulaire :
- Madame GONZALEZ Lucy,  
conseillère de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin,
- Suppléant :
- Monsieur BIVERT Pascal,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes,

## **4° En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de l'UNAPL :**

- Titulaire :
- Monsieur LASCAR Jean-Marc,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

## **5° En tant que personne qualifiée :**

- Monsieur FISCHER Jean-Hubert,  
conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin,



Strasbourg, le 30 novembre 2015

**DECISION n° 2015-27**

Le Conseiller maître, Président de la Chambre régionale des comptes d'Alsace ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article R. 212-27 ;

Vu le procès-verbal de la séance de prestation de serment du 30 novembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1er : Madame Florence Sioly, auxiliaire de greffe, est désignée suppléante de la greffière de la chambre régionale des comptes d'Alsace, à compter du 30 novembre 2015, date de sa prestation de serment

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Christophe Rosenau